



*Direction générale Bibliothèque,  
Recherche et Documentation*

## **NOTE DE RECHERCHE**

**Traitement des données à caractère personnel tenues ou inscrites  
au registre du commerce ou des sociétés**

[...]

**Objet:** Examen des types de données à caractère personnel tenues ou inscrites au registre du commerce ou des sociétés, des limites temporelles relatives à la conservation de telles données, des mécanismes permettant à une personne physique de retirer ses données du registre, et des possibilités pour des tiers d'y effectuer des recherches.

[...]

*Juin 2016*

[...]



## PLAN

Synthèse.....	p.	1
Droit autrichien.....	p.	19
Droit espagnol.....	p.	24
Droit français.....	p.	34
Droit hellénique.....	p.	48
Droit hongrois.....	p.	57
Droit letton.....	p.	62
Droit néerlandais.....	p.	68
Droit roumain.....	p.	78
Droit du Royaume-Uni.....	p.	83
Droit suédois.....	p.	92



## **SYNTHÈSE**

### **I. INTRODUCTION**

1. La présente note vise à répondre à la question de savoir s'il existe: 1) une limite temporelle pour la conservation des et/ou l'accès aux données à caractère personnel qui figurent dans le registre du commerce ou des sociétés; 2) un mécanisme de contrôle par un organisme ou une juridiction spécialisée permettant aux personnes physiques dont des données à caractère personnel figurent dans ce registre de demander le retrait de ces données et, le cas échéant, quelles sont les conditions pour une telle demande; et 3) la possibilité pour des tiers d'effectuer des recherches dans ledit registre à partir du nom d'une personne physique.
2. [...]
3. À ce propos, la présente note analyse dans un premier temps, pour les différents droits examinés, les types de données à caractère personnel tenues ou inscrites au registre (II.), avant d'identifier les limites temporelles relatives à la conservation de telles données (III.), les mécanismes permettant à une personne physique de faire retirer ses données à caractère personnel du registre (IV.) et les possibilités pour des tiers d'effectuer des recherches dans le registre à partir du nom d'une personne physique (V.). Enfin, elle indique les différents mécanismes permettant de limiter l'accès aux données à caractère personnel figurant au registre (VI.).
4. [...]

## II. LA PUBLICITÉ DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL SUR LE PLAN DU DROIT DES SOCIÉTÉS

5. La directive 68/151<sup>1</sup>, abrogée et remplacée par la suite par la directive 2009/101<sup>2</sup>, a établi un système de publicité obligatoire pour certaines formes de sociétés.<sup>3</sup>
6. À titre liminaire, rappelons que l'article 2 de la directive 68/151 précise la portée de l'obligation de publicité. S'agissant des données à caractère personnel, il prévoit notamment que les indications à transmettre au registre comportent «l'identité» des personnes, soit ayant le pouvoir d'engager la société à l'égard des tiers et de la représenter en justice, soit participant à l'administration, à la surveillance ou au contrôle de la société<sup>4</sup>, ainsi que l'identité des liquidateurs<sup>5</sup>.
7. Toutefois, les indications soumises à publicité afin d'identifier les administrateurs ou les liquidateurs des sociétés diffèrent, selon le système national de registre concerné.
8. Dans tous les ordres juridiques analysés, figurent au registre le nom de la personne concernée, son numéro national d'identification (sauf au **Royaume-Uni**), sa date de

---

<sup>1</sup> Première directive 68/151/CEE du Conseil, du 9 mars 1968, tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 58 deuxième alinéa du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers, JO L 65 du 14.3.1968, p. 8 à 12.

<sup>2</sup> Directive 2009/101/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 septembre 2009, tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 48, deuxième alinéa, du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers, JO L 258, 1.10.2009, p. 11 à 19.

<sup>3</sup> Bien que ce système obligatoire ne s'applique qu'aux sociétés ayant un certain statut (voir les articles 1<sup>er</sup> des directives 68/151 et 2009/101), les registres de plusieurs États membres incluent également d'autres formes de sociétés.

<sup>4</sup> Article 2, paragraphe 1, sous d).

<sup>5</sup> Article 2, paragraphe 1, sous j).

naissance (à noter cependant qu'au **Royaume-Uni**, afin d'établir un juste équilibre entre les principes de transparence et de confidentialité, le jour de naissance n'est pas mis à la disposition du grand public), ainsi que, dans le cas de la **Hongrie** et de la **Roumanie**, son lieu de naissance.

9. En revanche, on constate une approche divergente, en ce qui concerne l'accès aux adresses des personnes en cause. Soit les adresses des personnes physiques ne sont pas mises à la disposition du grand public (**Espagne, France, Grèce, Lettonie, Roumanie**), soit celles-ci peuvent être consultées (**Autriche, Hongrie, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède**). Il n'en demeure pas moins que, dans certains ordres juridiques, un administrateur peut, sur demande, faire remplacer son adresse privée, aux fins de la consultation du registre, par une autre adresse telle que celle du siège de la société (par exemple au **Royaume-Uni**) ou bien, dans certains cas, des mécanismes permettent d'empêcher au grand public de consulter une adresse (**Pays-Bas**).
10. Par rapport aux mentions des adresses privées, la politique de divulgation adoptée dans certains systèmes de registre est, au fil du temps, devenue plus restrictive (**France, Lettonie, Roumanie, Royaume-Uni**). Ainsi, un assouplissement des obligations de publicité a, à cet égard, été mis en œuvre au **Royaume-Uni**, à la suite de faits de harcèlement et de violence à l'encontre d'administrateurs de sociétés ayant fait l'objet de protestations de la part de défenseurs des droits des animaux.

### **III. EXISTENCE DE LIMITES TEMPORELLES RELATIVES À LA CONSERVATION OU À L'ACCÈS**

11. Afin de satisfaire à l'obligation de publicité conformément aux directives susmentionnées, la personne en charge de la tenue du registre doit assurer trois
-

tâches par rapport aux actes et indications transmis au registre: 1) leur inscription, 2) leur conservation, et 3) leur mise à disposition du grand public.

12. Bien que les dispositions du droit de l'Union ne prévoient pas de délai strict pour la conservation des données à caractère personnel ou l'accès aux actes tenus ou aux indications inscrites au registre, il est à signaler que la directive 2009/101 renvoie dorénavant pour le traitement des données à caractère personnel à la directive 95/46. Celle-ci exige à son article 6, paragraphe 1, sous e), que de telles données doivent être «conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement. Les États membres prévoient des garanties appropriées pour les données à caractère personnel qui sont conservées au-delà de la période précitée, à des fins historiques, statistiques ou scientifiques»<sup>6</sup>.

13. Dans ce contexte du droit de l'Union, nous étudierons successivement la teneur de la réglementation nationale, tant en matière de limites temporelles de conservation (A.) que d'accès aux données (B.).

#### A. CONSERVATION

14. **Aucun système national de registre** faisant partie de la présente note ne prévoit de délai déterminé s'appliquant spécifiquement à la conservation des données à caractère personnel.

15. Certains prévoient pourtant un délai déterminé pour la conservation des documents en format papier transmis au registre aux fins de publicité, ceux-ci étant transférés vers les archives après dix ans suivant la radiation du registre de la société concernée (**France, Lettonie**) ou pouvant être détruits après trois ans suivant leur

---

<sup>6</sup> Voir l'article 7 bis de la directive 2009/101. [...]



dépôt auprès du registre, à condition que les informations y contenues aient été inscrites au registre (**Royaume-Uni**). En **Espagne**, faute de place pour la conservation des documents en format papier, ils peuvent soit être convertis en format numérique soit être transférés vers les archives.

16. S'agissant des dossiers numériques, ceux-ci sont normalement transférés vers les archives après deux ans suivant la radiation d'une société du registre (**France**) ou bien, une fois les informations y contenues inscrites au registre, la personne en charge de la tenue du registre n'a aucune obligation de les conserver (**Royaume-Uni**).
17. En **France**, à l'échéance des périodes de conservation énoncées ci-dessus, les données des personnes physiques ont, en général, vocation à être détruites, contrairement à celles des personnes morales, qui ont, en général, vocation à être conservées aux archives.
18. S'agissant également de la gestion des données, dès qu'une mise à jour est ordonnée par le tribunal, les données périmées passent, par la suite, de la partie actuelle du registre, vers la partie historique (**Autriche**) (la partie VI., sous A., sous 3., ci-dessous précise les conséquences d'un tel transfert).
19. Des événements spécifiques dans la vie d'une société peuvent également avoir un impact sur la conservation des données. Au **Royaume-Uni**, par exemple, les dossiers peuvent être transférés vers les archives<sup>7</sup> après une période de deux ans suivant la dissolution d'une société, et ce indépendamment de la forme du dossier.
20. Par opposition aux limites énoncées ci-dessus, en **Hongrie**, la réglementation prévoit expressément que les documents transmis au registre ne peuvent jamais être triés, ni transférés aux archives et doivent être conservés par la personne en charge de la tenue du registre pour une durée indéterminée. Il existe, toutefois, une exception à cette règle. En effet, à l'expiration de cinq années suivant une

---

<sup>7</sup> Une fois transférés, lesdits bureaux conservent les dossiers selon leurs propres règles.

interdiction d'exercer une fonction de gérant de société, toutes les informations y afférentes doivent être irrémédiablement effacées du registre<sup>11</sup>.

21. Dans certaines réglementations nationales, la disposition nationale transposant l'article 6, paragraphe 1, sous e), de la directive 95/46, lequel exige que la durée de conservation n'excède pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles les données sont collectées, s'applique à la conservation des données à caractère personnel par la personne en charge de la tenue du registre (**Grèce, Lettonie, Pays-Bas, Roumanie, Suède**).
22. Quant au point de savoir quelle durée de conservation est nécessaire à la réalisation des finalités du registre, aux **Pays-Bas**, le législateur estime essentiel de maintenir des données historiques au registre, à l'instar de l'autorité compétente pour le registre en **Lettonie**.
23. À cet égard, il semble être utile d'exposer les points de vue des différents États membres concernés, tels qu'ils ressortent du dossier de la Cour, quant à la durée pendant laquelle il est nécessaire, au sens de la directive susvisée, de conserver les actes et indications au registre.

24. [...]

#### B. ACCÈS

25. Un seul registre national parmi ceux examinés impose une limite temporelle spécifiquement pour l'accès aux données.
26. Pourtant, l'échéance de ladite limite n'empêche pas tout accès, mais implique plutôt une restriction des critères de recherche à la disposition des tiers. En effet, **en Suède**, à compter de cinq ans suivant la dissolution d'une société, des recherches ne peuvent être effectuées qu'à partir du numéro d'immatriculation et de la raison sociale d'une société (voir la partie VI., sous A., sous 2., concernant la limitation des critères de recherches)<sup>8</sup>.

27. [...]

28. D'ailleurs, la limite temporelle concernant l'accès aux informations inscrites au registre est forcément liée à la limite temporelle s'appliquant à la conservation

---

<sup>8</sup> Il sera détaillé plus bas, dans la partie V. concernant les possibilités de recherche dans le registre que, avant la fin de ladite période, la recherche peut s'effectuer à partir, par exemple, du numéro national d'identification.

desdites informations dans la mesure où l'échéance du délai prévu pour leur conservation des données peut empêcher l'accès aux données. Toutefois, l'accès peut toujours demeurer possible si les informations ciblées n'ont pas été détruites, par exemple, en cas de transfert desdites informations vers les archives ou de leur obscurcissement. [...]

#### **IV. MÉCANISMES PERMETTANT LE RETRAIT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

29. S'il est vrai qu'il existe des mécanismes permettant aux personnes en charge de la tenue du registre de retirer, d'office, des données à caractère personnel du registre, par exemple, en raison de leur inexactitude ou de leur incohérence avec d'autres données inscrites au registre, sont exposés ici uniquement ceux permettant un tel retrait à la demande de la personne physique concernée<sup>9</sup>.
30. D'emblée, il convient de signaler qu'un tel mécanisme n'existe pas dans la plupart des ordres juridiques concernés par la présente note (**France, Grèce, Hongrie, Lettonie, Roumanie et Suède**).
31. Cependant, sur la base des et dans les limites des dispositions nationales transposant l'article 12<sup>10</sup> de la directive 95/46, une personne physique concernée peut être en mesure d'obtenir l'effacement des données à caractère personnel dont le traitement n'est plus conforme à ladite directive (voir les contributions des **Pays-Bas** et de la **Roumanie**). À cet égard, il convient de rappeler que tout acte de conservation tombe sous le coup de la notion de «traitement» y figurant. Notons, toutefois,

<sup>9</sup> Il faut distinguer la radiation d'une société du registre, action impliquant un changement de statut d'une société [...] de la radiation des données à caractère personnel inscrites au registre [...].

<sup>10</sup> Selon cette disposition, la personne physique concernée peut obtenir, «selon le cas, la rectification, l'effacement ou le verrouillage des données dont le traitement n'est pas conforme à la présente directive, notamment en raison du caractère incomplet ou inexact des données».

qu'aux **Pays-Bas** un tel droit d'effacement ne s'applique que depuis 2007 aux informations tenues ou inscrites au registre.

32. [...]

33. Dans ce contexte, il est important de souligner que même si des informations sont radiées du registre, il n'en demeure pas moins qu'elles peuvent rester accessibles par la voie de sociétés privées ou d'autres registres nationaux tels que les registres d'insolvabilité. Par conséquent, l'efficacité d'une telle mesure de radiation peut s'avérer limitée dans la pratique. [...]

A. MÉCANISMES SPÉCIFIQUES PORTANT SUR LES PROCÉDURES D'INSOLVABILITÉ

34. En **Autriche**, les informations concernant l'insolvabilité peuvent être retirées du registre sur demande du débiteur après l'expiration d'un délai de cinq ans suivant la clôture de la procédure d'insolvabilité ou l'adoption d'un plan de redressement. Concrètement, un tel retrait implique un transfert des informations périmées de la partie actuelle du registre à la partie historique, dans laquelle les informations, bien que rayées, demeurent identifiables et accessibles. L'objectif dudit mécanisme étant d'éviter d'éventuels préjudices à la réputation d'un débiteur suite à une faillite, le fait que les informations demeurent accessibles a fait l'objet de critiques dans la doctrine.

35. En revanche, aux **Pays-Bas**, le législateur estime que les données historiques relatives à une faillite doivent figurer au registre. [...]

#### B. MÉCANISMES DE PORTÉE GÉNÉRALE

36. Au **Royaume-Uni**, la personne en charge de la tenue du registre peut, sur demande, retirer les informations provenant d'une source invalide, inopérante ou provenant de modifications effectuées sans l'autorisation de la société ou bien qui sont ou proviennent d'informations inexactes dans les faits ou bien encore falsifiées, afin de gérer les cas de détournements des sociétés et les documents falsifiés. De même, une correction sur demande de données erronées est également possible en **Suède**.

37. Un retrait de certaines informations du registre doit également être effectué au **Royaume-Uni** lorsqu'une telle action est ordonnée par une décision judiciaire. Cependant, afin de pouvoir ordonner le retrait des informations dont l'inscription a produit un effet juridique, tel qu'une dissolution, des conditions doivent être remplies, telles que: i) leur inclusion a porté ou pourrait porter préjudice à la société et, ii) l'intérêt de la société de retirer les informations est supérieur à l'intérêt public servi par leur inclusion au registre. Il n'en demeure pas moins que tout retrait de données donne lieu à l'inclusion d'un commentaire<sup>11</sup> dans le registre, sauf si le tribunal l'ordonne autrement.

38. En **Espagne** et aux **Pays-Bas**, une personne physique a le droit de demander, à tout moment, à la personne en charge de la tenue du registre d'en retirer ses données personnelles. En **Espagne**, pourtant, un tel retrait ne serait pas possible dans la mesure où il serait en conflit avec des objectifs visant la sécurité publique ou l'accomplissement des obligations fiscales.

---

<sup>11</sup> Un tel commentaire doit préciser les informations, qui ont été retirées, ainsi que sur quel fondement juridique et à quelle date le retrait a été effectué.

## V. RECHERCHE DANS LE REGISTRE PAR UN TIERS

39. La présente note vise à répondre à la question de savoir s'il est possible pour un tiers d'effectuer des recherches dans un registre à partir du nom d'une personne physique exerçant ou ayant exercé les fonctions d'administrateur dans une société. En revanche, les particularités liées aux circonstances dans lesquelles la raison sociale d'une société reprend le nom d'une personne physique n'ont pas fait l'objet d'une recherche approfondie. Il pourrait, cependant, être utile de noter que, d'après notre étude sur le sujet, des recherches effectuées dans de telles circonstances s'avèrent beaucoup plus fructueuses. À cet égard, il est intéressant de noter que dans un régime ne permettant pas la recherche à partir du nom d'une personne physique, tel que les **Pays-Bas**, mais admettant sans limites la recherche en fonction de la raison sociale, la coïncidence entre nom physique et raison sociale peut permettre une option de recherche plus large que celle prévue pour les personnes physiques en tant que telles<sup>12</sup>.

### A. RECHERCHES À PARTIR DU NOM D'UNE PERSONNE PHYSIQUE

40. Dans la plupart des ordres juridiques concernés par la présente note, il est possible pour un tiers d'effectuer des recherches dans le registre à partir du seul nom d'une personne physique (**Autriche, Espagne, France, Lettonie, Roumanie, Royaume-Uni**). Cependant, en **Espagne** et en **France**, il convient de préciser qu'une recherche à partir d'un tel critère n'est possible que dans les registres régionaux, et non pas dans le registre central dans lequel il est nécessaire de fournir plutôt des informations relatives à la société afin d'y effectuer une recherche<sup>13</sup>.

41. Dans certains États membres, le grand public ne peut pas effectuer une telle recherche (**Grèce, Pays-Bas, Suède**). Aux **Pays-Bas**, cette possibilité est

---

<sup>12</sup> Voir le commentaire du secrétaire d'État aux affaires économiques des **Pays-Bas** dans la contribution nationale, ainsi que la discussion concernant la **Hongrie** et la **Roumanie**, ci-dessous, partie V., sous B., sous 4.

<sup>13</sup> Il importe de signaler que, s'il existe un registre central en France (R.N.C.S.), les registres régionaux sont également centralisés aux fins des recherches, permettant ainsi une recherche unique dans tous les registres régionaux.

exclusivement réservée aux autorités déterminées telles que l'administration fiscale et au ministre de la sécurité et de la justice. En **Grèce** et en **Suède**, il est, toutefois, possible d'effectuer une recherche à partir du numéro d'identification nationale d'une personne. En effet, une telle recherche en **Suède** peut être assimilée à une recherche à partir du nom d'une personne physique étant donné la prévalence du numéro d'identification nationale dans la vie quotidienne suédoise et la facilité avec laquelle ce numéro peut être déterminé à partir du nom d'une personne physique<sup>14</sup>.

42. Dans un seul des États membres examinés, le nom d'une personne physique doit être combiné avec des informations supplémentaires afin d'effectuer une recherche dans le registre: soit avec le nom de la mère et le lieu de résidence, soit avec le numéro d'identification fiscale de ladite personne (**Hongrie**).

#### B. MODALITÉS DE RECHERCHE

43. Il existe, dans la plupart des États membres, deux formes de recherches possibles, soit une recherche directe impliquant une consultation du registre par Internet en temps réel, soit une recherche indirecte impliquant la présentation d'une demande par voie électronique, par téléphone ou par courrier et la réception d'une réponse par la suite.
44. En général, la première forme donne accès aux informations de base actuelles inscrites au registre, et la seconde donne accès aux informations plus détaillées qui varient selon le registre concerné.

##### 1. NÉCESSITÉ DE DÉMONTRER L'EXISTENCE D'UN INTÉRÊT LÉGITIME

45. S'agissant d'une recherche directe, la pratique dans les États membres démontre les difficultés qui peuvent se présenter lorsque l'existence d'un intérêt légitime, ou bien tout autre critère, devient une condition préalable à l'accès. En effet, même si une loi régissant l'accès au registre **suédois** exige un examen des finalités des demandes

---

<sup>14</sup> Rappelons toutefois que, à compter de cinq ans suivant la dissolution d'une société, des recherches ne peuvent être effectuées qu'à partir du numéro d'immatriculation et de la raison sociale de ladite société (voir la partie III., sous B.).



de recherches préalablement à l'accord d'un accès, dans la pratique, les résultats d'une demande peuvent être affichés en temps réel.

46. Dans aucun des ordres juridiques faisant partie de la présente note, l'existence d'un intérêt légitime n'est une condition *sine qua non* à une demande d'accès.

47. Toutefois, bien que l'établissement d'un intérêt légitime s'agissant des recherches directes ne soit pas exigé, la personne en charge de la tenue du registre l'exige, s'agissant des recherches indirectes (**Espagne, Grèce**).

## 2. PERCEPTION DE DROITS

48. Rappelons que l'article 3, paragraphe 3, de la directive 68/151 prévoit que le coût de l'obtention d'une copie de tout ou partie des actes et indications sur lesquels portent la publicité obligatoire ne peut qu'être supérieur au coût administratif. Les États membres ont adopté des approches différentes concernant la perception de droits pour une recherche directe dans le registre. Dans certains États membres, une recherche directe peut être effectuée sur Internet à titre gratuit (**France, Grèce, Hongrie, Pays-Bas, Royaume-Uni**). Une telle recherche peut, cependant, se limiter aux informations de base, des frais pouvant être encourus dans le cadre d'une recherche indirecte plus détaillée (**France, Grèce, Hongrie, Royaume-Uni**). Il convient de noter ici qu'en France, il existe des propositions législatives pendantes visant à rendre gratuit tout accès aux données à caractère personnel. Dans d'autres États membres, toute forme d'accès au registre est payante (**Autriche, Espagne, Lettonie, Roumanie, Suède**), des frais plus élevés s'appliquant éventuellement aux recherches dans la partie historique du registre (**Autriche, Roumanie**).

## 3. OBLIGATION DE RELEVER L'IDENTITÉ DU DEMANDEUR

49. Même des recherches directes dans le registre peuvent être subordonnées à la création d'un compte auprès du registre (**Grèce, Lettonie, Roumanie**). En revanche, dans d'autres ordres juridiques, une demande d'accès aux informations inscrites au registre peut être introduite anonymement (**Royaume-Uni, Suède**). En **Espagne**, en revanche, il est possible d'informer la personne dont l'accès aux

données est demandé, à sa demande, de l'identité des demandeurs, personnes physiques ou morales, ainsi que de leur adresse.

#### 4. AFFICHAGE DES RÉSULTATS D'UNE RECHERCHE

50. En effectuant une recherche à partir du nom d'une personne physique, l'on peut voir affichés des résultats classifiés soit par nom de la personne physique (**Royaume-Uni**), soit par société ayant un lien avec une telle personne (**Hongrie, Roumanie**). Bien entendu, la seconde forme d'affichage rend l'accès aux données beaucoup plus inconfortable et, comme en **Roumanie**, plus cher, vu que des frais s'imposent pour l'accès aux informations relatives à chaque société qui s'affiche dans les résultats.

#### C. AUTRE MODE D'ACCÈS

51. Comme dans le cas d'espèce, il existe dans plusieurs États membres des sociétés privées spécialisées dans la collecte et le traitement d'informations figurant au registre. Il se peut que les conditions d'accès aux informations tenues par de telles sociétés soient plus favorables au tiers que celles s'appliquant au registre (**Lettonie, Suède**).

52. [...]

53. Par ailleurs, outre que la directive 68/151 précise que la dissolution d'une société doit être soumise à publicité au registre<sup>15</sup>, il pourrait être utile de noter qu'il existe également des registres autonomes consacrés à l'insolvabilité qui détiennent les

---

<sup>15</sup> Article 2, paragraphe 1, sous h).

mêmes informations (voir les contributions nationales concernant les droits **espagnol** et **letton**, ainsi que ceux des **Pays-Bas** et du **Royaume-Uni**).

## **VI. MÉCANISMES LIMITANT L'ACCÈS AUX DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

54. Dans la mesure où les personnes physiques demeurent dans l'impossibilité de demander le retrait de leurs données à caractère personnel du registre, ce qui est le cas dans la plupart des ordres juridiques examinés, il pourrait être utile d'exposer d'autres mécanismes faisant partie des systèmes de registre limitant l'accès aux dites données.

55. Bien qu'il n'existe pas de mécanisme mis expressément à la disposition des personnes physiques, il n'en demeure pas moins que ces dernières peuvent exploiter, à leur propre avantage, les mécanismes faisant partie des systèmes de registre.

### **A. MÉCANISMES EXISTANTS**

#### **1. RESTRICTION DU PUBLIC BÉNÉFICIAIRE D'UN ACCÈS**

56. Les modalités de recherche énoncées ci-dessus à la partie V., sous B., peuvent restreindre le public pouvant bénéficier d'un accès. Ainsi, il s'avère que les frais perçus par des registres nationaux pour l'accès aux actes tenus ou aux inscriptions inscrites au registre, ou bien le fait de les percevoir, peuvent dissuader des personnes désireuses d'effectuer des recherches à titre gratuit. En outre, le fait de devoir établir l'existence d'un intérêt légitime pour les recherches indirectes restreint l'éventail des demandeurs (**Espagne, Grèce**), à l'instar de la nécessité de préciser une finalité de recherche valable (**Suède**, du moins en théorie, voir la partie V., sous B., sous 1., ci-dessus).

57. En outre, au **Royaume-Uni**, il existe un mécanisme permettant aux personnes exerçant un contrôle important sur une société de protéger, soit uniquement leur adresse privée, soit toutes les informations les concernant. Cela implique que ces

informations ne seront mises à la disposition ni du grand public ni des agences de référence de crédit, toutefois, il n'en demeure pas moins qu'elles seront mises à la disposition des autorités publiques à leur demande.

## 2. LIMITATION DES CRITÈRES DE RECHERCHE

58. Rappelons que, bien que la possibilité d'effectuer des recherches dans le registre à partir du nom d'une personne physique demeure possible sur le plan pratique, cette possibilité est dans au moins un système exclusivement réservée aux autorités déterminées par la législation (**Pays-Bas**). Rappelons également que, à compter de cinq ans suivant la dissolution d'une société, des recherches ne peuvent être effectuées qu'à partir des informations relatives à une société et non plus à partir des informations relatives aux administrateurs ayant fait partie des organes d'une société (**Suède**).

## 3. OBSCURCISSEMENT DES INFORMATIONS

59. Suite à une mise à jour des informations inscrites au registre, les données périmées sont rayées, tout en demeurant identifiables et accessibles (**Autriche**) (voir la partie III., sous A. ci-dessus).

## 4. DÉCENTRALISATION DU REGISTRE

60. Afin d'effectuer une recherche à partir du nom d'une personne physique en **Espagne**, il est nécessaire de connaître la région dans laquelle la société concernée a son siège, une telle recherche n'étant pas possible dans le registre central. Bien entendu, une décentralisation du registre a une incidence négative sur la facilitation d'accès aux données y inscrites.

## B. AUTRES MÉCANISMES À ENVISAGER

### 1. RETRAIT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DU MOTEUR DE RECHERCHE DU REGISTRE

61. [...]

### 2. ANONYMISATION DES DONNÉES

62. [...]

## VII. CONCLUSION

63. Les actes et indications soumis à publicité afin d'identifier les administrateurs ou les liquidateurs des sociétés varient selon le système de registre concerné et peuvent comprendre un numéro d'identification nationale, une date de naissance ou un lieu de naissance ou bien encore une adresse privée.

64. Aucun des ordres juridiques examinés dans le cadre de la présente note ne prévoit de délai déterminé s'appliquant spécifiquement à la conservation des données à caractère personnel auprès du registre.

65. Pourtant, de telles limites existent suivant la forme du dossier (papier ou électronique) ou peuvent être déclenchées par un évènement spécifique, tel que la dissolution d'une société. La réglementation d'au moins un État membre prévoit expressément que les documents transmis au registre doivent être conservés pour une durée indéterminée. Dans d'autres États membres, la durée de conservation appliquée est fonction du principe de nécessité énoncé à l'article 6, paragraphe 1, sous e), de la directive 95/46.

66. Un seul registre national parmi ceux examinés impose une limite spécifiquement pour l'accès aux données, en excluant, à l'expiration d'un délai déterminé, la recherche en fonction de certaines données à caractère personnel.
67. Dans la plupart des ordres juridiques concernés par la présente note, il n'existe pas de mécanisme permettant à l'individu concerné d'obtenir le retrait des données à caractère personnel. Toutefois, il existe une variété de mécanismes pouvant engendrer une limitation d'accès aux dites données, par exemple, la nécessité de démontrer l'existence d'un intérêt légitime, la perception de droits, une obligation de révéler l'identité du demandeur, l'affichage des résultats d'une recherche uniquement par société, une restriction du public bénéficiant d'un accès, une limitation des critères de recherche, l'obscurcissement de certaines informations, la décentralisation du registre, le retrait des données du moteur de recherche du registre et l'anonymisation des données.
68. Dans la plupart des ordres juridiques ciblés par la présente note, il est possible pour un tiers d'effectuer des recherches dans le registre à partir du seul nom d'une personne physique. Dans aucun de ces ordres, il n'est nécessaire de démontrer l'existence d'un intérêt légitime afin d'effectuer une recherche simple, toutefois, s'agissant de recherches détaillées, certains ordres exigent l'existence d'un tel intérêt.

[...]

## DROIT AUTRICHIEN

### I. INTRODUCTION

1. À titre liminaire, il convient de signaler que le droit autrichien ne connaît pas un «droit à l'oubli» en ce qui concerne les données à caractère personnel figurant au registre du commerce.

### II. LE REGISTRE DU COMMERCE

2. En Autriche, le registre du commerce (Firmenbuch), est un registre central et public<sup>1</sup> qui assure les obligations de publicité des sociétés de capitaux, des sociétés de personnes, des sociétés coopératives ainsi que des entrepreneurs individuels.<sup>2</sup> Les dispositions applicables se trouvent dans le code du commerce (Unternehmensgesetzbuch, ci-après l'«UGB»), ainsi que, plus concrètement, dans la loi sur le registre du commerce (Firmenbuchgesetz, ci-après le «FBG»<sup>3</sup>).
3. Le registre est une base de données<sup>4</sup> depuis son informatisation en 1991 qui est gérée par les seize tribunaux compétents en matière de registre du commerce (Firmenbuchgerichte).<sup>5</sup> Le registre consiste en deux parties, notamment le livre principal (Hauptbuch) et le recueil des documents officiels (Urkundensammlung).<sup>6</sup>
4. Selon l'article 3 du FBG, l'enregistrement des données suivantes est en outre obligatoire: le numéro d'inscription au registre (Firmenbuchnummer), le nom de la société, la forme juridique et l'adresse de la société, l'objet de l'activité et la date du contrat de société, le nom et la date de naissance des entrepreneurs individuels ou des personnes autorisées à représenter la société ainsi que des informations

<sup>1</sup> *Krejci*, Unternehmensrecht<sup>4</sup>, 2008, 58f.

<sup>2</sup> Voir l'article 2 du FBG. Seuls les entrepreneurs individuels soumis à l'obligation d'établir des comptes sont obligés de s'inscrire au registre du commerce. Toutefois, la possibilité d'un enregistrement au registre du commerce reste ouverte pour les autres entrepreneurs individuels, sur base volontaire. Dans ce cas-là, cet enregistrement peut faire l'objet d'une demande de retrait (voir l'article 8 de l'UGB, lu en conjonction avec l'article 189 de l'UGB).

<sup>3</sup> Cette loi a transposé en outre la directive 68/15 (laquelle a ensuite été abrogée par la directive 2009/101).

<sup>4</sup> Voir l'article 29 du FBG.

<sup>5</sup> Voir l'article 120 de la loi sur la compétence des tribunaux (Jurisdiktionsnorm). Les tribunaux compétents en matière de registre du commerce sont les tribunaux régionaux (Landesgerichte) dans les différents Länder, ainsi que le tribunal de commerce de Vienne (Handelsgericht Wien) pour la ville de Vienne et le tribunal pour les affaires civiles (Landesgericht für Zivilrechtssachen Graz) pour la ville de Graz.

<sup>6</sup> Voir l'article 1, paragraphe 1 du FBG. Ce recueil comporte tous les originaux transmis sur la base desquelles un enregistrement a été effectué par le tribunal compétent (voir l'article 12 du FBG).

concernant leur rôle et le début de leur activité au sein de la société.<sup>7</sup> En cas de faillite ou d'administration forcée, plusieurs informations supplémentaires sont enregistrées, notamment la date de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité.<sup>8</sup>

### **III. LA CONSERVATION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL FIGURANT AU REGISTRE DU COMMERCE ET LES POSSIBILITÉS DE RETRAIT**

#### **A. LA POSSIBILITÉ DE RADIATION DES DONNÉES DU REGISTRE**

5. Pour assurer l'exhaustivité et l'actualité du registre du commerce, l'article 10 du FBG prévoit que des modifications éventuelles des faits enregistrés selon l'article 3 et suivants du FBG doivent être annoncées auprès du tribunal compétent en matière de registre du commerce, lequel est tenu de les changer ou, le cas échéant, de les radier. Cette disposition prévoit également que le tribunal compétent peut radier des enregistrements d'office en cas de défaut d'une condition.<sup>9</sup>
6. Toutefois, selon l'article 31 du FBG, les enregistrements à radier dans la base de données du registre de commerce, doivent continuer de rester identifiables et accessibles. Par conséquent, la radiation des données du registre du commerce s'effectue de telle sorte que les informations à radier sont transférées du registre actuel à la partie historique de celui-ci.<sup>10</sup> Le registre historique contient donc toutes les données radiées et peut toujours faire l'objet d'une demande d'accès selon l'article 33, paragraphe 4 du FBG.<sup>11</sup>
7. Selon l'article 77a, paragraphe 2, du code de l'insolvabilité (Insolvenzordnung, ci-après l'«IO»), en cas de faillite, le tribunal compétent ordonne la radiation des informations supplémentaires dont l'enregistrement est prévu en cas d'insolvabilité, soit d'office, en cas de modifications desdites informations ou suite à la clôture de la

<sup>7</sup> Les articles 4 à 9 du FBG prévoient des informations supplémentaires qui doivent être enregistrées, selon la nature de la société.

<sup>8</sup> L'article 31 de l'UGB renvoie aux dispositions spéciales, notamment à l'article 77a du code de l'insolvabilité (Insolvenzordnung) concernant l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ainsi qu'à l'article 342 code du droit de l'exécution (Exekutionsordnung) concernant une administration forcée.

<sup>9</sup> Pour la correction des erreurs d'utilisation et des fautes d'orthographe, voir l'article 32, paragraphe 2 ainsi que l'article 26 du FBG.

<sup>10</sup> *Appl* in Straube/Ratka/Rauter, UGB I<sup>4</sup>, § 31 FBG, Rn 1; *Völkl* in Straube/Ratka/Rauter, UGB I<sup>4</sup>, § 10 FBG, Rn 7.

<sup>11</sup> Les différentes modalités d'accès sont expliquées plus loin sous le point IV. (Possibilité pour des tiers d'effectuer des recherches).



procédure d'insolvabilité selon l'article 79 de l'IO<sup>12</sup> (premier alinéa), soit sur demande du débiteur, après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la levée de la procédure d'insolvabilité ou après la réalisation du plan de redressement (deuxième alinéa).<sup>13</sup>

## B. LA CONSERVATION DES DONNÉES HISTORIQUES

8. La Cour suprême (Oberster Gerichtshof, ci-après l'«OGH») s'est prononcée sur le rapport entre l'article 31 du FBG et l'article 77a, paragraphe 2 de l'IO.
9. Dans l'affaire 6 Ob 164/99g<sup>14</sup>, l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité concernant une société à responsabilité limitée, a été inscrite au registre du commerce, sur la base d'une ordonnance du tribunal. Suite à un recours, celle-ci a été annulée et le fait que la procédure d'insolvabilité a été levée, a été inscrit au registre. Par la suite, l'information sur l'ouverture de la procédure d'insolvabilité a été radiée du registre actuel. Toutefois, la demande de la requérante de radier également les données historiques du registre a été rejetée. Par son ordonnance du 29 septembre 1999, l'OGH a précisé que l'article 77a, paragraphe 2 KO<sup>15</sup> prévoit la radiation des informations enregistrées liées à la procédure d'insolvabilité, mais n'ordonne pas la radiation des données historiques en ce sens que celles-ci doivent disparaître complètement de la base de données du registre du commerce. Partant, l'article 77a, paragraphe 2 KO ne constitue pas une *lex specialis*, dérogeant à l'article 31 du FBG. Selon l'OGH, il résulte du principe du bien-fondé et de l'exhaustivité du registre du commerce que les données historiques doivent être conservées. L'objectif de l'article 77a, paragraphe 2 KO est d'éviter la mise à mal de la réputation du débiteur qui pourrait se poser suite à une faillite précédente. Toutefois, une destruction complète des données qui n'ont plus d'effets matériels, n'est nulle part ordonnée par la loi. Ceci ressort clairement du libellé de la loi applicable et du développement historique du registre du commerce.<sup>16</sup>
10. Cette jurisprudence a, en affirmant la nécessité d'une documentation complète du registre du commerce, été confirmée à plusieurs reprises par l'OGH.<sup>17</sup> Il a notamment jugé que les informations prévues par le FBG doivent être inscrites au registre du commerce, même si celles-ci ne sont plus actuelles au moment de

<sup>12</sup> Cette disposition prévoit que, dans le cas d'un recours réussi, modifiant l'ordonnance du tribunal par laquelle l'ouverture de la procédure de l'insolvabilité a été ordonnée, cette information doit être inscrite au registre.

<sup>13</sup> *Katzmayr* in *Konecny/Schubert*, *Insolvenzgesetze* § 77a IO, Rn 12ff.

<sup>14</sup> OGH 29.09.1999, 6 Ob 164/99g.

<sup>15</sup> Il s'agit de la disposition précédente de l'article 77a, paragraphe 2 de l'IO. Le libellé des deux dispositions est identique.

<sup>16</sup> En soulignant que l'introduction du FBG en 1991 n'a pas apporté de modification sur cette question, l'OGH a observé dans cet arrêt que la disposition antérieure (l'article 16 Handelsregisterverfügung) ne prévoyait pas non plus la radiation des données historiques.

<sup>17</sup> OGH 22.2.2001, 6 Ob 31/01d; OGH 23.09.2004, 6 Ob 187/04z.

l'enregistrement. En figurant dans la partie historique du registre, la documentation chronologique et complète des événements est assurée.<sup>18</sup> L'objectif de l'article 31 du FBG étant la conservation des données historiques, le législateur n'autorise, selon l'OGH, pas non plus la radiation des dates historiques qui n'auraient pas dû être inscrites au registre du commerce en premier lieu.<sup>19</sup>

11. Cependant, cette jurisprudence a fait également l'objet de critiques de la part de la doctrine. Il a été argumenté qu'elle était contraire à la téléologie de l'article 77a, paragraphe 2 de l'IO, dont le but est notamment d'éviter des inconvénients liés au fait que des informations sur une procédure d'insolvabilité précédente figurent toujours dans la partie historique du registre.<sup>20</sup>
12. Par ailleurs, les dispositions de la loi sur la protection des données (Datenschutzgesetz, ci-après le «DSG»), transposant la directive 95/46/CE, ne prévoient pas non plus la possibilité de radier des données à caractère personnel du registre du commerce. Selon l'article 28 du DSG, le droit d'opposition ne s'applique pas aux données dont l'utilisation est prévue par la loi. Les données figurant au registre, étant accessibles au public, ne peuvent donc pas faire l'objet d'une telle demande.<sup>21</sup>

#### IV. POSSIBILITÉ POUR DES TIERS D'EFFECTUER DES RECHERCHES

13. Selon l'article 9, paragraphe 1 de l'UGB, toute personne a le droit d'avoir accès au registre du commerce. Ce droit comporte l'accès au livre principal, ainsi qu'aux documents figurant au recueil des documents officiels.<sup>22</sup> Il n'est pas nécessaire de démontrer un intérêt légitime pour pouvoir effectuer des recherches dans le registre du commerce.<sup>23</sup>
14. L'accès au livre principal étant payant, il est réalisé par copie électronique (Firmenbuchauszug)<sup>24</sup> et peut être accordé par les tribunaux compétents, les notaires, avocats, commissaires aux comptes ainsi qu'en ligne par des opérateurs autorisés. En ce qui concerne les documents figurant dans le recueil des documents officiels, toute personne peut y accéder auprès des tribunaux. Si ceux-ci sont

<sup>18</sup> OGH 29.04.2004, 6 Ob 235/03g.

<sup>19</sup> OGH 20.03.2013, 6 Ob 181/12d.

<sup>20</sup> *Schumacher* in Bartsch/Pollak/Buchegger, §§77, 77a KO; ainsi que *Katzmayr* in Konecny/Schubert, *Insolvenzgesetz* § 77a IO, Rn 14.

<sup>21</sup> Voir Dohr/Pollirer/Weiss/Knyrim, *DSG2* § 28.

<sup>22</sup> *Appl* in Straube/Ratka/Rauter, *UGB I*<sup>4</sup>, § 33 FBG, Rn 1. Le droit d'accès est concrétisé dans le FBG, notamment par les articles 33 à 36 du FBG.

<sup>23</sup> *Krejci*, *Unternehmensrecht*<sup>4</sup>, 2008, 62; *Völkl* in Straube/Ratka/Rauter, *UGB I*<sup>4</sup>, §9, Rn 3.

<sup>24</sup> Voir l'article 33, § 1 du FBG.

également disponibles dans la base de données du registre du commerce, il est également possible de recevoir une copie électronique.<sup>25</sup>

15. Selon l'article 33, paragraphe 4 du FBG, les enregistrements radiés ne figurent dans l'extrait du registre du commerce que sur demande spéciale. En pratique, il suffit de demander un «extrait historique du registre» (historischer Firmenbuchauszug), sans devoir faire valoir un intérêt légitime. Toutefois, l'extrait historique du registre est plus onéreux qu'un extrait du registre actuel. Sur l'extrait historique, les données radiées sont barrées<sup>26</sup>, se distinguant ainsi des données actuelles. Cependant, elles restent parfaitement lisibles.<sup>27</sup>
16. La recherche dans le registre du commerce peut être effectuée selon des critères différents, notamment par le numéro de registre, le nom de la société ou par le nom d'une personne ayant exercé une fonction dans une société.<sup>28</sup> En effectuant une recherche selon le nom d'une personne, une liste est affichée comportant toutes les personnes portant ce nom, ainsi que le numéro d'inscription au registre, la date de naissance et l'adresse de la personne.<sup>29</sup>

## V. CONCLUSION

17. Il ressort de ce qui précède qu'en droit autrichien, aucune limite temporelle n'est prévue pour la publicité des informations inscrites au registre du commerce. Même après la radiation des données du registre actuel, celles-ci restent accessibles dans la partie historique. Partant, elles peuvent toujours faire l'objet d'une demande d'accès, sans qu'un intérêt légitime doive être démontré. Un droit à la radiation des enregistrements historiques du registre du commerce n'existe pas.

[...]

<sup>25</sup> *Völkl* in Straube/Ratka/Rauter, UGB I<sup>4</sup>, § 10 FBG, Rn 3. Voir l'article 33, § 2 du FBG.

<sup>26</sup> Dans la base de donnée, une entité radiée est simplement marquée avec le signe #.

<sup>27</sup> *Krejci*, Unternehmensrecht<sup>4</sup>, 2008, 60f.

<sup>28</sup> Voir le site Internet de l'Unternehmensserviceportal (USP), le portail électronique central pour les entrepreneurs et les sociétés, mis à la disposition par le gouvernement fédéral autrichien: [https://www.usp.gv.at/Portal.Node/usp/public/content/laufender\\_betrieb/firmenbuch/firmenbuchabfrage/Seite.760006.html](https://www.usp.gv.at/Portal.Node/usp/public/content/laufender_betrieb/firmenbuch/firmenbuchabfrage/Seite.760006.html).

<sup>29</sup> Voir le document «Firmenbuch Online-Abfrage», établi par Dr. Auer, Ministère de la Justice: [http://www.univie.ac.at/zib/pdf/Firmenbuch\\_Online\\_Abfrage\\_15\\_5\\_2012.pdf](http://www.univie.ac.at/zib/pdf/Firmenbuch_Online_Abfrage_15_5_2012.pdf).

## DROIT ESPAGNOL

### I. INTRODUCTION

1. Les normes générales régissant le registre du commerce et des sociétés sont contenues dans le code du commerce du 22 août 1885<sup>1</sup> et dans le décret royal 1784/1996, du 19 juillet 1996, relatif au règlement du registre du commerce et des sociétés. Bien que la matière relative au registre du commerce et des sociétés soit rassemblée dans ce code, des réglementations supplémentaires ont été ultérieurement approuvées. Parmi celles-ci, figure le décret-royal 1/2010 du 2 juillet 2010 relatif aux sociétés de capitaux<sup>2</sup>, la loi 14/2013, du 27 décembre 2013, sur des mesures de soutien aux jeunes entrepreneurs, et la loi 22/2003, du 9 juillet 2003, relative aux procédures collectives.
2. En outre, la transposition de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données en droit espagnol, est assurée par la loi organique 15/1999, du 13 décembre 1999, relative à la protection de données à caractère personnel (ci-après la «LOPD»)<sup>3</sup>. La LOPD est applicable au registre du commerce et des sociétés (article 2, paragraphe 1, LOPD).

### II. DESCRIPTION DU SYSTÈME NATIONAL

3. Concernant l'objet de la présente note de recherche, il s'avère important d'effectuer une brève description du système national du registre du commerce et des sociétés (Registro Mercantil) ainsi que de celui concernant le nouveau registre public des faillites (Registro Público Concursal).

#### A. REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

4. Il est le principal instrument légal de formalisation des activités commerciales, garantissant la sécurité juridique et économique, essentielle au développement économique.

---

<sup>1</sup> GACETA núm. 289 de 16 de Octubre de 1885.

<sup>2</sup> «BOE» núm. 161, de 3 de julio de 2010. Loi modifiée en 2015 par la loi 31/2014, du 3 décembre 2014, portant modification de de la loi sur les sociétés de capitaux afin d'améliorer la gestion interne. Entre autres, voir également, la loi 3/2009, du 3 avril 2009, relative aux modifications structurelles des sociétés commerciales (BOE núm. 82, du 4 avril 2009).

<sup>3</sup> Ley Orgánica 15/1999, de 13 de diciembre, de Protección de Datos de Carácter Personal. BOE núm. 298, de 14 de diciembre de 1999. a LOPD supuso la derogación de la Ley Orgánica 5/92, de 29 de octubre, de regulación del tratamiento automatizado de datos de carácter personal (en adelante, LORTAD).

5. Il s'agit d'un bureau public, qui existe notamment dans toutes les capitales de province, sous la responsabilité d'un ou de plusieurs préposés au registre, connu en Espagne sous le nom de «*registrador*». Le *registrador* dépend du ministère de la Justice et, concrètement, de la Direction Générale des Registres et du Notariat (ci-après la «DGRN»).
6. Le *registrador* est un juriste qui exerce une fonction publique, dans la mesure où il détermine et contrôle, sous sa responsabilité, la légalité et la validité du contenu des actes et des accords sociaux, ainsi que la capacité et la légitimité de ceux qui les établissent.
7. Ce contrôle confère aux inscriptions des effets juridiques importants:
  - a) le contenu du registre est présumé exact et valide;
  - b) les actes enregistrés sont opposables à des tiers de bonne foi;
  - c) les inscriptions sont protégées par les tribunaux et produisent leurs effets pour autant que leur caractère inexact ou nul ne soit pas établi par une décision judiciaire;
  - d) une telle décision judiciaire ne comporte pas un préjudice aux droits des tiers de bonne foi.
8. L'inscription au registre du commerce et des sociétés est une obligation et une condition préalable à la création des sociétés. Les documents publics présentés pour leur inscription peuvent être des documents judiciaires ou administratifs, ou établis devant un notaire. Les documents privés peuvent également être inscrits dans les cas expressément prévus par la réglementation relative au registre des sociétés.
9. Les entités qui s'inscrivent au registre sont: les entrepreneurs individuels, les sociétés commerciales, les sociétés civiles, les sociétés de crédit et d'assurance, ainsi que les sociétés de cautionnement mutuel, les institutions d'investissement collectif, les regroupements d'intérêt économique, les caisses d'épargne, les fonds de pension, les succursales de tout sujet susmentionné, les succursales de sociétés étrangères, les sociétés étrangères domiciliées sur le territoire espagnol, etc.
10. Le registre du commerce et des sociétés est composé, essentiellement, par les actes relatifs aux sociétés commerciales (constitution des sociétés commerciales, actes et contrats relatifs à chaque société concernant l'augmentation ou la réduction du capital social, modifications de la structure de l'organe d'administration, nominations ou cessations des fonctions des administrateurs, situations d'insolvabilité, actions judiciaires intentées contre les accords sociaux, etc.). Figurent également dans ce registre, les livres comptables, les comptes annuels des entrepreneurs et des autres personnes soumises à l'obligation de dépôt et les dossiers relatifs à la désignation des auditeurs et des experts.
11. Le registre du commerce et des sociétés s'inspire, dans l'accomplissement de ses fonctions, du principe de l'inscription obligatoire, du principe de priorité (le

document inscrit en premier lieu aura un traitement préférentiel), du principe de légalité (contrôle effectué par le *registrador* lors de l'inscription), du principe de traçabilité de l'historique de la société (reflétant la succession d'actes dès sa création) et du principe de publicité.

#### B. REGISTRE PUBLIC DES FAILLITES

12. Il convient également de mettre en exergue l'existence d'un nouveau registre qui est entré en vigueur au début du mois de mars 2015:
13. Ce registre a été créé par le décret royal 892/2013, du 15 novembre 2013<sup>4</sup>, afin de permettre aux banques, aux consommateurs, aux actionnaires et aux créanciers un accès, par le biais d'Internet, aux informations officielles relatives aux insolvabilités. Il s'agit de rendre public le traitement des concours des créanciers et les résultats en découlant, les négociations entamées afin d'aboutir à un accord extrajudiciaire ainsi que leur achèvement, et les inscriptions aux registres qui découlent de ces actes, afin de garantir la transparence et la sécurité juridique.
14. Le ministère de la Justice adoptera les moyens nécessaires pour inclure dans ce nouveau registre public des faillites le contenu des décisions de concours relatives aux procès déjà pendants à la date de son entrée en vigueur. Le registre public des faillites est un instrument qui assure également la coordination entre les tribunaux de commerce et les différents registres publics.
15. Ce registre public a pour vocation, comme l'exprime le considérant du décret royal 892/2013, de combler les carences de la loi sur les faillites de 2003, consacrant une attention spéciale à la publicité des concours des créanciers.

### III. PRINCIPE DE PUBLICITÉ

#### A. REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

16. L'application du principe de publicité doit respecter les règles concernant la protection des données personnelles, à laquelle le registre du commerce et des sociétés est soumis et, plus particulièrement, le *registrador*. L'obligation de publicité légale du registre est régie par les articles 16 à 24 du code du commerce et l'article 12 de son règlement. Le traitement des données à caractère personnel incombe au *registrador*, sous la responsabilité du ministère de la Justice, agissant en dernier ressort.
17. Le *registrador*, lors du contrôle lié à l'inscription des données concernant une société inscrite ou une nouvelle inscription, doit veiller à la mise en œuvre des règles en matière de protection de données à caractère personnel. Il doit ainsi faire une sélection visant à exclure les données qui n'ont aucune valeur juridique. En

<sup>4</sup> BOE núm. 289 de 03 de Diciembre de 2013.

outre, il doit recueillir les données considérées adéquates, pertinentes et proportionnelles afin d'accomplir le but poursuivi par le registre du commerce et des sociétés. Ainsi, en aucun cas, les données recueillies ne peuvent être destinées à accomplir des finalités autres que celle de fournir une sécurité juridique et économique au marché.

18. Les données ne seront pas utilisées à des fins différentes de celles qui sont à la base de leur immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Dans le cas d'un traitement régulier, aucune autorisation du propriétaire de ces données n'est requise<sup>5</sup>.
19. En revanche, lorsqu'une demande adressée au *registrador* vise des données à caractère personnel, dépourvues de valeur juridique ou patrimoniale, celui-ci doit contrôler et certifier l'existence d'un intérêt légitime, de la part du demandeur, à les obtenir.
20. Le registre du commerce et des sociétés est public et le traitement professionnel des informations figurant dans les inscriptions incombe au *registrador*.
21. L'accès aux données professionnelles figurant dans les inscriptions au registre est accordé par le *registrador*. Cet accès peut être demandé par le biais d'une note d'information, d'une certification, et par la consultation du registre par Internet<sup>6</sup>.
22. Il est également possible d'accéder aux données par la simple présentation des livres du registre du commerce et des sociétés. Cet accès se fera par la simple présentation de la copie du livre ou de l'archive concernés<sup>7</sup>.
23. La note d'information ou note simple revêt une valeur simplement informative et ne rend pas compte du contenu des inscriptions, ne contenant qu'une partie des données correspondant à une inscription. La note peut être demandée par écrit sur support papier, par la personne intéressée qui se présente en personne au registre du commerce et des sociétés correspondant, ou bien par le biais d'Internet.

---

<sup>5</sup> Néanmoins, il est possible d'informer la personne concernée par la demande de données, de l'identité des demandeurs, personnes physiques ou juridiques, ainsi que de leur adresse (article 4 de la résolution de la DGRN du 5 février 1987 et la résolution de la DGRN du 17 février 1998 qui signale que: «Les demandes de publicité seront conservées de façon à connaître l'identité du demandeur, son adresse et son numéro de carte d'identité ou numéro d'identification fiscale pendant une période de trois ans», incluant parmi les données conservées celles relatives à l'adresse IP de l'utilisateur. Dans le même sens, voir l'article 15 de la LOPD.

<sup>6</sup> Article 79 du règlement du registre du commerce et des sociétés. Cet accès ne comportera, en aucun cas, l'accès à la base centrale de données et aux archives du registre (résolution de la DGRN du 17 février 1998).

<sup>7</sup> Article 2 de la résolution du 17 février 1998 de la DGRN sur l'application des principes généraux de publicité formelle par les *registradores* de la propriété et du commerce et des sociétés en cas de demandes massives d'information.

24. La certification est une copie, une transcription ou un rapport reprenant de manière littérale ou indirecte le contenu du registre, qui, après le traitement professionnel effectué par le *registrador*, représente le seul moyen d'accréditer fidèlement le contenu des inscriptions au registre du commerce et des sociétés. Le *registrador* peut également certifier les documents archivés ou déposés au registre. Il est recommandé de demander la certification par écrit sur support papier en se présentant en personne, ou par courrier ou encore par une procédure analogue. Néanmoins, la certification par voie électronique est possible à l'aide d'une signature électronique reconnue par le *registrador*.
25. Une consultation du registre du commerce et des sociétés par le biais d'Internet est également possible, en suivant les instructions indiquées sous le lien suivant: <https://www.registradores.org/registroVirtual/init.do>.
26. L'accès au registre n'est pas gratuit. Ce lien offre une possibilité de paiement par carte de crédit, dans le cas où l'utilisateur n'est pas un abonné ou lorsqu'il ne dispose pas d'un certificat reconnu préalablement par le barreau des *registradores*. Toute personne peut accéder aux informations commerciales interactives en temps réel fournies sous le lien indiqué.
27. Enfin, certaines des données inscrites au registre du commerce et des sociétés peuvent être facilement accessibles, gratuitement, par le biais du journal officiel de l'État («Boletín Oficial del Estado», BOE) et du journal officiel du registre du commerce et des sociétés («Boletín Oficial del Registro Mercantil», BORME). Il s'agit de sources accessibles au public, conformément à l'article 3, sous j), de la loi 15/1999, et consultables par voie électronique. Les actes publiés dans les journaux officiels sont, en tout cas, sous le contrôle et la protection assurés par la LOPD.
28. Dans le cadre des immatriculations des sociétés, l'article 94 du règlement du registre du commerce et des sociétés prévoit la liste des actes qui doivent obligatoirement être enregistrés dans le fascicule de chaque société:
- l'acte constitutif, en tant que première inscription, et les statuts, s'ils font l'objet d'un acte séparé;
  - les modifications des actes mentionnés au point a), y compris la prorogation de la société, ainsi que l'augmentation et la réduction du capital social;
  - la nomination, la cessation des fonctions ainsi que l'identité des personnes membres, titulaires ou suppléants, des organes légalement prévus qui ont le pouvoir d'engager la société à l'égard des tiers et de la représenter en justice. Les mesures de publicité doivent préciser si les personnes qui ont ce pouvoir peuvent l'exercer agissant seules ou si elles doivent le faire conjointement. L'identité des personnes participant à l'administration, à la surveillance ou au contrôle de la société doit également être mentionnée;
  - les procurations générales réalisées devant un notaire, ainsi que les actes de délégation ne doivent pas nécessairement être enregistrés, ni les procurations pour agir devant les tribunaux ni celles relatives à des actes/actions concrètes;



- l'ouverture, la fermeture et les autres circonstances relatives aux succursales, tel que prévu aux articles 295 et suivants;
- les documents comptables de chaque exercice ainsi que la personne responsable pour ces documents;
- la transformation, la fusion, la scission, la dissolution et la liquidation de la société;
- les décisions judiciaires ou administratives, tel que prévu par la loi et le règlement;
- les actes ou les contrats modifiant le contenu des données enregistrées ou ceux dont l'inscription est ainsi prévue par la loi;
- la soumission à la supervision d'une autorité de surveillance;
- les émissions de titres ou de valeurs négociables, les actions émises par des sociétés anonymes ou des entités autorisées, ainsi que d'autres actes et circonstances légalement prévus. L'admission et l'exclusion de titres ou de valeurs négociables dans un marché secondaire pour certains actifs et passifs financiers;
- les accords de participation des travailleurs au sein d'une société anonyme européenne, ainsi que les modifications ultérieures, selon l'article 114, paragraphe 3 dudit règlement;
- les décisions judiciaires relatives aux opérations de faillite de la société, ainsi que les mesures administratives d'intervention.

#### B. REGISTRE PUBLIC DES FAILLITES

29. Le registre public des faillites dépend du ministère de la Justice et est rattaché à la Direction générale des registres et du notariat (DGRN). Ainsi, la gestion matérielle du service de publicité renvoie au barreau des *registradores*, qui la réalise à ses dépens et sous le contrôle du ministère de la Justice.
30. Les communications qui s'effectuent à travers le registre public des faillites sont toujours électroniques. Les communications par le biais d'autres moyens s'effectueront seulement en cas d'impossibilité d'employer des moyens électroniques, en accord avec la législation applicable, assurant également la sécurité et l'exactitude de son contenu.
31. L'accès au registre est public, gratuit et permanent, sans besoin de justifier ou de manifester un intérêt légitime.
32. De plus, la fonction du registre en tant que source d'information judiciaire est renforcée, permettant aux banques, aux créanciers, aux actionnaires commerciaux et aux consommateurs d'accéder à des informations officielles et fiables concernant les cas d'insolvabilité, garantissant ainsi le principe de l'unité des informations sur les faillites et l'accès aux informations du registre à travers Internet.

33. Concernant les données à caractère personnel, l'article 5 du décret royal 892/2013, établit que toutes les données enregistrées sont uniquement utilisées dans le respect de la sécurité juridique. Les données sont fournies par les tribunaux de commerce, par le registre du commerce, par les notaires et les registres publics qui enregistrent les actes et informations visées par la loi sur les faillites. Les données enregistrées sont celles relatives aux personnes mises en faillite, ainsi que celles non mises en faillites, mais citées dans les décisions publiées.

#### **IV. LIMITES TEMPORELLES À LA CONSERVATION OU À L'ACCÈS AUX DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL FIGURANT AU REGISTRE DU COMMERCE**

34. Ni le code de commerce ni le règlement du registre du commerce et des sociétés ne prévoient de limites temporelles à la conservation des données inscrites.

35. La seule référence apparaît dans le règlement du registre qui mentionne, dans son article 377, concernant la conservation des comptes annuels déposés au registre du commerce et des sociétés, que le *registrador* doit conserver les comptes annuels ainsi que les documents annexes, dûment déposés au registre.

36. Si le registre n'a pas assez d'espace pour remplir cette obligation, le *registrador*, avec une autorisation préalable de la DGRN, peut les déposer dans un autre endroit approprié ou bien remplacer la conservation matérielle par des fichiers informatiques à lecture optique assurant des garanties suffisantes.

37. En revanche, le registre public des faillites prévoit une procédure visant à éviter que les données saisies ne soient conservées indéfiniment sur le réseau.

38. L'article 6 du décret royal 892/2013 prévoit que les données à caractère personnel incluses dans les décisions de faillites objet d'inscription au registre sont retirées dans chaque section<sup>8</sup> dans le mois suivant la fin de leurs effets, notamment:

- les données des jugements définitifs imposant l'interdiction de gérer les biens d'autrui, et d'agir en tant que représentant d'autrui, sont retirées d'office après l'expiration d'un délai de deux mois;
- sont également retirées d'office, dans le même délai, les données relatives à l'interdiction temporelle d'être nommé administrateur dans d'autres procédures de concours de créanciers;

---

<sup>8</sup> La structure du registre public des faillites est établie à l'article 198 de la loi 22/2003, du 9 juillet, relative aux procédures collectives et comprend trois sections. La première section contient les décrets de faillites; la deuxième, la publicité des décisions de concours de créanciers ou faillites dans le registre et la troisième, les accords extrajudiciaires.

- sont retirées, après un délai de trois ans, à compter de la date de l'ordonnance ou de la décision judiciaire définitives, les données des administrateurs des concours de créanciers ou auxiliaires délégués;
- sont retirées d'office, après un délai de deux mois, à compter de la publication du document notarial relatif à l'accomplissement des paiements ou au caractère définitif de la décision judiciaire déclarant la fin du concours de créanciers, les données figurant dans ces documents.

**V. MÉCANISMES PERMETTANT AUX PERSONNES PHYSIQUES DONT LES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL FIGURENT AU REGISTRE DU COMMERCE DE DEMANDER LE RETRAIT DE CES DONNÉES ET, LE CAS ÉCHÉANT, LES CONDITIONS D'UNE TELLE DEMANDE**

39. La politique de confidentialité suivie par le barreau des *registradores* garantit l'exercice des droits d'accès, de rectification, de retrait, et d'opposition dans les termes établis par la législation applicable, pouvant utiliser à cette fin les moyens de communication dudit barreau<sup>9</sup>.
40. Le barreau des *registradores*, en tant que responsable du traitement des fichiers inscrits aux registres, dispose d'un département responsable de ces fichiers à qui les intéressés peuvent également s'adresser, soit personnellement ou par écrit. Il s'agit du «Servicio de Sistemas de Información - Seguridad Informática».
41. Le barreau des *registradores* a adopté de nouveaux moyens de sécurité pour la protection des données personnelles<sup>10</sup> et a installé tous ces moyens et mesures techniques et organisationnelles possibles en vue de prévenir la perte, l'altération, l'accès non autorisé et le vol de ces données, dont le secret et la confidentialité sont garantis.
42. Dans la résolution R/00705/2011, l'Agence de protection de données a établi que la cession des données aux journaux officiels doit se faire avec précaution, suite à la constatation de leur véracité, leur correction et leur mise à jour étant donné qu'elles peuvent être facilement accessibles via Internet. Pour cette raison, l'AEPD recommande à l'administration de mettre en place des moyens de correction pour faire disparaître les données erronées des journaux officiels, notamment, quand la publication a déjà atteint son objectif ou qu'il y a eu constatation d'erreurs<sup>11</sup>.
43. Tel que prévu dans les articles 23 à 26 du décret royal 720/2007, du 21 décembre 2007, approuvant le règlement de la LOPD, les personnes intéressées peuvent, à tout

<sup>9</sup> Service de soutien LOPD, rue Diego de León, 21, 28006 Madrid (tél : 902 181 442/91 270 16 99, adresse e-mail: [soporte.lopdc@corpme.es](mailto:soporte.lopdc@corpme.es)).

<sup>10</sup> Ce niveau de sécurité moyen est imposé par l'article 81, paragraphe 2 du règlement de la LOPD.

<sup>11</sup> Article 4, paragraphe 4, et article 16 de la LOPD.

moment, exercer leur droit d'accès, de rectification, de retrait ou d'opposition sur ces données personnelles<sup>12</sup>.

44. Concernant le registre public des faillites, le responsable direct du traitement des données est le barreau des *registradores* auprès duquel doivent se présenter les demandes d'accès, de rectification, d'annulation et d'opposition, ayant établi également un niveau moyen de sécurité.
45. Il convient de mentionner que la LOPD, dans son article 23, prévoit des exceptions au regard des droits d'accès, de modification et d'annulation des données à caractère personnel. Les exceptions sont prévues: a) pour les fichiers incluant des données recueillies et traitées à des fins policières par les forces de sécurité de l'État afin de lutter contre les infractions pénales et la prévention d'un danger réel pour la sécurité publique; et b) pour les fichiers appartenant au fisc lorsqu'une telle action concernant les données peut entraver des actions administratives et de contrôle poursuivant l'accomplissement d'obligations fiscales.

## **VI. MOYENS POUR DES TIERS AFIN D'EFFECTUER DES RECHERCHES DANS LE REGISTRE DU COMMERCE À PARTIR DU NOM D'UNE PERSONNE PHYSIQUE**

46. Comme il a déjà été mentionné dans la partie consacrée à la publicité des données enregistrées dans le registre du commerce et des sociétés, l'accès aux données professionnelles peut être demandé au moyen d'une note d'information, d'une certification, et par la consultation du registre par le biais d'Internet.
47. Dans ce cadre, concernant la portée de la publicité dont font l'objet les données recueillies au sein du registre du commerce et des sociétés, il convient de souligner que la recherche des données sans valeur juridique ou patrimoniale n'est pas possible. Normalement, les consultations visent à connaître l'existence d'un crédit, la situation de solvabilité, le régime de responsabilité, et elles peuvent constituer des informations utiles pour la signature d'un contrat ou l'introduction d'actions judiciaires.
48. Les données sensibles à caractère personnel ou patrimonial ne font pas l'objet d'une publicité ni de traitement en dehors du but institutionnel du registre.
49. En outre, il n'est pas possible d'obtenir des informations sur les entrées qui ne sont plus en vigueur, sauf au moyen d'une demande expresse d'un tribunal compétent.

---

<sup>12</sup> En envoyant une demande par écrit au registre du commerce de Madrid, paseo de la Castellana, 44, Madrid, ou bien par le biais d'un courriel à [Madrid@registromercantil.org](mailto:Madrid@registromercantil.org). La Cour constitutionnelle espagnole, dans son arrêt 292/2000 a confirmé que ces droits émanent du droit fondamental à la protection de données et ont pour but celui de garantir à la personne concernée un pouvoir de contrôle sur ses données personnelles.

50. Dans le cadre de la consultation au moyen d'Internet, il est possible de rechercher les informations d'une entreprise à partir du nom et du prénom des administrateurs, des PDG ou des personnes autorisées ou représentant ladite entreprise.
51. À cet égard, l'arrêt de la Cour suprême du 7 juin 2001 a rappelé l'obligation d'exprimer la raison et le but poursuivis par la demande d'information afin que le *registrador* puisse, d'une part, constater l'existence d'un intérêt légitime et, d'autre part, assurer le respect des règles relatives à la protection des données personnelles.
52. En tant qu'exemple du contrôle effectué par le *registrador* pour certifier l'existence d'un tel intérêt légitime, deux décisions peuvent être citées à titre d'exemple. Elles ont été prononcées par la DGRN suite à des recours introduits contre les décisions de *registradores* rejetant des demandes d'information en raison du manque d'intérêt légitime.
53. Dans une décision du 3 décembre 2010, la DGNR a rejeté l'existence d'intérêt légitime en ce qui concerne une demande visant des informations relatives à la liquidation d'une communauté de biens formée par des conjoints, au motif qu'il s'agit d'une demande très générale.
54. Lors du contrôle effectué par le *registrador*, celui-ci doit, en complément, vérifier cet intérêt légitime, examiner quelles sont les données qui seront communiquées. Il doit s'agir d'un intérêt patrimonial dans la mesure où le demandeur a, ou envisage d'avoir, une relation patrimoniale avec la personne dont les données sont demandées. Dans le cas d'espèce, la DGRN a rejeté la demande comme étant formulée de manière trop générale. En effet, elle visait des données non patrimoniales, en plus des données relatives à des entrées qui ne sont plus en vigueur et dans lesquelles le demandeur n'apparaissait pas.
55. Par ailleurs, dans une décision du 11 septembre 2009, la DGRN a rejeté l'existence d'intérêt légitime d'un demandeur arguant qu'il avait ou attendait de conclure une relation patrimoniale avec les personnes dont les données étaient demandées.
56. Cet intérêt doit être prouvé à l'entière satisfaction du *registrador*, compte tenu du fait qu'il est responsable de la publicité des données inscrites ainsi que de la protection des données à caractère personnel. Dans ce cas, il s'agissait d'une action judiciaire et/ou administrative, mais la demande a été formulée de façon très générale, selon le *registrador*. Suite à des recherches effectuées par le *registrador* visant à connaître la relation du demandeur avec les personnes dont les données étaient demandées, le *registrador* n'a rien trouvé et les personnes concernées elles-mêmes ont nié toute relation avec le demandeur.

[...]

## DROIT FRANÇAIS

### I. INTRODUCTION

1. Le droit français consacre le principe de publicité du registre du commerce et des sociétés (ci-après le «R.C.S.»). Cependant, la diffusion des informations qu'il contient connaît certaines limites, fondées en particulier sur la protection des données à caractère personnel des personnes physiques. Cette protection résulte de la loi Informatique et Libertés n° 78-17, du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés<sup>1</sup>, qui, aux termes de son article 2, premier alinéa, s'applique aux traitements automatisés des données à caractère personnel, ainsi qu'aux traitements non automatisés des données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans des fichiers. Dans la mesure où les greffes des tribunaux de commerce se livrent au traitement automatisé de telles données, ils sont tenus de se conformer à l'ensemble des obligations de ladite loi<sup>2</sup>.
2. Le droit français assure donc une conciliation entre l'objectif légitime d'information des tiers par la voie du R.C.S., résultant d'une obligation légale, et la protection des données à caractère personnel à laquelle peut prétendre toute personne physique dont les données en question font l'objet d'un traitement au sens de la loi Informatique et Libertés.
3. Afin de répondre aux questions posées, le système national du R.C.S. sera présenté, dans un premier temps, et, en particulier, les modalités de publicité des informations qui y sont collectées (II.A.). Il sera d'ores et déjà indiqué, à ce stade, que la communication aux tiers des informations figurant audit registre connaît plusieurs limitations, essentiellement prévues par le code de commerce (II.B.). Dans un second temps, la question des limites temporelles à la conservation des données du R.C.S. sera abordée. À cet égard, la loi Informatique et Libertés fixe une limite temporelle à la conservation des données à caractère personnel, applicable aux données du R.C.S. (III.A.), sous réserve des dispositions prévues par la circulaire du 31 octobre 2008 fixant les durées de conservation des archives du R.C.S., sans distinction entre les données publiques et les données personnelles<sup>3</sup>, avant leur transfert au service d'archives publiques compétent aux fins de destruction ou de conservation définitive et intégrale (III.B.). En outre, et indépendamment de la question de savoir si lesdites données présentent ou non un caractère personnel, le droit français a récemment introduit un mécanisme de radiation d'office de certaines

<sup>1</sup> La loi Informatique et Libertés a été modifiée par la loi 2004-801 du 6 août 2004, transposant la directive n° 95/46/CE relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

<sup>2</sup> Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), délibération n° 2014-371 du 25 septembre 2014 portant autorisation unique relative aux traitements de données à caractère personnel mis en œuvre aux fins d'exercice des activités des greffes des tribunaux de commerce.

<sup>3</sup> Circulaire du 31 octobre 2008, DAF/DPACI/RES/014, relative à la gestion des archives des tribunaux de commerce et des tribunaux de l'ordre judiciaire à compétence commerciale et notamment du registre du commerce et des sociétés.

mentions du R.C.S. après l'écoulement d'une certaine période de temps (III.C.). La possibilité de demander le retrait ou la suppression de ses données à caractère personnel qui figureraient au registre, est également soumise aux conditions fixées par la loi Informatique et Libertés<sup>4</sup>, sous réserve de quelques particularités liées au fait que la collecte et le traitement des informations dudit registre résultent d'une disposition légale (IV.). Enfin, toute personne peut librement effectuer des recherches dans le R.C.S. à partir du nom d'une personne physique. Tel n'est pas le cas dans le cadre d'une recherche effectuée dans le registre national du commerce et des sociétés<sup>5</sup> (ci-après le «R.N.C.S.») (V.).

## II. SYSTÈME NATIONAL DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

### A. FONCTIONNEMENT ET CONTENU DU REGISTRE

4. En France, toute société commerciale et civile, ainsi que toute personne physique qui crée son activité commerciale, est assujettie à une obligation d'immatriculation au R.C.S.<sup>6</sup>. Il s'agit d'un registre de publicité légale tenu localement par le greffe de chaque tribunal de commerce<sup>7</sup>. Créé en 1919 pour recenser les acteurs économiques et assurer la conservation pérenne des documents les concernant, l'objet principal de ce registre est aujourd'hui de porter à la connaissance du public des informations sur la vie juridique, économique et financière des entreprises.
5. Chaque R.C.S. comprend un fichier alphabétique des personnes immatriculées, le dossier individuel constitué de la demande d'immatriculation, complétée, le cas échéant, par des inscriptions subséquentes, ainsi qu'un dossier annexe dans lequel figurent les actes et pièces qui doivent y être déposés<sup>8</sup>. Les informations figurant au R.C.S. sont accessibles via le site Internet Infogreffe, qui est un groupement

---

<sup>4</sup> Toute personne physique, y compris les personnes immatriculées au R.C.S., a en principe le droit de s'opposer à la réutilisation de ses données sans son accord. Cette question s'est posée dans le cadre des débats ayant précédé l'adoption de la loi Macron (loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques).

<sup>5</sup> Le R.N.C.S. est tenu par l'Institut national de la propriété industrielle («I.N.P.I.») et centralise l'ensemble des renseignements figurant dans les R.C.S.

<sup>6</sup> Article L. 123-1 du code de commerce et article 1842 du code civil. Sont concernés les sociétés, les commerçants personnes physiques, les entreprises publiques et les groupements d'intérêt économique.

<sup>7</sup> Articles L. 123-1 et L. 123-6, premier alinéa du code de commerce.

<sup>8</sup> Article R. 123-82 du code de commerce. Pour le contenu du fichier alphabétique (article A. 123-38), pour celui du dossier individuel (article A. 123-45).

d'intérêt économique<sup>9</sup>, chargé d'une mission de service public de diffusion de l'information légale et officielle sur les entreprises.

6. L'ensemble des inscriptions figurant aux R.C.S. des greffes des tribunaux de commerce locaux, ainsi que les actes et les pièces déposés aux registres, est centralisé dans le R.N.C.S., qui met à la disposition des personnes intéressées les renseignements recueillis<sup>10</sup>.

## B. PUBLICITÉ DU REGISTRE

### 1. PUBLICITÉ DES INSCRIPTIONS AU R.C.S.

7. Conçu pour renseigner les tiers, le R.C.S. fait l'objet d'une publicité assurée par différentes voies. En premier lieu, de son immatriculation à sa radiation, chaque événement intervenu dans la vie sociale d'une entité immatriculée donne lieu à l'insertion d'un avis au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC)<sup>11</sup> ou dans un journal d'annonces légales<sup>12</sup>. En second lieu, s'agissant des personnes morales, la publicité passe également par le dépôt au greffe du tribunal de commerce, en annexe au R.C.S., des actes et des pièces<sup>13</sup>. Enfin, la mention de l'immatriculation doit figurer sur tous les documents qui émanent des personnes immatriculées, afin de faciliter l'obtention par les tiers, auprès du greffe compétent, de copies ou d'extraits. Les documents commerciaux doivent en outre préciser, notamment, pour une société en liquidation, son état de liquidation<sup>14</sup>.

<sup>9</sup> [www.infogreffe.fr](http://www.infogreffe.fr). Les informations qu'il contient peuvent être selon le cas, visualisées, téléchargées ou envoyées par courrier. En septembre 2015, Infogreffe a lancé le site [www.datainfogreffe.fr](http://www.datainfogreffe.fr), une déclinaison ouverte et gratuite du site [www.infogreffe.com](http://www.infogreffe.com). Sur ce nouveau portail en données ouvertes, chacun peut librement visualiser l'ensemble des jeux de données des entreprises (statistiques d'immatriculations et de radiations des sociétés, chiffres clés des comptes annuels, référentiels des formes juridiques ou carte interactive des greffes).

<sup>10</sup> Articles R. 123-80 et A. 123-28 du code de commerce. Depuis 1954, le R.N.C.S. archive électroniquement un double original des documents figurant dans les R.C.S., dont une copie, un extrait ou un certificat est communiqué(e) à toute personne qui en fait la demande.

<sup>11</sup> Articles R. 123-155 à R. 123-160 du code de commerce. Toutefois, les SARL dont l'associé unique, personne physique, assume personnellement la gérance ou la présidence, sont dispensées de publier au BODACC leur immatriculation (article R. 123-155, deuxième alinéa), et leurs inscriptions modificatives (article R. 123-159, dernier alinéa).

<sup>12</sup> Article R. 210-16 du code de commerce pour les sociétés commerciales et article 18 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, applicable à toutes les formes de sociétés.

<sup>13</sup> Article R. 210-17 pour les sociétés commerciales, et article 19 du décret n° 78-704 pour toutes les autres formes de sociétés.

<sup>14</sup> Article R. 123-237 du code de commerce.



## 2. PRINCIPE ET LIMITES DE LA LIBRE COMMUNICATION DES INFORMATIONS DU R.C.S.

8. L'article L. 123-1, II, du code de commerce pose le principe de la communication aux tiers des informations du registre, en précisant que «figurent au registre pour être portés à la connaissance du public, les inscriptions et actes ou pièces déposés». Ainsi, et conformément à l'article R. 123-150 du même code, les greffiers et l'Institut national de la propriété industrielle (I.N.P.I.) délivrent à toute personne qui en fait la demande des certificats, copies ou extraits<sup>15</sup> des inscriptions portées au R.C.S. ou des actes déposés en annexe, à l'image des statuts, sauf en ce qui concerne les inscriptions radiées et les documents comptables, lesquels sont communiqués selon des modalités spécifiques<sup>16</sup>.
9. Le principe de la communication des renseignements figurant au R.C.S. n'est pas absolu et peut être restreint pour plusieurs motifs. En premier lieu, certaines informations collectées par les greffes des tribunaux de commerce sont exclues de la communication aux tiers, dans la mesure où elles ne font pas partie du registre public. Il en va ainsi des pièces justificatives versées aux dossiers des registres à l'appui des demandes d'inscription ou de dépôt, qui contiennent un certain nombre d'informations personnelles, telles que la copie de la carte d'identité ou du passeport<sup>17</sup>. En deuxième lieu, lorsque les demandes de communication portent sur un ensemble de dossiers, la loi interdit l'utilisation de certains critères de recherche<sup>18</sup>. La liberté d'information des tiers est, en troisième lieu, limitée par l'article R. 123-154 du code de commerce, qui interdit la communication de certains jugements et demandes, notamment ceux qui résultent de la cessation des paiements lorsqu'il y a eu réhabilitation, amnistie ou rejet de la demande<sup>19</sup>, et par l'article R. 123-154-1 du même code, qui restreint la communication aux tiers des comptes annuels accompagnés d'une déclaration de confidentialité<sup>20</sup>. Enfin, la jurisprudence

---

<sup>15</sup> Ces actes peuvent être délivrés par voie électronique (article R. 123-152-1).

<sup>16</sup> Ces modalités sont prévues aux articles A. 123-67 et A. 123-68 du code de commerce.

<sup>17</sup> Article A. 123-45, quatrième alinéa, du code de commerce pour le R.C.S., article A. 123-28 pour le R.N.C.S. La liste de ces pièces figure en annexe à l'article A. 123-45 du code de commerce: annexe 1-1 (annexe aux articles A. 123-45, A. 123-47, A. 123-50, A. 134-2).

<sup>18</sup> Articles R. 123-151, 1°, et A. 123-69 du code de commerce: Ne peuvent, en particulier, être utilisés comme critères de recherche, la capacité des personnes, ou encore les décisions intervenues dans les procédures collectives prononçant des sanctions personnelles ou patrimoniales à l'égard des commerçants ou des dirigeants de personne morale.

<sup>19</sup> Parmi les interdictions de communiquer, figurent notamment, pour les procédures collectives ouvertes après le 1<sup>er</sup> janvier 2006, les jugements rendus en matière de sauvegarde, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire en cas de clôture pour extinction du passif, de comblement de passif et de faillite personnelle.

<sup>20</sup> Article R. 123-154-1 du code de commerce.

a pu limiter la publicité d'une inscription modificative pour des raisons tenant à la sécurité d'une personne immatriculée<sup>21</sup>.

### **III. LIMITES TEMPORELLES À LA CONSERVATION DES DONNÉES FIGURANT AU R.C.S.**

10. La loi Informatique et Libertés prévoit une limitation temporelle à la conservation des données à caractère personnel, laquelle est applicable, sous réserve des dispositions prévues par la circulaire du 31 octobre 2008<sup>22</sup>, aux données personnelles présentes dans ledit registre. Lorsque la durée de conservation prévue par loi Informatique et Libertés est atteinte, les données à caractère personnel contenues dans les traitements mis en œuvre par les greffiers des tribunaux de commerce sont détruites de manière sécurisée ou archivées, dans les conditions prévues par le code du patrimoine<sup>23</sup> (III.A.). Le droit français prévoit en outre un mécanisme de radiation d'office de certaines mentions portées au R.C.S., après l'écoulement d'un certain temps (III.B.).

#### **A. LIMITES TEMPORELLES À LA CONSERVATION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL FIGURANT AU R.C.S.**

##### **1. APPLICABILITÉ DE LA LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS AUX DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL TRAITÉES PAR LES GREFFES DES TRIBUNAUX DE COMMERCE**

11. Ainsi qu'il a été indiqué en introduction, la loi Informatique et Libertés s'applique au traitement automatisé de données à caractère personnel. Aux termes de son article 2, deuxième alinéa, une donnée à caractère personnel s'entend comme «toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres». La jurisprudence a parfois considéré que constituent des données pouvant permettre l'identification indirecte, des

<sup>21</sup> CA Paris, 3<sup>e</sup> ch., C, 21 mars 2000, Sté Gerico, Bull. Joly Sociétés 2000, p. 732, note J.-M. Bahans, relatif à la publicité d'une inscription modificative concernant un dirigeant: lorsque la publication de l'adresse personnelle d'un dirigeant peut créer une menace pour sa sécurité, ou celle de sa famille, l'adresse du siège social peut être mentionnée à la place.

<sup>22</sup> Circulaire du 31 octobre 2008, DAF/DPACI/RES/014, relative à la gestion des archives des tribunaux de commerce et des tribunaux de l'ordre judiciaire à compétence commerciale et notamment du registre du commerce et des sociétés, précitée, et ne faisant pas de distinction en fonction du type de données conservées.

<sup>23</sup> Loi Informatique et Libertés, article 36. Voir également CNIL, délibération n° 2014-371 du 25 septembre 2014 portant autorisation unique relative aux traitements de données à caractère personnel mis en œuvre aux fins d'exercice des activités des greffes des tribunaux de commerce, article 3.

informations relatives aux nom et prénom<sup>24</sup>, ou des coordonnées postales ou téléphoniques, y compris professionnelles<sup>25</sup>. Toutefois, l'analyse des circonstances concrètes demeure déterminante dans la qualification de donnée à caractère personnel<sup>26</sup>.

12. Selon l'article 2, troisième alinéa, de la loi Informatique et Libertés, un traitement de données à caractère personnel s'entend comme «toute opération ou tout ensemble d'opérations portant sur de telles données, quel que soit le procédé utilisé [...]». En particulier, la collecte, la conservation ou la diffusion de données personnelles en constitue un traitement.<sup>27</sup>
13. Il convient de préciser que, si la protection des données à caractère personnel bénéficie exclusivement aux personnes physiques<sup>28</sup>, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (C.N.I.L.)<sup>29</sup> a estimé que les conditions d'application de la loi Informatique et Libertés étaient remplies lorsqu'un traitement de données relatives à des personnes morales incluait également celui de données relatives à des personnes physiques, à l'instar du nom, du prénom et des coordonnées des dirigeants<sup>30</sup>.
14. Dans une délibération du 25 septembre 2014, la C.N.I.L. a confirmé que les greffiers des tribunaux de commerce mettaient en œuvre, dans le cadre de leurs missions, des traitements de données à caractère personnel, permettant notamment la réalisation en ligne des formalités administratives par les entreprises et la tenue des registres publics et non publics. Dans ces conditions, ils sont soumis au respect des dispositions de la loi Informatique et Libertés<sup>31</sup>.

<sup>24</sup> T. com. Paris, 1<sup>ère</sup> ch., 28 janv. 2014, M. X. c/ Google Inc. Et Google France: [www.legalis.net](http://www.legalis.net); Rev. Lamy dr. Immat. Avr. 2014, n° 103, n° 3438, p. 57, obs. L. Costes; Rev. Lamy dr. Immat. Juin 2014, n° 3494, p.3 6, note M. Combe.

<sup>25</sup> CE, 11 avr. 2014, n° 348111, Juricom et associés: JurisData n° 2014-007169. – CNIL, délib. N° 2014-041, 29 janv. 2014.

<sup>26</sup> Pour un arrêt rejetant la qualification de donnée à caractère personnel du nom patronymique (TGI Paris, ord. Réf., 22 sept. 2008, M. Kalid O. c/ Sté Notrefamille.com: Rev. Lamy dr. immat. 2008, n° 42, 1388).

<sup>27</sup> Cahiers de droit de l'entreprise n° 2, Mars 2010, dossier 7 «Mise au point sur le champ d'application de la loi Informatique et Libertés», Olivier Coutor et Merav Griguer.

<sup>28</sup> CE, 22 mai 1995, n° 151288, Synd. Régional Sud PTT Midi-Pyrénées.

<sup>29</sup> La C.N.I.L. est l'autorité administrative indépendante instituée par la loi Informatique et Libertés, et chargée de la protection des données personnelles prévue par ladite loi.

<sup>30</sup> C.N.I.L., délibération n° 85-45, 15 octobre 1985 relative à la mise en œuvre par la chambre régionale de commerce et d'industrie des pays de la Loire d'une base de données économiques à vocation régionale.

<sup>31</sup> C.N.I.L., délibération n° 2014-371 du 25 septembre 2014 portant autorisation unique relative aux traitements de données à caractère personnel mis en œuvre aux fins d'exercice des activités des greffes des tribunaux de commerce.

2. LIMITE TEMPORELLE SPÉCIFIQUE À LA CONSERVATION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL FIXÉE PAR LA LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

15. Il n'existe pas, en droit français, de disposition visant spécifiquement à limiter la conservation ou l'accès aux données personnelles du R.C.S. Cette absence ressort en particulier du renvoi, opéré par la C.N.I.L. dans sa délibération du 25 septembre 2014, à l'article 6, paragraphe 5 de la loi Informatique et Libertés s'agissant de la durée de conservation à appliquer aux données à caractère personnel traitées par les greffes des tribunaux de commerce.
16. En vertu de l'article 6, paragraphe 5 de ladite loi, les données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement «sont conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée qui n'excède pas la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées». Il peut donc être conclu que, dès lors que la finalité liée à l'objectif d'information du public sur une entreprise a été atteinte, les données à caractère personnel doivent être détruites de manière sécurisée ou archivées, conformément aux dispositions du code du patrimoine<sup>32</sup>.
17. Il convient, cependant, de préciser que la durée de conservation des archives – tous types de données confondus – des greffes des tribunaux de commerce, est fixée par la circulaire du 31 octobre 2008, précitée<sup>33</sup>. Or, si cette circulaire fixe le régime de conservation de l'ensemble des données du R.C.S. et n'est pas circonscrite aux données personnelles, ses dispositions ont inévitablement un impact sur la durée de conservation de telles données (voir *infra* III.A.3.).

<sup>32</sup> Cahiers de droit de l'entreprise n° 2, Mars 2010, dossier 7, Mise au point sur le champ d'application de la loi Informatique et Libertés, Olivier Coutor et Merav Griguer: «*Le fait qu'une donnée personnelle ait fait l'objet d'une publicité [à l'image de certaines informations portées au R.C.S.] ne la prive pas de son caractère personnel. Ce qui signifie notamment que le principe de finalité lui est applicable dans les mêmes conditions que pour les autres catégories de données personnelles*».

<sup>33</sup> C.N.I.L., délibération n° 2014-371 du 25 septembre 2014, article 3: «*[...] conformément à l'article 6 (5°) de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, des données à caractère personnel ne peuvent être conservées que le temps strictement nécessaire à l'accomplissement de la finalité pour laquelle elles ont été collectées. Les données contenues dans les traitements mis en œuvre par les greffes des tribunaux de commerce seront conservées conformément aux dispositions légales en vigueur. À l'expiration de cette période, les données sont détruites de manière sécurisée ou archivées, dans des conditions définies en conformité avec les dispositions du code du patrimoine relatives aux obligations d'archivage des informations du secteur public.*»

3. ARTICULATION ENTRE L'ARTICLE 6, PARAGRAPHE 5, DE LA LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS ET LA CIRCULAIRE DU 31 OCTOBRE 2008

18. Les dossiers des personnes immatriculées sont conservés au greffe des tribunaux de commerce dans un registre local<sup>34</sup> pendant une durée d'utilité administrative fixée conformément à la circulaire du 31 octobre 2008, avant d'être transmis aux archives départementales pour conservation intégrale et définitive ou élimination.
19. Les durées d'utilisation administrative fixées par la circulaire dans chaque cas sont fonction de la qualité de personne physique ou morale de la personne immatriculée, du contenu des dossiers, et du caractère ou non informatisé des greffes chargés de leur tenue.
20. S'agissant, en premier lieu, de la conservation des fichiers, le texte prévoit que la durée d'utilisation administrative des fichiers papier alphabétiques prend fin lorsque l'alimentation et la consultation ont cessé, tandis que celle des enregistrements informatiques des commerçants et des sociétés est de deux ans après radiation<sup>35</sup>. Tous ces fichiers ont, à l'issue de leur durée d'utilisation administrative, vocation à être conservés.
21. S'agissant, en deuxième lieu, des données du R.C.S. relatives aux personnes physiques, la circulaire prévoit des durées d'utilisation administrative qui varient en fonction du caractère ou non informatisé des greffes, et du fait que ceux-ci disposent ou non de fichiers papier suffisamment fournis<sup>36</sup>. À l'issue de leur durée d'utilisation administrative, les dossiers individuels des commerçants ont vocation à être détruits.
22. En troisième lieu, la conservation par le greffe des dossiers d'immatriculation des personnes morales dépend également de leur format papier ou électronique. Ainsi, les dossiers d'immatriculation papier incluant les actes de société sont conservés

<sup>34</sup> Un double est adressé à l'I.N.P.I., qui conserve les dossiers de toutes les sociétés commerciales et civiles, ainsi que des personnes physiques, immatriculées depuis 1954. Les dossiers correspondant aux sociétés et aux commerçants radiés entre 1919 et 1954 ont été détruits. L'article A. 123-28 du code de commerce précise que «*[les dossiers du R.N.C.S.] sont conservés et mis à jour dans les mêmes conditions que ceux tenus par les greffiers*».

<sup>35</sup> Selon la circulaire, le versement aux archives après deux ans n'exclut pas la conservation par les greffes des données informatiques pendant cinquante ans à compter de la radiation de la personne immatriculée.

<sup>36</sup> Dans les greffes informatisés ou disposant de fichiers papier suffisamment détaillés, la durée d'utilisation administrative des dossiers individuels des commerçants est de deux ans à compter de la saisie dans le fichier. Lesdits dossiers ont ensuite vocation à être détruits, à condition, selon le cas, que les dossiers soient informatisés, ou qu'un fichier papier contenant les informations suivantes existe au sein du greffe: nom, prénom, date de naissance, dates d'immatriculation et de radiation, nature d'activité, adresse du fonds de commerce.

Dans les greffes non informatisés et ne disposant pas de fichiers papier détaillés, la durée d'utilisation administrative des dossiers individuels des commerçants est fixée à cinquante ans à compter de l'immatriculation. Ils ont ensuite vocation à être détruits.

pendant dix ans à compter de la radiation de la société, avec une possibilité d'éliminer les pièces justificatives de la demande d'immatriculation<sup>37</sup>. À l'inverse, la durée d'utilisation administrative des dossiers d'immatriculation nativement électroniques est de deux ans à compter de la radiation de la société<sup>38</sup>. En dernier lieu, la circulaire fixe les durées de conservation des dossiers d'immatriculation des personnes morales en l'absence de dossier unique par société<sup>39</sup>.

23. Il apparaît ainsi que, d'une manière générale, la durée de conservation des documents et informations imposée par la circulaire est plus importante dans les greffes non informatisés et ne disposant pas de fichiers papier détaillés. En outre, à l'issue des périodes de conservation fixées pour chaque type de dossier du R.C.S., les dossiers des personnes morales sont versés aux archives départementales où ils ont vocation à être conservés intégralement et définitivement<sup>40</sup>, à l'inverse de ce qui vaut pour les personnes physiques, dont les dossiers ont vocation finale à être détruits.
24. Les incidences de la présence de données à caractère personnel dans les archives publiques<sup>41</sup> sont précisées par le code du patrimoine. Lorsque les données conservées au greffe contiennent des données à caractère personnel, ces dernières font, au terme de la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées, l'objet d'une sélection conformément à l'article L. 212-3 du code du patrimoine. Cette sélection vise à déterminer les données destinées à être conservées et celles, dépourvues d'utilité administrative, d'intérêt scientifique, statistique ou historique, destinées à être éliminées [...].
25. En conséquence, lorsque les données à caractère personnel figurant au R.C.S. ont atteint la finalité pour laquelle elles avaient été collectées et traitées au sens de l'article 6, paragraphe 5 de la loi Informatique et Libertés, et le cas échéant, conformément aux durées de conservation fixées par la circulaire du 31 octobre 2008, lesdites données devront être détruites si elles ne présentent plus d'intérêt scientifique, statistique ou historique.

<sup>37</sup> Or, ainsi que cela a été souligné en partie II. de la présente note, ces pièces contiennent des données à caractère personnel. Toutefois, dans la mesure où ni les modalités concrètes ni les motifs d'élimination desdites pièces ne sont précisés par la circulaire, il conviendra, le cas échéant, de se reporter à l'article 6, paragraphe 5, de la loi Informatique et Libertés pour décider de la durée ou de l'opportunité de leur conservation.

<sup>38</sup> Nonobstant le versement aux archives deux ans à compter de la radiation de la société, la circulaire recommande aux greffes de conserver les données cinquante ans à compter du dépôt.

<sup>39</sup> La durée d'utilisation administrative des dossiers d'immatriculation sans actes de sociétés est de deux ans à compter du dépôt et de l'enregistrement, avant transmission aux archives pour destruction. En outre, diverses durées d'utilisation administrative, allant de deux à cinquante ans, sont fixées par la circulaire pour la conservation des actes de sociétés, lesquels ont tous vocation, à l'issue de cette durée, à être conservés au service des archives compétent.

<sup>40</sup> Excepté en ce qui concerne les dossiers d'immatriculation sans actes de sociétés.

<sup>41</sup> Les archives publiques sont en principe communicables de plein droit, sous réserve de certaines limitations prévues par l'article L. 213-2, I, 4<sup>o</sup>, du code du patrimoine.

## B. RADIATION D'OFFICE DE CERTAINES MENTIONS DU R.C.S.

26. Indépendamment de la question de savoir si le fait d'associer le nom d'une personne physique à une entreprise ayant connu des difficultés relève de la protection des données à caractère personnel, le décret du 7 décembre 2011<sup>42</sup> a introduit en droit français un mécanisme de radiation d'office de certaines mentions portées au R.C.S., relatives à des décisions en matière de procédures collectives, après l'écoulement d'un certain temps. L'objet de cette réforme est de préserver la crédibilité des entreprises ayant connu des difficultés, en leur permettant d'effacer des faits passés.
27. Ainsi, et de même que sont mentionnées d'office par le greffier au R.C.S. certaines inscriptions modificatives concernant les procédures collectives<sup>43</sup>, est désormais prévue la radiation d'office des mentions relatives à un plan de sauvegarde plus de trois ans après son arrêté, ainsi que celles relatives à un plan de redressement plus de cinq ans après son arrêté. Ces radiations font obstacle à toute nouvelle mention intéressant l'exécution du plan de sauvegarde ou de redressement, sauf si celle-ci est relative à une mesure d'inaliénabilité décidée par le tribunal ou à une décision prononçant la résolution du plan.

## IV. APPLICABILITÉ DES MÉCANISMES PRÉVUS PAR LA LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS AU TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES FIGURANT AU R.C.S.

28. Dans la mesure où la publicité du R.C.S. résulte de la loi, le consentement de la personne immatriculée n'a pas à être recueilli pour le traitement de ses données personnelles<sup>44</sup>. En revanche, les autres dispositions protectrices de la loi Informatique et Libertés restent, le cas échéant, pleinement applicables.

### A. PRINCIPALES ATTRIBUTIONS DE LA C.N.I.L.

29. La CNIL veille à ce que le traitement des données à caractère personnel soit mis en œuvre dans le respect de la loi Informatique et Libertés. En particulier, le traitement des données à caractère personnel ayant un caractère particulièrement sensible est soumis à son autorisation préalable. Elle traite les plaintes qui lui sont adressées et, lorsqu'elle constate un manquement à la loi, peut prononcer diverses

<sup>42</sup> Décret n° 2011-1836 du 7 décembre 2011, relatif aux radiations d'office du registre du commerce et des sociétés en matière de plans de sauvegarde et de redressement: Journal officiel du 9 décembre 2011, ayant modifié l'article R. 123-135 du code de commerce.

<sup>43</sup> Articles R. 123-122 et R. 123-124 du code de commerce: par exemple, les décisions d'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, les décisions judiciaires prononçant la dissolution ou la nullité de la personne morale ou celles prononçant une incapacité ou une interdiction d'exercer une activité professionnelle ou de diriger une entreprise.

<sup>44</sup> Loi Informatique et Libertés, article 7, 1°.

sanctions pouvant notamment consister en une injonction de cesser ou d'interrompre le traitement, le verrouillage de certaines données, voire, dans les cas les plus sérieux, la saisine du juge des référés<sup>45</sup>.

B. LIMITES À L'EXERCICE DU DROIT D'OPPOSITION DES PERSONNES PHYSIQUES DONT LES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL FIGURENT AU R.C.S.

30. La deuxième section de la loi Informatique et Libertés dresse la liste des droits dont dispose toute personne physique à l'égard du traitement de ses données à caractère personnel. Ces droits comprennent, en particulier, celui de s'opposer, pour des motifs légitimes, au traitement de ses données à caractère personnel. Toutefois, ce droit n'est pas reconnu lorsque le traitement répond à une obligation légale, ce qui est le cas du traitement des données figurant au R.C.S.<sup>46</sup> En effet, les données personnelles collectées par les greffiers compétents le sont pour la bonne tenue du registre et, qui plus est, sont en principe protégées en amont par des dispositions limitant leur publicité.<sup>47</sup>
31. Cependant, dans l'hypothèse où les greffiers rendraient publiques des informations qui sont légalement exclues du registre public, l'opposition d'une personne physique dont les données personnelles seraient ainsi publiées serait justifiée dans la mesure où la diffusion de ces informations n'est pas prévue par les textes<sup>48</sup>. C'est ainsi que, sous l'empire de la loi Informatique et Libertés, dans sa rédaction initiale, la cour d'appel de Paris a jugé légitime l'opposition d'un dirigeant de société à la diffusion télématique de ses coordonnées personnelles, qui avaient été rendues publiques par Infogreffe au R.C.S., pour des raisons de sécurité liées à son ancien emploi à la Défense nationale<sup>49</sup>.

<sup>45</sup> Loi Informatique et Libertés, article 45.

<sup>46</sup> Article 38, troisième alinéa, de la loi Informatique et Libertés.

<sup>47</sup> En revanche, les personnes physiques dont les données figurent au R.C.S. ont le droit de s'opposer à l'utilisation de leurs données à des fins de prospection commerciale, ce droit valant y compris lorsque le traitement répond à une obligation légale (article 38, alinéa 2, de la loi Informatique et Libertés, non visé par l'exception prévue au troisième alinéa).

<sup>48</sup> Sur le principe, voir TGI Paris, 1<sup>ère</sup> ch. 23 Septembre 1992, Le Touzey et Société RGA Systèmes c/SCP Infogreffe, JCP 1992, pan. B0 1196). Le TGI de Paris a jugé que, conformément aux dispositions de l'article L. 123-1 du code de commerce, les inscriptions, actes et pièces figurant au R.C.S. peuvent être portés à la connaissance du public et que, en diffusant ces informations par le biais d'un serveur télématique, les greffes sont en conformité avec les prescriptions légales, dès lors qu'ils ne portent pas atteinte aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978.

<sup>49</sup> CA Paris, 22 juin 1993, JCP E 1994, I, n° 359, obs. Vivant et Le Stanc, Rev. Sociétés 1994, p. 788, obs. Guyon.



C. CONDITIONS DE LA RÉUTILISATION DES DONNÉES PERSONNELLES FIGURANT AU REGISTRE

32. La question de la réutilisation des informations publiques, issues de la publicité légale, et contenant des données personnelles, s'est posée avec acuité lors des débats ayant précédé l'adoption de la loi Macron<sup>50</sup>, en vertu de laquelle l'I.N.P.I. assurera désormais la mise à disposition gratuite au public des informations techniques, commerciales et financières des entreprises contenues dans le R.N.C.S., en vue de leur réutilisation. Cette mise à disposition sera effectuée sur demande, par voie électronique ou sur support informatique<sup>51</sup>.
33. Cette réutilisation est néanmoins subordonnée à certaines conditions, fixées par le code des relations entre le public et l'administration, et destinées à protéger les personnes physiques dont les données personnelles figurent au R.N.C.S. Ainsi, soit le consentement de la personne intéressée devra être préalablement recueilli, soit l'autorité détentrice desdites données devra être en mesure d'anonymiser ces données<sup>52</sup>.
34. Il convient, enfin, de mentionner que le projet de loi pour une République numérique<sup>53</sup>, à vocation plus générale, vise à développer les données ouvertes en prévoyant une large publication des données administratives et en posant le principe de libre réutilisation des données publiques mises en ligne. À la suite de l'avis rendu par la C.N.I.L. sur le projet de loi, plusieurs garanties, semblables à celles prévues par la loi Macron pour la réutilisation des informations figurant au R.N.C.S. contenant des données personnelles, ont été introduites<sup>54</sup>.

---

<sup>50</sup> Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 et décret n° 2015-1905 du 30 décembre 2015 ayant modifié les articles L. 123-6 du code de commerce et L. 411-1 du code de la propriété intellectuelle. L'entrée en vigueur de ces dispositions est celle de l'entrée en vigueur de l'arrêté du 26 février 2016 fixant les tarifs des prestations des greffiers des tribunaux de commerce, soit le 1<sup>er</sup> mars 2016, et au plus tard le 12<sup>ème</sup> mois suivant l'entrée en vigueur de la loi du 6 août 2015.

<sup>51</sup> Article D. 411-1-3 du code de la propriété intellectuelle.

<sup>52</sup> Article L. 322-2 du code des relations entre le public et l'administration: la réutilisation d'informations publiques comportant des données à caractère personnel est subordonnée au respect des dispositions de la loi Informatique et Libertés.

<sup>53</sup> Projet de loi pour une République numérique, adopté en première lecture à l'Assemblée nationale le 26 janvier 2016. Il modifie la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 (loi CADA), codifiée dans le code des relations entre le public et l'administration. Il sera discuté en séance publique les 26, 27, 28 avril et 3 mai 2016.

<sup>54</sup> C.N.I.L., délibération n° 2015-414 CNIL portant avis sur un projet de loi pour une République numérique.

## V. RÉSULTATS DES RECHERCHES EFFECTUÉES DANS LES REGISTRES À PARTIR DU NOM D'UNE PERSONNE PHYSIQUE

35. Les informations publiques figurant au R.C.S. d'un greffe déterminé sont accessibles via Internet, par le biais du site Infogreffe ([www.infogreffe.fr](http://www.infogreffe.fr)). Tout tiers dispose d'un accès gratuit aux informations de base, lesquelles comprennent le nom, l'adresse du siège social, le numéro d'immatriculation, la forme juridique, l'activité de la société ainsi que la date d'immatriculation et le cas échéant, de la radiation.
36. Il est par ailleurs possible pour toute personne, sans qu'elle ait à justifier d'un intérêt particulier<sup>55</sup>, d'effectuer une recherche sur le site Infogreffe à partir du nom d'un dirigeant d'entreprise, personne physique. Les résultats s'affichent alors dans la section «dirigeants» et indiquent le nom de l'entreprise dirigée, l'adresse du siège social, ainsi que le numéro permettant son identification (Siren). Dans la section «Documents officiels», peuvent être, selon le cas, et moyennant paiement, téléchargés, envoyés par email ou par courrier, ou visualisés directement en ligne, un document officiel attestant l'existence juridique de l'entreprise (Kbis), un historique des modifications, un état complet d'endettement, les actes et statuts (avec une indication avant toute commande, des derniers actes déposés, tel qu'un procès-verbal de dissolution, dans l'exemple, déposé en avril 2010), les comptes annuels, les informations relatives à des procédures collectives, ou un dossier complet (en commande ou par courrier) regroupant l'ensemble de ces informations<sup>56</sup>. Lorsque l'entreprise a été radiée, la mention est indiquée et précise la date de la radiation. Les documents officiels des entreprises radiées sont accessibles aux tiers, moyennant le paiement du prix demandé.
37. En revanche, la recherche à partir du nom d'une personne physique n'exerçant ou n'ayant pas exercé de fonctions dirigeantes ne donne aucun résultat.
38. Il convient de signaler que les recherches d'informations relatives au R.N.C.S. à partir du site de l'I.N.P.I.<sup>57</sup> ne peuvent pas être effectuées à partir du nom d'une personne physique. Par exemple, la recherche d'un dossier complet nécessite de renseigner le numéro Siren et le nom de la société. La recherche d'un dossier d'immatriculation ou d'actes et statuts nécessite d'indiquer le numéro R.C.S., le nom de la société et le document souhaité. Les critères de recherche dans le R.N.C.S. sont cumulatifs. À défaut de les renseigner, la recherche n'aboutit pas.

<sup>55</sup> <https://www.infogreffe.fr/societes/greffe-tribunal/le-greffe.html>.

<sup>56</sup> Le dossier complet se compose de l'extrait Kbis; l'historique des inscriptions modificatives au R.C.S.; les derniers statuts à jour; le résultat de recherche en matière de procédure collective; l'état complet d'endettement; les derniers comptes annuels déposés, dans la limite des deux derniers exercices.

<sup>57</sup> <http://www.boutique.inpi.fr/inpiboutic/>.

## VI. CONCLUSION

39. Dans la mesure où leurs données personnelles font l'objet d'un traitement par les greffes des tribunaux de commerce, les personnes immatriculées au registre de publicité légale que constitue le R.C.S., bénéficient pleinement de la protection de la loi Informatique et Libertés.
40. Cette protection se manifeste en premier lieu par le droit, pour lesdites personnes, à ce que leurs données personnelles ne soient pas conservées pour une durée excédant celle nécessaire à l'accomplissement de la mission de publicité légale confiée aux greffiers des tribunaux de commerce. Cette durée nécessaire a été fixée, de façon globale et pour toutes les données figurant au R.C.S., par la circulaire du 31 octobre 2008. Toutefois, en l'absence de disposition suffisamment précise dans ladite circulaire, dans la mesure où celle-ci ne traite pas spécifiquement de la durée de conservation des données personnelles, il convient de se reporter à l'article 6, paragraphe 5 de la loi Informatique et Libertés. Au moment de décider de l'archivage définitif ou de l'élimination des données conservées dans les greffes, il sera tenu compte de la présence de données personnelles.
41. Il n'est pas prévu de mécanisme spécifique de retrait ou d'effacement des données personnelles du R.C.S., qui relèvent dès lors des dispositions générales de la loi Informatique et Libertés, dans l'hypothèse où les greffiers des tribunaux de commerce excéderaient les pouvoirs qui leur sont conférés par l'article L. 123-1 du code de commerce, par exemple, en transmettant des pièces exclues de la communication aux tiers.
42. Enfin, le choix politique des données ouvertes, qui prône le libre partage et la libre réutilisation des données publiques, dont la récente loi Macron, qui constitue une illustration s'agissant des données figurant au R.N.C.S., n'échappe pas davantage au respect des dispositions de la loi Informatique et Libertés.

[...]

## DROIT HELLÉNIQUE

### I. INTRODUCTION

1. Le registre général du commerce (*Γενικό Εμπορικό Μητρώο, ΓΕΜΗ*, ci-après le «G.E.MI.») a été introduit en Grèce par la loi 3419/2005<sup>1</sup> et est entré en vigueur le 4 avril 2011. Le G.E.MI., en tant qu'instrument unique de publicité commerciale<sup>2</sup>, a remplacé les registres dispersés, tenus par différents organes, tels que le registre général des sociétés anonymes, les registres spéciaux et préfectoraux des sociétés anonymes, le registre des sociétés de personnes à responsabilité limitée, les registres des sociétés personnelles, ceux des coopératives civiles et des groupements européens d'intérêt économique. Les données relatives à l'insolvabilité et aux procédures collectives d'une entreprise doivent être également immatriculées au registre général d'insolvabilité, tenu au greffe du tribunal de grande instance d'Athènes, et aux registres d'insolvabilité tenus par le greffier de chaque tribunal de grande instance<sup>3</sup>. À la différence du G.E.MI., les registres d'insolvabilité sont créés et tenus sous format papier.
2. L'inscription des entreprises exerçant une activité commerciale à un registre unique vise à assurer la sécurité juridique et à conférer une plus grande sécurité aux transactions<sup>4</sup>.
3. Dans la mesure où il y a un traitement de données à caractère personnel, enregistrées dans le G.E.MI., la question de la protection de ces données apparaît. La loi 3419/2005, telle que modifiée par la loi 4314/2014<sup>5</sup> transposant en droit hellénique la directive 2012/17/UE, renvoie aux dispositions de la loi 2472/1997 sur la protection des personnes à l'égard du traitement de données à caractère personnel<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> Loi portant sur le registre général du commerce et la modernisation de la législation de la Chambre du commerce (*ΦΕΚ Α' 297* du 6 décembre 2005). Cette loi a été introduite afin que le système de publication des entreprises soit en conformité avec les obligations imposées par la directive 2003/58/CE, modifiant la directive 68/151/CEE.

<sup>2</sup> Article 18, paragraphe 4, de la loi 3419/2005.

<sup>3</sup> Article 8, paragraphe 3, de la loi 3588/2007 (*ΦΕΚ Α' 153* du 10 juillet 2007). Au registre général sont inscrits les résumés des décisions déclarant la faillite d'une entreprise, tandis qu'aux registres d'insolvabilité sont inscrits les noms commerciaux des entreprises en faillite.

<sup>4</sup> Voir, Exposé des motifs du projet de la loi 3419/2005, p. 1.

<sup>5</sup> *ΦΕΚ Α' 265* du 23 décembre 2014.

<sup>6</sup> Loi transposant en droit hellénique la directive 95/46/CE (*ΦΕΚ Α' 50* du 10 avril 1997). À titre d'exemple, l'article 77 de la loi 4314/2014 prévoit que «le traitement de données à caractère personnel réalisé dans le cadre de la présente loi est soumis aux dispositions de la loi 2472/1997».

## II. PRÉSENTATION DU SYSTÈME NATIONAL DE REGISTRE GÉNÉRAL DES SOCIÉTÉS

### A. LE FONCTIONNEMENT ET L'ORGANISATION DU G.E.MI.

#### 1. LA COMPÉTENCE DES CHAMBRES DE COMMERCE ET L'ORGANISATION DU G.E.MI.

4. La tenue du registre des sociétés est confiée aux Chambres de commerce, au lieu des préfectures.
5. Le G.E.MI. est une banque de données. Le site Internet du G.E.MI. constitue un «Bulletin national de publication commerciale»<sup>7</sup>, au sens de l'article 3, paragraphe 5, de la directive 2009/101/CE<sup>8</sup>.
6. En vertu de l'article 2, paragraphe 1, de la loi 3419/2005, le Service Central du G.E.MI., qui opère dans l'Union centrale des Chambres de commerce (*Κεντρική Ένωση Επιμελητηρίων, Κ.Ε.Ε.*)<sup>9</sup> est compétent, entre autres, pour la gestion et la surveillance du G.E.MI., pour la gestion du site Internet, ainsi que pour assurer l'intégrité, l'exactitude et la sécurité des données. En cas de traitement des données à caractère personnel enregistrées dans le G.E.MI., l'Union centrale des Chambres de commerce est désignée comme la responsable du traitement, conformément aux dispositions de la loi 2472/1997.
7. Les «Services d'immatriculation au G.E.MI.», à savoir les Chambres de commerce locales compétentes et le Service G.E.MI. du Secrétariat général de commerce du ministère des Finances, de la Compétitivité et de la Marine, sont responsables pour l'immatriculation au G.E.MI.<sup>10</sup>
8. L'immatriculation au G.E.MI. relève d'une mission de service public<sup>11</sup>. Le choix du législateur de désigner le G.E.MI. et non l'imprimerie nationale comme bulletin national, au sens de l'article 3, paragraphe 5, de la directive 2009/101/CE, et de confier sa tenue aux Chambres de commerce, ne nie pas son caractère de service public.

#### 2. LA STRUCTURE DU G.E.MI.

9. Le G.E.MI. contient: i) le répertoire général des dénominations des entreprises (*Γενικό Ευρετήριο Επωνυμιών*) – dans lequel sont consignés, par ordre alphabétique,

<sup>7</sup> Article 5, paragraphe 9, premier alinéa et article 16, paragraphe 1, lettre *β* de la loi 3419/2005.

<sup>8</sup> JO L 258 du 1<sup>er</sup> octobre 2009.

<sup>9</sup> Article 5 de la loi 2081/1992 portant sur la réglementation de l'institution des chambres (*ΦΕΚ Α' 154*), tel que remplacé par l'article 24 de la loi 3419/2005.

<sup>10</sup> Article 2, paragraphe 4, de la loi 3419/2005.

<sup>11</sup> Voir, en ce sens, Perakis, E., «Le registre général de commerce (loi 3419/2005) – Une première approche» [*Το Γενικό Εμπορικό Μητρώο (Ν. 3419/2005) – Μία πρώτη προσέγγιση*], *ΔΕΕ*, 2006, n° 6, p. 564 [en grec].

les noms commerciaux des entreprises et les autres données individuelles; ii) le compte (*Μερίδα*) – dans lequel sont consignés par ordre chronologique et brièvement l'ensemble des actes légaux (tels que la décision déclarant la faillite d'une entreprise ou ouvrant des procédures collectives et l'autorisation de création d'une entreprise) et des documents du dossier – et; iii) le dossier (*Φάκελος*) – dans lequel sont conservées les demandes et les pièces justificatives à l'appui de chaque demande<sup>12</sup>.

#### B. LA PUBLICITÉ DU G.E.MI.

10. La publicité commerciale est assurée par l'enregistrement au G.E.MI. et par la publication sur le site Internet du G.E.MI.<sup>13</sup>.

##### 1. L'IMMATRICULATION au G.E.MI.

11. L'article 1, paragraphe 1, de la loi 3419/2005 impose une obligation d'immatriculation au G.E.MI. à un cercle étendu de personnes physiques et morales:

- «i) Aux personnes physiques qui sont commerçants et disposent d'un domicile professionnel ou d'une installation (succursale ou bureau) ou exercent une activité commerciale à travers leur établissement principal ou secondaire en Grèce.
- ii) [...] À toute société commerciale constituée conformément au droit hellénique, à savoir les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite (simple ou par actions), les coopératives civiles, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés anonymes.
- iii) À tout groupement européen d'intérêt économique (GEIE) – prévu par le règlement n° 2137/85<sup>14</sup> – ayant son siège en Grèce.
- iv) À toute société européenne – prévue par le règlement n° 2157/2001<sup>15</sup> – ayant son siège en Grèce.
- v) La société coopérative européenne (SEC) – prévue par le règlement° 1435/2003<sup>16</sup> – ayant son siège en Grèce. [...]».

12. Le paragraphe 2 du même article prévoit l'immatriculation facultative des professionnels non commerçants au G.E.MI.

<sup>12</sup> Article 5, paragraphe 1, de la loi 3419/2005.

<sup>13</sup> Article 16, paragraphe 1, lettre α de la loi 3419/2005, tel que modifié par l'article 13, paragraphe 13, de la loi 3853/2010 (*ΦΕΚ Α' 90/2010*), et par l'article 15, paragraphe 2, de la loi 4038/2012 (*ΦΕΚ Α' 142/2012*).

<sup>14</sup> JO L 199 du 31 juillet 1985.

<sup>15</sup> JO L 294 du 10 novembre 2001.

<sup>16</sup> JO L 207 du 18 août 2003.

13. Il s'ensuit que la loi 3419/2005 a élargi le champ d'application personnel de la directive 2003/58/CE<sup>17</sup>, imposant une obligation d'immatriculation à l'ensemble des opérateurs exerçant une activité commerciale.

2. LE CONTENU DU COMPTE DU G.E.MI. - DÉFINITION DES DONNÉES IMMATICULÉES AU COMPTE DU G.E.MI.

14. La décision du ministre du Développement et de la Compétitivité, du 19 avril 2012<sup>18</sup> définit les actes et les indications obligatoirement immatriculés au compte du G.E.MI.

15. Plus particulièrement, le compte des personnes physiques contient des données concernant leur identification complète (nom, prénom, nom des parents, numéro de passeport ou de la carte d'identité, lieu et date de naissance, lieu de résidence). Le compte des personnes morales contient, entre autres, des données concernant l'identification complète des membres du Conseil d'administration d'une société anonyme et de leurs représentants, des gestionnaires d'une société de personnes à responsabilité limitée et de leurs représentants, ainsi que des associés d'une société personnelle et du gestionnaire concerné.

3. LE SITE INTERNET DU G.E.MI.

16. Sur le site Internet du G.E.MI. sont publiés le répertoire général des entreprises et le compte<sup>19</sup>, ainsi que les données des sociétés qui sont soumises à publicité. Toute personne physique ou morale dispose d'un droit de libre accès et de stockage numérique de tout acte, indice ou annonce qui est disponible sur le site Internet du G.E.MI.

### III. L'ACCÈS DES PERSONNES INTÉRESSÉES AUX INFORMATIONS SUR LES SOCIÉTÉS

17. Les tiers peuvent avoir accès aux informations sur les sociétés soit en demandant un certificat ou une copie d'un acte ou un indice inscrit au G.E.MI. soit en utilisant le moteur de recherche du site Internet du G.E.MI.

A. LA DÉLIVRANCE DE COPIES, D'EXTRAITS ET DE CERTIFICATS SUR DEMANDE D'UNE PERSONNE INTÉRESSÉE

18. Toute personne intéressée (physique ou morale) – qu'elle soit ou non soumise à l'obligation d'immatriculation – peut demander un certificat ou une copie d'un acte

<sup>17</sup> JO L 221 du 4 septembre 2003.

<sup>18</sup> Décision ministérielle K1-884 οικ du 19 avril 2012 (ΦΕΚ Β' 1420 du 30 avril 2012).

<sup>19</sup> Article 5, paragraphe 9, de la loi 3419/2005, tel que remplacé par l'article 13, paragraphe 4, de la loi 3853/2010. Article 16, paragraphe 2, de la décision ministérielle commune K1-802 du 23 mars 2011 (ΦΕΚ Β' 470).

ou un indice inscrit au G.E.MI. Dans le cas où le demandeur n'est pas immatriculé au G.E.MI., il doit créer un compte personnel dans le système de gestion des certificats et des copies du G.E.MI., en saisissant obligatoirement les données de son identité et une adresse électronique valable<sup>20</sup>.

19. Le demandeur n'est pas tenu de démontrer un intérêt spécial pour la délivrance d'une copie ou d'un extrait, sauf dans les cas expressément définis.
20. La demande de copies, d'extraits d'actes et d'indices affichés au compte et de certificats est exclusivement introduite auprès du Service G.E.MI. sous forme électronique<sup>21</sup>. Toute personne montrant un intérêt particulier peut demander une copie, un extrait ou un certificat des actes et des indices qui sont versés au dossier, mais qui ne sont pas publiés au Bulletin national de publication commerciale<sup>22</sup>.
21. La seule exception à cette règle concerne la demande de procès-verbal de l'assemblée générale d'une société anonyme formulée soit par un actionnaire présent à l'assemblée générale soit par une personne démontrant un intérêt spécial. Dans ce cas, la demande de procès-verbal, accompagnée de documents permettant de prouver l'existence d'un intérêt particulier, n'est pas soumise par voie électronique, mais auprès du Service G.E.MI., compétent pour tenir le dossier de la société anonyme<sup>23</sup>.
22. Par décision ministérielle commune des ministres des Finances et du Développement et de la Concurrence sont définies les rétributions des receveurs pour la délivrance des copies et des certificats<sup>24</sup>. Le montant des frais varie en fonction du caractère simple ou complexe des recherches dans le système informatique du G.E.MI.

#### B. L'UTILISATION DU MOTEUR DE RECHERCHE DU SITE INTERNET DU G.E.MI.

23. Toute personne intéressée peut consulter gratuitement les données publiques des entreprises sur le site Internet du G.E.MI. Le moteur de recherche, intitulé «Recherche des données publiques d'une entreprise», permet de rechercher des entreprises sur la base de différents critères de recherche. Plus particulièrement, il est possible d'effectuer une recherche via le site Internet du G.E.MI. à partir du numéro d'immatriculation de la personne inscrite, du nom commercial, de

<sup>20</sup> Article 6, paragraphes 1 à 3, de la décision ministérielle commune K2-4946 du 15 octobre 2014 (*ΦΕΚ Β' 2919*). Cette décision a été adoptée en vertu de l'article 8, paragraphe 5, de la loi 3419/2005.

<sup>21</sup> Article 8, paragraphe 2, premier alinéa de la loi 3419/2005, tel que remplacé par l'article 81, paragraphe 3, de la loi 4314/2014 (*ΦΕΚ Α' 265* du 23 décembre 2014).

<sup>22</sup> Article 8, paragraphe 2, deuxième alinéa de la loi 3419/2005, tel que remplacé par l'article 14, paragraphe 2, de la loi 4242/2014 (*ΦΕΚ Α' 50* du 28 février 2014).

<sup>23</sup> Circulaire 21026 du 25 février 2015 concernant le nouveau mode de délivrance de certificats et de copies du G.E.MI.

<sup>24</sup> Article 10 de la de la décision ministérielle commune K2-4946 du 15 octobre 2014.



l'enseigne et/ou du numéro d'identification TVA de l'entreprise. Ce moteur de recherche ne permet ainsi pas de rechercher des données à partir du nom d'une personne physique, tel que le nom des représentants d'une entreprise.

#### **IV. LIMITES TEMPORELLES À LA CONSERVATION ET/OU À L'ACCÈS AUX DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL FIGURANT AUX REGISTRES**

##### **A. LIMITES TEMPORELLES À LA CONSERVATION ET/OU À L'ACCÈS AUX DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL FIGURANT DANS LE G.E.MI. POSÉES PAR LA LOI 3419/2005**

24. La loi 3419/2005 ne prévoit de limites temporelles pour la conservation des données inscrites au G.E.MI. que dans le cas de radiation – sur demande ou d'office –, de modifications ou de corrections au G.E.MI. Toutefois, il n'existe aucun mécanisme spécifique permettant le retrait des données à caractère personnel inscrites au G.E.MI.
25. Dans ce contexte, il convient de préciser que le terme «radiation sur demande» ne signifie pas une suppression des données de l'entreprise, mais une mise à jour du champ «statut de l'entreprise» figurant au registre G.E.MI. (à savoir un changement du statut «dissolution et liquidation» de l'entreprise en statut de «radiation»)<sup>25</sup>.

##### **1. RADIATION SUR DEMANDE**

26. L'article 10 de la loi 3419/2005 prévoit la possibilité de demander la radiation de l'immatriculation d'une entreprise dans les cas suivants<sup>26</sup>:
- Lorsqu'il y a perte d'identité du commerçant;
  - À la demande de toute personne qui a été immatriculée volontairement;
  - En cas de décès ou de déclaration d'absence;
  - Lorsque la personne physique est totalement incapable;
  - Lorsqu'il y a faillite;
  - Lorsqu'il y a dissolution et liquidation d'une entreprise, une demande de radiation doit être présentée à la personne responsable de la tenue de registre des entreprises par le(s) liquidateur(s), l'un des associés ou toute partie tierce qui justifie d'un intérêt légitime spécial.

<sup>25</sup> Circulaire 68293 du 24 juin 2015 concernant la radiation de l'immatriculation d'une entreprise.

<sup>26</sup> Selon l'article 10, paragraphe 4, de la loi 3419/2005, par décision du ministre du Développement peuvent être définis d'autres cas de radiation.

27. L'article 12 de la loi 3419/2005, intitulé «Protection juridique», prévoit qu'en cas de refus de radiation, de modification ou de correction au G.E.MI., toute personne présentant un intérêt légitime peut demander au tribunal compétent d'ordonner les mesures nécessaires.

## 2. RADIATION D'OFFICE

28. Dans le cas où la personne immatriculée ou un tiers présentant un intérêt particulier a omis de demander la radiation ou la modification, le Service G.E.MI. compétent peut procéder à la radiation d'office<sup>27</sup>.

29. Avant la mise en place du G.E.MI., l'article 7<sup>a</sup>, paragraphe 1, lettre *ιγ*, de la loi 2190/1920 –portant sur les sociétés anonymes – prévoyait que la radiation de l'entreprise du registre des sociétés anonymes est soumise à publicité. Toutefois, le terme «radiation» ne signifiait pas la radiation des immatriculations précédentes, mais seulement le fait que l'entreprise n'existait plus dans l'ordre juridique<sup>28</sup>.

### A. LIMITES TEMPORELLES À LA CONSERVATION ET/OU À L'ACCÈS AUX DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL FIGURANT AUX REGISTRES D'INSOLVABILITÉ POSÉES PAR LA LOI 3588/2007

30. La loi 3588/2007 (*Πτωχευτικός κώδικας* – code de faillite), telle que modifiée par la loi 4013/2011<sup>29</sup>, prévoit que la décision de rejeter une demande d'insolvabilité pour des raisons d'insuffisance d'actif du débiteur pour couvrir les frais de la procédure d'insolvabilité doit être inscrite au G.E.MI. et aux registres d'insolvabilité.

31. L'enregistrement de cette décision aux registres d'insolvabilité est supprimé après trois ans<sup>30</sup>. Tout paiement ultérieur des dettes par le débiteur ne peut entraîner la radiation de cette information, afin de protéger les intérêts des tiers et de garantir la loyauté des transactions commerciales<sup>31</sup>.

<sup>27</sup> Article 11 de la loi 3419/2005.

<sup>28</sup> Voir, Antonopoulos, B., Mouzoulas, Sp. (direction scientifique), *Sociétés Anonymes – Interprétation par article* [Ανόνυμες Εταιρίες – Ερμηνεία άρθρων], Athènes – Thessalonique, éd. Sakkoulas, 2013, t. I, p. 556 [en grec].

<sup>29</sup> *ΦΕΚ Α'* 204 du 15 septembre 2011.

<sup>30</sup> Article 6, paragraphe 2, de la loi 3588/2007 ; *Πολ. Πρωτ. Λαμ.* (Civ. Lamias) 8/2013, NOMOS.

<sup>31</sup> Kotsiris, L., *Droit de la faillite* [Πτωχευτικό Δίκαιο], Athènes-Thessalonique, éd. Sakkoulas, 2011, p. 213 à 214 [en grec].

B. LIMITES TEMPORELLES À LA CONSERVATION ET/OU À L'ACCÈS AUX DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL FIGURANT AUX REGISTRES POSÉES PAR LA LOI 2472/1997<sup>32</sup>

32. La notion de données à caractère personnel renvoie à «toute information relative à une personne physique identifiée<sup>33</sup> ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement»<sup>34</sup>. Sont exclues du champ d'application de la loi 2472/1997 les personnes morales<sup>35</sup>.
33. Le principe fondamental qui régit la loi est celui de la limite temporelle de la conservation des données<sup>36</sup>, principe selon lequel les données sont conservées seulement pour la réalisation du but de leur collection et leur traitement. Une fois cet objectif atteint, aucune raison ne justifie de conserver ces données et, par conséquent, elles doivent être supprimées<sup>37</sup>.
34. L'autorité de protection des données à caractère personnel (*Αρχή Προστασίας Δεδομένων Προσωπικού Χαρακτήρα, Α.Π.Δ.Π.Χ.*, ci-après l'«A.P.D.P.X.»), autorité administrative indépendante, créée par la loi 2472/1997, fixe la durée de conservation des données soit *in concreto*, pendant la réception d'une notification de traitement concret, soit *in abstracto* pour d'importantes catégories de traitement, comme par exemple l'enregistrement d'éléments économiques défavorables que tient TIRESIAS S.A (*Τειρεσίας ΑΕ*)<sup>38</sup>.
35. Par décision n° 25 du 6 avril 2004, l'APDPX a fixé la durée de conservation des informations au registre tenu par TIRESIAS. Elle prévoit que les informations concernant l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ne sont pas radiées, tandis que les demandes de faillite sont radiées soit par l'effet de l'enregistrement de la décision déclarant la faillite d'une entreprise soit à la suite de l'annulation de l'audience portant sur la demande de faillite douze mois après la date de l'audience. Les programmes d'enchères, les confiscations et les sanctions administratives du

<sup>32</sup> Concernant la problématique de la protection des données à caractère personnel incluses aux registres publics, voir Tsolakidis, Z., «Données personnelles et registres publics» [«Προσωπικά δεδομένα και δημόσια βιβλία»], *ΕΦΑΔ* 2011, n° 6, p. 603 [en grec].

<sup>33</sup> Une personne est identifiée lorsque par exemple son nom apparaît dans un fichier.

<sup>34</sup> Article 2, paragraphe 1, lettres α et γ de la loi 2472/1997.

<sup>35</sup> Sur ce sujet, voir Rapport explicatif de la loi 2472/1997, *KNoB* 45(1997), p. 504. Voir aussi Alexandropoulou-Aigiptiadou, E., *Données personnelles. La réglementation légale de leur traitement électronique [Προσωπικά δεδομένα. Η νομική ρύθμιση της ηλεκτρονικής επεξεργασίας τους]*, Athènes-Komotini, éd. Sakkoulas, 2007, p. 41 [en grec].

<sup>36</sup> Article 4, paragraphe 1, lettre δ, de la loi 2472/1997.

<sup>37</sup> Sur les conditions de suppression des données à caractère personnel, voir la directive 1/2005 de l'A.P.D.P.X. (décision 3845 du 17 octobre 2005).

<sup>38</sup> Il s'agit d'un système interbancaire chargé de la collecte, la maintenance et le traitement des données fiscales sur les personnes physiques ou morales.

ministère des Finances sont conservés au registre d'informations transmises entre les États membres pendant dix ans.

## V. CONCLUSION

36. La loi 3419/2005, dont l'objectif principal est d'assurer la sécurité juridique et de conférer une plus grande sécurité aux transactions, est régie par les principes de libre publication et de libre communication des données enregistrées dans le G.E.MI.
37. Toutefois, la loi 3419/2005, telle que modifiée à plusieurs reprises, renvoie expressément aux dispositions de la loi 2472/1997 sur la protection des personnes à l'égard du traitement de données à caractère personnel. Dans la mesure où il y a un traitement de données à caractère personnel, inscrites au G.E.MI., le responsable du traitement doit sécuriser le registre et respecter sa finalité. Il n'est pourtant pas obligé de demander le consentement des personnes physiques avant la délivrance d'un certificat ou d'une copie d'un acte inscrit au G.E.MI., étant donné que le responsable du traitement est tenu de délivrer de tels certificats dans les conditions prévues par la loi 3419/2005<sup>39</sup>.

[...]

---

<sup>39</sup> Voir, en ce sens, avis 337/2010 du Conseil juridique de l'État.

## **DROIT HONGROIS**

### **I. SUR LE SYSTÈME NATIONAL DU REGISTRE DU COMMERCE OU DES SOCIÉTÉS**

1. Le registre du commerce et des sociétés est régi par la loi n° V de 2006 relative à l'information sur les sociétés et aux procédures d'immatriculation et de dissolution (ci- après la «loi sur les sociétés»<sup>1</sup>).
2. Le registre du commerce se compose des données relatives aux sociétés enregistrées ainsi que des documents d'entreprises nécessaires à l'inscription. Afin de se conformer à l'article 2, de la directive 68/151<sup>2</sup>, la loi énumère les actes et les indications devant figurer au registre du commerce pour chaque société enregistrée.<sup>3</sup>
3. Pour que le principe de publicité puisse prévaloir, la loi dispose que «les données existantes et radiées ainsi que les documents d'entreprises, y compris ceux qui sont soumis par voie électronique et transformés en documents électroniques, doivent être accessibles au public dans leur intégralité».<sup>4</sup>
4. Les registres sont gérés par les cours régionales en leur qualité de tribunaux de commerce. Toutefois, les fonctions relatives à l'obligation de publicité par le biais du registre et l'accessibilité aux données qui y figurent sont partagées entre les tribunaux de commerce et le service d'information sur les sociétés, relevant du ministère de la Justice.

#### **A. TRIBUNAUX DE COMMERCE**

5. Les tribunaux de commerce sont chargés d'assurer l'accès aux données figurant au registre du commerce et aux documents de l'entreprise.<sup>5</sup> Les tribunaux de commerce enregistrent les données et les documents d'entreprises sous forme électronique.

#### **B. SERVICE D'INFORMATION SUR LES SOCIÉTÉS**

6. Le service d'information sur les sociétés contribue à assurer la publicité du registre du commerce, et l'accès aux données et aux documents d'entreprise y figurant.<sup>6</sup> À cette fin, les informations existantes ou radiées des entreprises peuvent être consultées en ligne à partir du site Internet du service d'information sur les sociétés.

---

<sup>1</sup> A cégnyilvánosságról, a bírósági cégeljárásról és a végelszámolásról szóló 2006. évi V. törvény.

<sup>2</sup> Première directive du Conseil, du 9 mars 1968, tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 58, deuxième alinéa du traité pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers.

<sup>3</sup> Article 24, paragraphe 1, de la loi sur les sociétés.

<sup>4</sup> Article 10, paragraphe 2, de la loi sur les sociétés.

<sup>5</sup> Article 1, paragraphe 1, sous c), de la loi sur les sociétés.

<sup>6</sup> Article 1, paragraphe 2, sous a), de la loi sur les sociétés.

7. Pour conclure, le registre du commerce a été conçu de manière à se conformer aux principes de publicité et d'authenticité, lesquels garantissent la protection de la sécurité juridique des transactions commerciales et les intérêts des tiers, en particulier ceux des créanciers.

## II. SUR LES LIMITES TEMPORELLES À L'ACCÈS AUX DONNÉES FIGURANT AU REGISTRE DU COMMERCE

8. Le cadre général concernant la protection, le traitement et la conservation des données, y compris les données personnelles, est régi par la loi n° CXII de 2011 sur le droit à l'autodétermination informationnelle et à la liberté d'information (ci-après la «loi sur l'information»).
9. La loi sur l'information définit deux catégories fondamentales de données: les données à caractère personnel<sup>8</sup> et les données d'intérêt public<sup>9</sup>. Toutefois, il existe une troisième catégorie spécifique concernant les données publiées pour des raisons d'intérêt public. Appartiennent à cette catégorie les données à caractère personnel qui, dès lors qu'une loi le prévoit, doivent être rendues accessibles au même titre que les données d'intérêt public.<sup>10</sup>
10. Les données personnelles figurant au registre du commerce font partie de la catégorie des données publiées pour des raisons d'intérêt public.<sup>11</sup>
11. En ce qui concerne l'accès aux données personnelles figurant au registre du commerce, les données sont explicitement exclues du champ d'application de la loi sur l'information qui renvoie à la loi sur les sociétés pour la détermination des conditions d'accès à ces informations.<sup>12</sup>
12. À cet égard, la loi sur les sociétés prévoit que «*les données existantes et radiées ainsi que les documents d'entreprise, y compris ceux soumis par voie électronique et transformés en documents électroniques, doivent être accessibles au public dans leur intégralité*».<sup>13</sup>

<sup>7</sup> Az információs önrendelkezési jogról és az információszabadságról szóló 2011. évi CXII. törvény.

<sup>8</sup> Article 3, paragraphe 1, point 2, de la loi sur l'information.

<sup>9</sup> Article 3, paragraphe 1, point 5, de la loi sur l'information.

<sup>10</sup> Article 3, paragraphe 1, point 6, de la loi sur l'information.

<sup>11</sup> Péterfy, A., *Adatvédelem és információszabadság a mindennapokban*, HVG-ORAC Lap- és Könyvkiadó Kft, Budapest, 2012, p. 65.

<sup>12</sup> Article 27, paragraphe 8, de la loi sur l'information.

<sup>13</sup> Article 10, paragraphe 2, de la loi sur les sociétés.

13. De plus, la loi sur les sociétés dispose que «toutes les données radiées doivent rester identifiables dans le registre du commerce».<sup>14</sup>
14. À cet égard, les règles régissant la conservation des données et des documents judiciaires prévoient que les documents d'entreprises ne peuvent jamais être triés, ni transférés aux archives et doivent être conservés pour une durée indéterminée par les tribunaux de commerce.<sup>15</sup>
15. Il existe toutefois une exception à cette règle qui concerne les personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercer une fonction de gérant de société.<sup>16</sup> La loi prévoit que, à l'expiration des cinq années d'interdiction de gérance, «toutes *données relatives à l'interdiction, ainsi que la date de début et de fin de l'interdiction* devront être irrémédiablement effacées du registre du commerce».<sup>17</sup> Par conséquent, ces informations concernant l'interdiction ne figureront plus, ni dans le registre du commerce, ni sur l'extrait de la société. Cette disposition a été introduite dans la loi sur les sociétés par une loi adoptée en 2013 qui est entrée en vigueur le 15 mars 2014.<sup>18</sup>
16. Par conséquent, en général, le droit hongrois assure un accès aux données du registre du commerce illimité dans le temps. Toutefois, il existe une seule exception à cette règle, dans la mesure où certaines informations relatives à l'interdiction d'une personne physique d'exercer une fonction de gérant sont irrémédiablement effacées du registre du commerce à l'expiration des cinq années d'interdiction de gérance.

---

<sup>14</sup> Article 12, paragraphe 1, de la loi sur les sociétés.

<sup>15</sup> Annexe VI, sous h), de la décision 17/2014 (XII. 23), du président du Conseil de la justice sur les règles générales concernant la gestion des documents par les instances judiciaires [17/2014. (XII. 23.) OBH utasítás a bíróságok egységes iratkezelési szabályzatáról].

<sup>16</sup> Article 9/B, paragraphe 1, de la loi sur les sociétés. À cet égard, en général, le tribunal de commerce ordonne une telle interdiction, lorsqu'il établit la responsabilité du gérant d'une société dissoute pour des dettes impayées de la société. La loi énumère les cas spécifiques donnant suite à une interdiction.

<sup>17</sup> Article 10, paragraphe 3, de la loi sur les sociétés. Cette disposition a été introduite dans la loi par l'article 112, paragraphe 5, de la loi CCLII de 2013 sur la modification de quelques lois relatives à l'entrée en vigueur du code civil.

<sup>18</sup> Toutefois, comme la loi modificative l'explique, la publication dans le Bulletin des sociétés de «l'ordonnance judiciaire relative à l'interdiction ne peut certainement pas être renversée et l'authenticité du registre du commerce exige que les *données relatives à l'immatriculation et à la publication de l'interdiction* restent, à l'instar des autres données enregistrées, accessibles au public même après la fin de l'interdiction». Notons que, vu l'entrée en vigueur de la modification de la loi, l'application pratique de cette disposition reste encore à établir. Les investigations auprès des juges du commerce ont démontré que les praticiens ne sont pas non plus en mesure de prévoir la mise en pratique exacte de cette disposition. Voir plus en détail «l'exposé des motifs de la loi CCLII de 2013 sur la modification de quelques lois relatives à l'entrée en vigueur du code civil » et le «Commentaire en ligne sur la loi sur les sociétés (Jogtár-kommentár)», accessible sur le site Internet <http://www.jogtar.hu/>.

### III. SUR L'ABSENCE DE MÉCANISMES PERMETTANT DE DEMANDER LE RETRAIT DES DONNÉES DU REGISTRE DU COMMERCE

17. Pour répondre à la question s'il existe des mécanismes permettant aux personnes physiques de demander le retrait de leurs données personnelles figurant au registre du commerce, il convient de présenter brièvement les règles et les exceptions régissant la publicité et le retrait ou l'interdiction de transmettre de telles données.

#### A. RÈGLES ASSURANT LA PUBLICITÉ DES DONNÉES FIGURANT AU REGISTRE DU COMMERCE

18. La loi sur les sociétés prévoit que les documents d'entreprises sont gratuitement mis à disposition du grand public dans les tribunaux de commerce pour procéder à une inspection et pour prendre des notes.<sup>19</sup> De même, le service d'information sur les sociétés fournit des informations sur les données existantes et radiées du registre du commerce.<sup>20</sup>

19. Il est également possible d'obtenir, en échange d'une contrepartie financière, un extrait, une copie et un certificat d'entreprise. Parmi ces documents, l'extrait d'entreprise est le plus exhaustif, attestant l'authenticité de *toutes les données existantes et radiées* de l'entreprise.<sup>21</sup>

20. Toutefois, comme expliqué aux points 15 et 16 ci-dessus, après l'écoulement des cinq années d'interdiction de gérance, les informations liées à l'interdiction ne seront plus mentionnées sur l'extrait d'entreprise.

#### B. EXCEPTION AU DROIT DE DEMANDER LE RETRAIT DES DONNÉES PERSONNELLES

21. Selon les règles générales prévues par la loi sur l'information, les personnes physiques ont le droit de demander au responsable du traitement des données la radiation et l'interdiction de transmettre des données personnelles qui les concernent.<sup>22</sup>

22. En général, les données publiées pour des raisons d'intérêt public sont considérées comme des données personnelles, en ce qui concerne la *protection* de ces données. On pourrait donc en déduire que les données du registre du commerce peuvent aussi faire l'objet d'une telle demande.<sup>23</sup>

<sup>19</sup> Article 12, paragraphe 1, de la loi sur les sociétés.

<sup>20</sup> Articles 13, paragraphe 1, et 15, paragraphe 1, de la loi sur les sociétés.

<sup>21</sup> Articles 12, paragraphe 1, et 13, paragraphe 1, de la loi sur les sociétés.

<sup>22</sup> Article 14, de la loi sur l'information.

<sup>23</sup> Voir Chapitre II «Protection des données personnelles», de la loi sur l'information et les observations de la Commission.



23. Toutefois, la loi sur l'information crée une exception à cette règle en prévoyant qu'il n'est pas possible d'introduire et de donner suite à une demande de retrait dans le cas où le traitement des données est obligatoire.<sup>24</sup> Tel est notamment le cas concernant les données figurant dans le registre du commerce.
24. En conséquence, les données à caractère personnel figurant dans le registre du commerce ne peuvent être ni retirées ni anonymisées, et l'accès à ces données ne peut pas être limité au fil du temps. Par conséquent, la personne concernée n'a pas le droit de demander le retrait des données personnelles des registres du commerce.

#### **IV. SUR LA POSSIBILITÉ POUR DES TIERS D'EFFECTUER DES RECHERCHES DANS LE REGISTRE**

25. La loi sur l'information dispose que la notion de «tiers» couvre l'ensemble des personnes physiques et morales autres que la personne concernée, le contrôleur des données et le fournisseur de service de traitement des données.<sup>25</sup>
26. En ce qui concerne la possibilité pour les tiers d'effectuer des recherches dans le registre à partir du nom d'une personne physique, il peut être constaté qu'une telle recherche est rendue possible, sans avoir à démontrer un intérêt légitime, à l'aide du moteur de recherche en ligne géré par le service d'information sur les sociétés.<sup>26</sup> Le moteur de recherche permet d'effectuer la recherche d'une personne physique à partir des données personnelles de celle-ci.<sup>27</sup>
27. Pour effectuer une telle recherche, il faut disposer soit du nom accompagné du nom de la mère et du lieu de la résidence de la personne recherchée, soit du nom accompagné du numéro d'identification fiscale de la personne recherchée.
28. Toutefois, il est possible d'interroger la base de données des personnes interdites de toute activité commerciale uniquement à partir du nom de la personne physique recherchée.
29. Le résultat d'une telle recherche affiche le nom de la ou des sociétés dans lesquelles la personne recherchée est ou était représentant. Les données concernant le nom, la date de naissance, le nom de la mère, l'adresse et le numéro d'identification fiscale du représentant sont entièrement accessibles au public.

[...]

<sup>24</sup> Articles 14, sous c), et 17, paragraphe 2, sous d), de la loi sur l'information.

<sup>25</sup> Article 3, point 22, de la loi sur l'information.

<sup>26</sup> Voir plus en détail les sites suivants: <https://www.e-ceggyzek.hu/?szemelykereses> et <https://www.e-ceggyzek.hu/?eltolttkereses>.

<sup>27</sup> Il est également possible de cibler cette recherche et de viser les personnes physiques qui ont été interdites de tout exercice d'activité commerciale.

## DROIT LETTON

### I. INTRODUCTION

1. Afin de répondre aux questions posées, il est nécessaire, premièrement, de présenter le système national de registre du commerce et des sociétés, deuxièmement, de vérifier l'existence de limites temporelles s'appliquant à la conservation des données dans de tels registres, et d'éventuels mécanismes permettant aux personnes physiques dont les données à caractère personnel figurent dans un tel registre de demander le retrait de ces données. Enfin, il convient d'analyser l'éventuelle possibilité pour des tiers d'effectuer des recherches dans ledit registre à partir du nom d'une personne physique.

### II. SYSTÈME NATIONAL DE REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

2. Les articles 2 et 3 de la directive 68/151/CEE du Conseil tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 58 deuxième alinéa du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers, abrogée et remplacée par la directive 2009/101/CE, ont été transposés en droit letton en instaurant le registre du commerce (komercreģistrs, ci-après le «registre»). Selon l'article 2.<sup>7</sup> de la loi sur le registre des entreprises de la République de Lettonie<sup>1</sup>, le registre des entreprises est l'institution responsable de la tenue du registre du commerce.
3. En vertu de l'article 6, paragraphe 1, de la loi sur le commerce,<sup>2</sup> les informations concernant le commerce et les commerçants, prévues par la loi, sont inscrites au registre. L'article 7, paragraphe 1, de ladite loi prévoit que toute personne a le droit de consulter les inscriptions figurant au registre et les documents fournis au registre des entreprises. L'article 4<sup>10</sup> de la loi sur le registre des entreprises de la République de Lettonie prévoit également le droit de demander et de recevoir les informations figurant aux registres. Toutefois, selon ce même article, cette information doit être communiquée et utilisée de manière conforme aux lois sur la liberté de l'information et sur la protection des données à caractère personnel.
4. En ce qui concerne le contenu des informations inscrites au registre, il convient de noter que ce dernier comprend des informations non seulement sur les types de sociétés prévus par la directive 2009/101/CE, à savoir, une société anonyme (akciju sabiedrība), une société à responsabilité limitée (sabiedrība ar ierobežotu atbildību) et une société en commandite simple (komanditsabiedrība), mais également sur des

<sup>1</sup> Par Latvijas Republikas Uzņēmumu reģistru. Publicēts: "Ziņotājs", 49, 06.12.1990.

<sup>2</sup> Komerclikums. Publicēts: "Latvijas Vēstnesis", 158/160 (2069/2071), 04.05.2000., "Ziņotājs", 11, 01.06.2000.

représentants exclusifs (individuālais komersants). L'article 8 de la loi sur le commerce prévoit que, concernant les sociétés, le registre contient, entre autres, les données relatives aux dirigeants, à savoir, leur nom, prénom, code d'identification personnel ou, si la personne ne dispose pas dudit code, sa date de naissance, son numéro de carte d'identité ou de passeport, ainsi que la date et l'institution de délivrance, et leur statut au sein de la société. En outre, selon l'article 8, paragraphe 5, de la loi sur le commerce, les informations sur la procédure d'insolvabilité ou de liquidation d'une société, y compris, sur l'administrateur/liquidateur, à savoir, son nom, prénom, code d'identification personnel ou, si la personne ne dispose pas dudit code, sa date de naissance, son numéro de carte d'identité ou de passeport, ainsi que la date et l'institution de délivrance, sont également indiquées dans le registre.

5. Il convient de signaler qu'antérieurement aux amendements de la loi sur le commerce du 16 juin 2011<sup>3</sup>, les informations sur les personnes précitées comprenaient également l'adresse desdites personnes, mais depuis lors, l'obligation d'inclure l'adresse a été supprimée au motif de la protection des données à caractère personnel.<sup>4</sup>
6. Le règlement du cabinet des ministres n° 277 du 3 juin 2014 sur la fourniture des informations par le registre des entreprises de la République de Lettonie (ci-après le «règlement n° 277»)<sup>5</sup> porte sur la procédure de délivrance des informations de ses registres, notamment du registre et sur son contenu. Selon le point 7.1 dudit règlement, si une personne adresse une demande concernant des informations actuelles et historiques, le renseignement/certificat standardisé fourni contient toutes les inscriptions, des plus récentes aux plus anciennes, concernant la société faisant l'objet de l'intérêt de la personne.<sup>6</sup> Par conséquent, ce renseignement/certificat comprend, notamment, les noms, prénoms, codes d'identification personnel ou dates de naissance des dirigeants, administrateurs et liquidateurs de la société.
7. Le registre des entreprises délivre uniquement les informations non confidentielles (publiques).<sup>7</sup> Si le document publiquement accessible contient également des

<sup>3</sup> Grozījumi Komerclikumā. Publicēts: "Latvijas Vēstnesis", 99 (4497), 29.06.2011.

<sup>4</sup> Ruķers M., Kā izpaužas tiesības uz personas datu aizsardzību publiski pieejamā reģistrā. Jurista Vārds, 26.jūnijs 2012/NR.26(725).

<sup>5</sup> Latvijas Republikas Uzņēmumu reģistra informācijas izsniegšanas noteikumi. Publicēts: "Latvijas Vēstnesis", 113 (5173), 11.06.2014.

<sup>6</sup> Selon l'article 4.<sup>8</sup> de la loi sur le registre des entreprises de la République de Lettonie, l'information actuelle est inscrite dans le registre en préservant les inscriptions historiques.

<sup>7</sup> Selon l'article 4 de la loi sur la transparence concernant l'information (Informācijas atklātības likums. Publicēts: "Latvijas Vēstnesis", 334/335 (1395/1396), 06.11.1998.), les informations publiques sont les informations qui n'ont été pas qualifiées en tant qu'informations restreintes. L'article 5, paragraphe 1, de ladite loi définit les informations restreintes en tant qu'informations destinées à un groupe restreint de personnes pour l'exercice d'activités professionnelles (du service) et dont la perte ou la divulgation peut rendre plus difficile le fonctionnement d'une institution ou peut affecter l'intérêt légitime d'une personne. Le paragraphe 2 donne des exemples de telles informations, parmi lesquelles notamment les informations destinées pour l'usage interne d'une institution et les données à caractère personnel y sont mentionnées (points 2 et 4 dudit paragraphe).

informations restreintes, le registre les rend illisibles. La liste de ce type d'informations est disponible sur le site Internet du registre, et contient, entre autres, des données à caractère personnel sauf s'il s'agit des inscriptions au registre ou des informations qui ont été fournies afin d'en assurer la publicité. Une telle information peut être demandée en précisant l'objectif de la demande et la manière dont l'information fournie sera utilisée.<sup>8</sup>

8. Le registre des entreprises a octroyé le droit d'utiliser les données contenues dans le registre à plusieurs entreprises, à savoir, SIA «Lursoft» et SIA «Firmas.lv», lesquelles ont créé des bases de données payantes.<sup>9</sup>

### **III. LIMITES TEMPORELLES POUR LA CONSERVATION DES DONNÉES DANS LE REGISTRE DU COMMERCE ET MÉCANISMES DE CONTRÔLE DE CES DONNÉES**

9. Ni la loi sur le commerce, ni la loi sur le registre des entreprises de la République de Lettonie, ni le règlement du cabinet des ministres n° 277 ne prévoient explicitement de limites temporelles pour la conservation des données en cause dans le registre. Ces actes ne prévoient pas non plus la possibilité de demander le retrait des données à caractère personnel.
10. En ce qui concerne, de manière générale, le traitement et la conservation des données à caractère personnel dont dispose une institution, il convient de mentionner la loi sur les archives.<sup>10</sup> Cette loi est applicable aux documents dont dispose une institution, y compris, le registre des entreprises. Selon l'article 4, paragraphe 1, point 4, de cette loi, une institution est tenue d'assurer la conservation, l'utilisation et l'accessibilité desdites données avant de les déposer aux archives de l'institution. En vertu du paragraphe 2 du même article, chaque institution est également tenue d'assurer la gestion de ses archives et d'établir les types de documents devant être conservés de manière permanente et la limite temporelle de conservation pour tous les autres documents.
11. Selon les informations fournies par le registre des entreprises, les données inscrites sous forme électronique au registre n'ont pas de limites temporelles de conservation, par conséquent, les inscriptions figurant au registre et au registre de l'insolvabilité (maksātnespējas reģistrs)<sup>11</sup> sont conservées de manière permanente. Une limite de dix ans, à compter du moment où la société a été radiée du registre, est applicable

<sup>8</sup> <http://www.ur.gov.lv/infopieprasisana.html>. Cette approche est compatible avec les dispositions de la loi sur la transparence concernant l'information.

<sup>9</sup> <https://www.lursoft.lv/?l=en> et <https://www.firmas.lv/>.

<sup>10</sup> Arhīvu likums. Publicēts: "Latvijas Vēstnesis", 35 (4227), 03.03.2010.

<sup>11</sup> Un autre registre géré par le registre des entreprises.

seulement pour les documents sous format papier concernant l'inscription des sociétés au registre.

12. L'article 13, paragraphe 2, point 4, de la loi sur les archives prévoit des limitations concernant l'accès aux documents des archives qui contiennent des données à caractère personnel sensibles, en particulier, si l'utilisation de ces données est susceptible de porter gravement atteinte à la vie privée d'une personne.
13. Concernant les mécanismes de demande de retrait de ces données, selon l'article 16, paragraphe 1, de la loi sur la protection des données à caractère personnel des personnes physiques<sup>12</sup>, la personne dont les données à caractère personnel ont été traitées a le droit de demander, notamment, que ces données soient effacées si l'objectif légitime de les traiter n'existe plus. L'article 20 de ladite loi prévoit qu'une telle personne peut attaquer le refus du responsable du traitement devant l'inspection nationale des données (Datu valsts inspekcija).<sup>13</sup> Selon ce même article, cette demande doit être accompagnée de documents certifiant que le responsable du traitement a refusé de respecter les obligations prévues par la loi. Si la personne est en désaccord avec la décision de l'inspection nationale des données, elle peut l'attaquer devant la juridiction administrative.<sup>14</sup>
14. Comme indiqué ci-dessus, les données inscrites au registre du commerce sont les nom et prénom des personnes, ainsi que le code d'identification personnel (ou la date de naissance si la personne ne dispose pas d'un tel code). La Cour suprême a considéré, concernant l'indication du code d'identification personnel sur l'enveloppe contenant une réponse à une demande d'informations d'une personne, qu'un tel code fait partie des données à caractère personnel, dans la mesure où cette information permet l'identification de la personne. Selon la Cour suprême, la loi sur la protection des données à caractère personnel des personnes physiques, qui régit l'utilisation et le traitement des données à caractère personnel, est applicable à toutes les institutions disposant des données à caractère personnel des personnes physiques.<sup>15</sup>
15. Dans une autre affaire, et dans un contexte différent, concernant la demande du requérant de recevoir des données sur les noms, prénoms et codes d'identification personnels des passagers de véhicules ayant traversé la frontière de la Lettonie, la Cour suprême a également pris en compte la loi sur la protection des données à caractère personnel des personnes physiques, car la communication de telles

---

<sup>12</sup> Fizisko personu datu aizsardzības likums. Publicēts: "Latvijas Vēstnesis", 123/124 (2034/2035), 06.04.2000.

<sup>13</sup> L'autorité lettone chargée de la protection des données.

<sup>14</sup> Ruķers M., Fizisko personu datu aizsardzības likuma komentāri. SIA „E-sabiedrības risinājumi”, 2008, 60. lpp., voir aussi articles 20 et 31 de la loi sur la protection des données à caractère personnel de personnes physiques.

<sup>15</sup> Latvijas Republikas Augstākās tiesas Senāta Administratīvo lietu departamenta 2009.gada 4.decembra lēmuma lieta Nr.SKA-897/2009 9.punkts. Publicēts: [www.at.gov.lv](http://www.at.gov.lv).

données concerne la vie privée des personnes concernées.<sup>16</sup> En outre, concernant l'utilisation du nom d'une personne dans le nom d'une société, la Cour suprême a souligné l'importance de la protection du nom personnel en indiquant que les noms et prénoms font partie de la vie privée d'une personne et doivent, par conséquent, être protégés.<sup>17</sup>

16. Toutefois, la position du registre des entreprises est que la conservation des données à caractère personnel historiques des dirigeants, des liquidateurs et des administrations est toujours compatible avec l'objectif légitime d'assurer la possibilité pour les tiers de consulter les informations inscrites au registre.
17. Il convient de noter que la position du registre des entreprises accorde que l'article 16, paragraphe 1, de la loi sur la protection des données à caractère personnel des personnes physiques prévoit une possibilité de demander le retrait de ces données si l'objectif légitime de les conserver n'existe plus (partant, accorde que cette disposition pourrait être applicable en général), mais conteste qu'un tel objectif n'existe plus. De plus, il n'existe pas de jurisprudence approuvant ladite position du registre.

#### **IV. POSSIBILITÉS POUR DES TIERS D'EFFECTUER DES RECHERCHES À PARTIR DU NOM D'UNE PERSONNE PHYSIQUE**

18. Le point 17.3.1 du règlement n° 277 prévoit la possibilité de demander des informations concernant une personne juridique, un fait juridique ou une personne physique. Les bases de données privées Lursoft et firmas.lv prévoient également la possibilité d'effectuer une recherche à partir des noms, prénoms ou code d'identification personnel d'une personne. Par exemple, dans la base de données Lursoft, il est possible d'obtenir des informations actuelles et historiques concernant une personne à partir de son nom, son prénom ou de son code d'identification personnel. Toutefois, il est indiqué qu'aux fins du respect des dispositions de la loi sur la protection des données à caractère personnel des personnes physiques, les informations identifiant la personne sont disponibles uniquement pour les clients autorisés.

#### **V. CONCLUSION**

18. Il convient de conclure, en premier lieu, que le droit letton ne prévoit pas de limite temporelle pour la conservation ou l'accès aux données à caractère personnel

<sup>16</sup> Latvijas Republikas Augstākās tiesas Administratīvo lietu departamenta 2015.gada 26.marta sprieduma lieta Nr.SKA-383/2015 9.-11.punkti. Publicēts: [www.at.gov.lv](http://www.at.gov.lv).

<sup>17</sup> Latvijas Republikas Augstākās tiesas Administratīvo lietu departamenta 2012.gada 30.novembra spriedums lietā Nr.SKA-505/2012. Publicēts: [www.at.gov.lv](http://www.at.gov.lv).

inscrites sous forme électronique au registre. En second lieu, même si en théorie la personne dont les données à caractère personnel figurent au registre pourrait invoquer l'article 16, paragraphe 1, de la loi sur la protection des données à caractère personnel des personnes physiques pour demander le retrait de ces données, en pratique, le registre des entreprises considère qu'il existe toujours un objectif légitime pour la conservation de telles données et même des données historiques.

19. Enfin, il existe la possibilité pour des tiers d'effectuer des recherches dans le registre concernant les inscriptions audit registre, en demandant cette information au registre des entreprises ou en effectuant une recherche dans les bases de données privées qui reçoivent ces informations selon le contrat conclu avec le registre des entreprises.

[...]

## DROIT NÉERLANDAIS

### I. INTRODUCTION

1. La législation relative à la protection des données à caractère personnel trouve son fondement dans la Constitution et, plus particulièrement, dans le droit au respect de la vie privée et le mandat donné au législateur en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel, prévus par l'article 10, intégré à la Constitution depuis 1983.<sup>1</sup> Le 1<sup>er</sup> septembre 2001, est entrée en vigueur la loi sur la protection des données à caractère personnel, succédant à la loi sur les enregistrements des personnes. Cette législation constitue également l'acte de transposition de la directive 95/46/CE, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.
2. S'agissant de la protection législative des données à caractère personnel, le droit néerlandais prévoit deux systèmes. Ainsi, il existe un système exhaustif relatif à la protection des données à caractère personnel instauré notamment par la loi sur les données policières et la loi sur les services de renseignements et de sécurité. Dans ce système, l'application de la loi sur la protection des données à caractère personnel est complètement exclue. Le second système, non exhaustif, concerne, notamment, la législation relative au registre du commerce et la loi sur le registre foncier. Dans ce dernier, la loi sur la protection des données à caractère personnel s'applique en tant que *lex generalis* pour les sujets non réglés par la législation sectorielle.<sup>2</sup>
3. La législation relative au registre du commerce existe depuis 1918.<sup>3</sup> Cette dernière a été modifiée à plusieurs reprises, en dernier lieu par la loi sur le registre du commerce de 2007, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2008.<sup>4</sup> Cette législation constitue également l'acte de transposition de la directive 68/151/CEE tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 58 deuxième alinéa du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers et de la directive 2009/101/CE.
4. La présente contribution vise à analyser le cadre juridique susmentionné, et, plus particulièrement, à examiner le fonctionnement du registre du commerce en pratique, notamment dans le but d'établir, s'il existe la possibilité d'effectuer une recherche à partir du nom d'une personne physique et s'il existe une limite

<sup>1</sup> *Kamerstukken II 1997/98*, 25 892, nr. 3, p. 7 (travaux préparatoires de la loi sur la protection des données à caractère personnel).

<sup>2</sup> *Kamerstukken II 1997/98*, 25 892, nr. 3, p. 10 e.v.; Berlee, 'Meer aandacht voor privacy in de openbare registers?', *NJB*, 2015/1091, afl. 23, p. 1520 à 1527.

<sup>3</sup> Stb. 1918, 493.

<sup>4</sup> Stb. 2008, 242.



temporelle pour la conservation des données et/ou pour l'accès aux données à caractère personnel. En outre, le mécanisme de contrôle sur le traitement desdites données sera analysé. Enfin, quelques observations finales seront formulées.

## II. CADRE JURIDIQUE

### A. LA LOI SUR LA PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

5. Les articles 6 à 9 de la loi sur la protection des données à caractère personnel prévoient, notamment, que lesdites données doivent être traitées de façon méticuleuse et conformément à la loi (article 6), qu'elles ne peuvent être collectées que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes (article 7), que le traitement desdites données ne peut être effectué que dans les cas définis à l'article 8, sous a), à sous f)<sup>5</sup> (article 8) et que celles-ci ne doivent pas être traitées de manière incompatible avec ces finalités (article 9).
6. Selon l'article 10 de ladite loi, les données à caractère personnel doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou pour lesquelles elles seront traitées ultérieurement.<sup>6</sup>
7. En vertu de l'article 35, paragraphe 1, de cette loi, une personne a le droit d'obtenir, à des intervalles raisonnables, la confirmation que des données la concernant sont ou ne sont pas traitées. Le paragraphe 2 dudit article stipule qu'une personne a le droit d'obtenir des informations portant sur les finalités du traitement, les catégories de données sur lesquelles il porte et les destinataires ou les catégories de destinataires auxquels les données sont communiquées.<sup>7</sup>

---

<sup>5</sup> Les cas définis à l'article 8 sont: a) la personne concernée a indubitablement donné son consentement; b) le traitement des données est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci; c) il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis; d) il est nécessaire à la sauvegarde de l'intérêt vital de la personne concernée; e) il est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, dont est investi le responsable du traitement ou le tiers auquel les données sont communiquées; f) il est nécessaire à la réalisation de l'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement ou par le ou les tiers auxquels les données sont communiquées, à condition que ne prévalent pas l'intérêt ou les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée, notamment sa vie privée, qui appellent une protection (voir l'article 7 de la directive 95/46 CE).

<sup>6</sup> Voir l'article 6, paragraphe 1, sous e), de la directive 95/46/CE.

<sup>7</sup> Voir l'article 12 de la directive 95/46/CE.

8. L'article 36 de la loi sur la protection des données à caractère personnel prévoit un mécanisme de contrôle. La personne, dont les données à caractère personnel sont traitées, peut demander au responsable de rectifier, de compléter ou d'effacer lesdites données. En outre, il est possible de demander le verrouillage de ces données. La personne concernée peut formuler une telle demande en raison du caractère incomplet ou inexact des données ou dans le cas où le traitement n'est pas nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées ou lorsque le traitement est contraire à une disposition légale.<sup>8</sup>

#### B. LA LOI SUR LE REGISTRE DU COMMERCE DE 1996

9. La loi sur le registre du commerce de 1996 était en vigueur du 1<sup>er</sup> octobre 1997 au 30 juin 2008. Selon les travaux préparatoires de ladite loi, elle visait, notamment, à simplifier la procédure d'immatriculation au registre, à introduire un système de stockage et de traitement automatisé des données et à moderniser la législation relative au registre du commerce.<sup>9</sup>
10. Comme indiqué au point 2, la loi sur la protection des données à caractère personnel s'applique en tant que *lex generalis* s'agissant de la législation relative au registre du commerce. Par conséquent, la loi sur le registre du commerce, ainsi que la loi sur la protection des données à caractère personnel, s'appliquent quant au traitement des données à caractère personnel dans le cadre du registre du commerce.<sup>10</sup>
11. Le registre du commerce, établi, notamment, pour des raisons de sécurité juridique dans la vie des affaires, contient certaines informations s'agissant des sociétés et des personnes morales.<sup>11</sup> Le registre du commerce est un registre public et, à cet égard, toute personne peut le consulter.<sup>12</sup> La chambre de commerce a la responsabilité de la tenue dudit registre du commerce.<sup>13</sup>
12. Selon l'article 8 de la loi sur le registre du commerce de 1996, l'intéressé est tenu de déclarer les données énumérées à l'arrêté sur le registre du commerce de 1996.<sup>14</sup> II

---

<sup>8</sup> Voir l'article 12 de la directive 95/46/CE.

<sup>9</sup> *Kamerstukken II* 1994/95, 23 970, nr. 3, p. 1.

<sup>10</sup> Il convient de noter qu'avant l'entrée en vigueur de la loi sur la protection des données à caractère personnel, le 1<sup>er</sup> septembre 2001, la loi sur les enregistrements des personnes était en vigueur. Cette dernière loi prévoyait une disposition selon laquelle ladite loi ne s'appliquait pas aux registres publics, institués par la loi, tel que le registre du commerce.

<sup>11</sup> L'article 2, paragraphes 1 et 2, de la loi sur le registre du commerce de 1996.

<sup>12</sup> L'article 14 de la loi sur le registre du commerce de 1996.

<sup>13</sup> L'article 2, paragraphe 3, de la loi sur le registre du commerce de 1996. La structure de la chambre de commerce a fait l'objet d'une modification en profondeur. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, il existe une chambre de commerce, étant un organe administratif indépendant. Avant cette date, il existait plusieurs chambres de commerce régionales.

<sup>14</sup> Stb. 1997, 417.

s'agit, notamment, du nom commercial de la société, de l'adresse et du numéro de téléphone, d'une description brève des activités de la société, de la date de début des activités de la société et du nombre d'employés.<sup>15</sup> Dans le cas où le propriétaire de la société est une personne physique, les données à caractère personnel la concernant sont inscrites.<sup>16</sup> De surcroît, l'arrêté sur le registre du commerce de 1996 prévoit l'obligation de déclarer certaines données spécifiques, liées aux différents types de sociétés, telles que les sociétés anonymes, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés en nom collectif, les associations et les fondations. Selon l'article 27 de l'arrêté sur le registre du commerce de 1996, la décision juridictionnelle de déclaration de faillite est inscrite au registre, ainsi que la révocation de la faillite. En vertu de l'article 28 dudit arrêté, la dissolution d'une société ou d'une personne morale est également inscrite.

13. Quant aux données à caractère personnel, il est important de mentionner qu'en vertu de l'article 40, paragraphe 4, de la loi sur la protection des données à caractère personnel, le droit de s'opposer au traitement des données à caractère personnel, prévu par l'article 40, paragraphe 1, de ladite loi, ne s'applique pas au registre du commerce. Toutefois, l'article 16 de la loi sur le registre du commerce de 1996 prévoit la possibilité de limiter la publication de certaines données à caractère personnel aux fins du respect de la vie privée. À cet égard, l'article 32 de l'arrêté sur le registre du commerce de 1996 stipule qu'un dirigeant d'une personne morale peut faire une demande de verrouillage de la mention de l'adresse de domicile dudit dirigeant sous certaines conditions.
14. L'article 23 de la loi sur le registre du commerce de 1996 prévoit un mécanisme de contrôle. Cette disposition stipule qu'un intéressé peut demander au tribunal de première instance<sup>17</sup> de radier, de compléter ou de rectifier des données inscrites ou d'immatriculation de la société ou de la personne morale. L'intéressé peut adresser une telle demande en raison d'une immatriculation inexacte ou incomplète ou dans le cas où l'immatriculation doit être considérée comme contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. La procédure devant le tribunal de première instance est une procédure civile. Dans la mesure où la loi sur le registre du commerce de 1996 comprend un mécanisme de contrôle, le mécanisme de contrôle de la loi sur la protection des données à caractère personnel ne s'applique pas.

### C. LA LOI SUR LE REGISTRE DU COMMERCE DE 2007

15. La loi sur le registre du commerce de 2007 est, comme indiqué ci-dessus, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2008. Il ressort de cette loi que le registre du commerce

---

<sup>15</sup> L'article 9 de l'arrêté sur le registre du commerce de 1996.

<sup>16</sup> L'article 11 de l'arrêté sur le registre du commerce de 1996.

<sup>17</sup> Il s'agit du secteur cantonal.

fonctionne comme un registre de base<sup>18</sup>, ce dernier étant un stock de données authentiques et nécessaires sur des personnes, des organisations, des biens, ou des événements, institué par une loi.<sup>19</sup> Les autorités administratives sont tenues d'utiliser un tel registre, et plus particulièrement, les données authentiques y figurant pour exercer leurs fonctions publiques. Partant, la loi sur le registre du commerce de 2007 établit une distinction entre les données authentiques qui sont énumérées dans la loi et les données non authentiques reprises dans l'arrêté sur le registre du commerce de 2008.<sup>20</sup>

16. Il résulte de ce qui précède que les articles 5 à 17 de la loi sur le registre du commerce de 2007 reprennent les données les plus importantes concernant les sociétés. Ces données, notamment celles mentionnées au point 12, sont considérées comme des données authentiques. Les données non authentiques, dont font partie les données relatives à la faillite et à la dissolution d'une société<sup>21</sup>, sont quant à elles reprises aux articles 9 à 42 de l'arrêté sur le registre du commerce de 2008.
17. Quant aux données à caractère personnel, l'arrêté sur le registre du commerce de 2008 prévoit à son article 51 une limitation de la publication de certaines données à caractère personnel aux fins du respect de la vie privée. Selon le paragraphe 1 de cette disposition, la mention de l'adresse du domicile d'un dirigeant, d'un commissaire, d'un mandataire, d'un actionnaire unique, d'un porteur d'actions non entièrement libérées, d'un liquidateur ou d'un gestionnaire d'une société étrangère, ne peut pas être consultée par des tiers. Néanmoins, il existe une exception pour, notamment, les autorités administratives, les avocats, les huissiers, les notaires et certaines autorités de surveillance. Une personne physique peut faire une demande de verrouillage de la publication de l'adresse de son domicile sous certaines conditions en vertu de l'article 51, paragraphe 3, de l'arrêté précité.<sup>22</sup>
18. La loi sur le registre du commerce de 2007 a également instauré un nouveau mécanisme de contrôle. Dans ce contexte, il convient de souligner que la chambre de commerce, contrairement à ce que prévoyait le système de l'ancienne loi, est

---

<sup>18</sup> *Kamerstukken II 2005/06*, 30 656, nr. 3, p. 1 e.v.; Bosse, 'De nieuwe Handelsregisterwet 2007', *Bb 2007*, 50; Meijers, Asberg & Borgman, 'De Handelsregisterwet 2007: nieuwe wijn in oude zakken', *Ondernemingsrecht 2008*, 122.

<sup>19</sup> Les autres registres de base sont, à titre liminaire, le registre de base des personnes, le registre des données relatives à l'immatriculation des véhicules, le registre foncier et le registre de base des revenus (Overkleeft-Verburg, 'Basisregistraties en rechtsbescherming. Over dualisering van de bestuurlijke rechtsbetrekking', *NTB 2009*, 10).

<sup>20</sup> *Kamerstukken II 2005/06*, 30 656, nr. 3, p. 30 e.v.

<sup>21</sup> Les articles 39 et 40 de l'arrêté sur le registre du commerce de 2008.

<sup>22</sup> Une telle demande sera faite par une personne physique en tant qu'entrepreneur individuel. Dans ce cas, l'adresse commerciale est souvent également l'adresse du domicile. Selon la note explicative de l'arrêté sur le registre du commerce de 2008, la demande peut être accordée en tenant compte des circonstances particulières tel que le fait d'être témoin dans une procédure pénale. Il convient de noter que l'article 51, paragraphe 3, de l'arrêté a été introduit dans l'arrêté conformément à un avis de l'autorité sur les données à caractère personnel.

compétente pour vérifier l'exactitude des données. Ce nouveau rôle actif de la chambre de commerce est lié à la nouvelle fonction du registre du commerce en tant que registre de base (voir point 15).<sup>23</sup> S'agissant du mécanisme de contrôle, la loi sur le registre du commerce de 2007 prévoit une procédure administrative, laquelle a remplacé la procédure civile qui était jusqu'alors prévue par la loi sur le registre du commerce de 1996. En vertu de l'actuel article 38, paragraphe 3, de la loi, l'intéressé peut adresser une demande au sens de l'article 36 de la loi sur la protection des données à caractère personnel (voir point 8). Partant, le mécanisme de contrôle prévu par la loi sur la protection des données à caractère personnel s'applique.<sup>24</sup> Selon l'article 4 de la deuxième annexe de la loi générale sur les procédures administratives, la cour d'appel pour le contentieux administratif en matière économique<sup>25</sup> est la juridiction compétente quant aux décisions de la chambre de commerce relative à une demande au sens de l'article 36 de la loi sur la protection des données à caractère personnel.<sup>26</sup>

### **III. LE REGISTRE EN PRATIQUE ET LA POSSIBILITÉ D'EFFECTUER UNE RECHERCHE À PARTIR DU NOM D'UNE PERSONNE PHYSIQUE**

19. Comme souligné au point 11, le registre du commerce est un registre public. Toute personne peut consulter ce registre. Il n'est pas nécessaire de justifier une demande d'accès aux données ou de démontrer un quelconque intérêt légitime pour avoir accès auxdites données.
20. Le registre est disponible sur le site Internet [www.kvk.nl](http://www.kvk.nl) (le site Internet de la chambre de commerce). Ce site permet une recherche libre à partir du nom commercial d'une société, de l'adresse commerciale d'une société ou du numéro unique d'enregistrement attribué par la chambre de commerce. Une telle recherche aboutit à une liste des sociétés trouvées, indiquant l'adresse commerciale et le numéro unique d'enregistrement desdites sociétés. Pour obtenir des informations détaillées, il est possible de commander un extrait du registre contenant l'immatriculation de la société, une description des données enregistrées, telles que le nom commercial, l'adresse commerciale, la date de début des activités de la société et, notamment, les dirigeants ou commissaires de la société. En outre, il est possible d'obtenir un profil complet de la société, de son historique et de tous les

<sup>23</sup> *Kamerstukken II* 2005/06, 30 656, nr. 3, p. 13 e.v.; Bosse, 'De nieuwe Handelsregisterwet 2007', *Bb* 2007, 50; *Asser/Rensen* 2-III\* 2012/35.

<sup>24</sup> *Kamerstukken II* 2005/06, 30 656, nr. 3, p. 43.

<sup>25</sup> La procédure administrative quant aux décisions de la chambre de commerce consiste en une procédure de réclamation devant la chambre de commerce, suivie d'une procédure d'appel devant la cour d'appel pour le contentieux administratif en matière économique en premier et dernier ressort.

<sup>26</sup> *Asser/Rensen* 2-III\* 2012/35.

documents déposés.<sup>27</sup> Enfin, il est possible d'obtenir un accès permanent au registre en utilisant des logiciels spécialisés. Il convient de rappeler que, dans certains cas, la mention de l'adresse du domicile fait l'objet d'un verrouillage (voir points 13 et 17).

21. Il résulte de ce qui précède qu'une recherche à partir du nom d'une personne physique n'est pas possible. L'article 28, paragraphe 3, de la loi sur le registre du commerce de 2007<sup>28</sup> ne permet pas un classement des personnes physiques.<sup>29</sup> Il existe une exception à ce principe pour les autorités visées par l'article 28, paragraphe 3, sous a), à sous k), de la loi sur le registre du commerce de 2007, notamment, pour le procureur aux fins d'une recherche sur des faits punissables, pour l'administration fiscale aux fins de l'exercice de ses fonctions publiques et pour le ministre de la sécurité et de la justice aux fins de l'exercice de ses fonctions publiques dans le cadre de la loi sur les étrangers de 2000. Ces derniers ont la possibilité d'effectuer une recherche à partir du nom d'une personne physique.

#### **IV. LA LIMITE TEMPORELLE POUR LA CONSERVATION DES DONNÉES ET/OU L'ACCÈS AUX DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

22. Ni la loi sur le registre du commerce de 1996 ni son successeur, la loi sur le registre du commerce de 2007, ne prévoient de dispositions spécifiques concernant une limite (temporelle) pour la conservation des données et/ou l'accès aux données à caractère personnel. Par conséquent, l'article 10 de la loi sur la protection des données à caractère personnel, selon lequel celles-ci doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou pour lesquelles elles seront traitées ultérieurement, s'applique.
23. Dans ce contexte, il découle des travaux préparatoires de la loi sur le registre de commerce de 2007 que le registre, comme c'était le cas sous l'ancienne loi, consiste en des données actuelles, ainsi qu'en des données historiques. Les données ont été conservées de façon permanente et elles sont également publiques. Selon ces mêmes travaux préparatoires, les données historiques et, plus particulièrement, les données historiques relatives à une faillite, sont essentielles.<sup>30</sup>

<sup>27</sup> Il s'agit, à titre liminaire, du compte annuel de la société ou des conditions générales des contrats, utilisés par la société.

<sup>28</sup> L'ancien article 15, paragraphe 2, de la loi sur le registre de commerce de 1996.

<sup>29</sup> *Kamerstukken II* 2005/06, 30 656, nr. 3, p 39 à 40.

<sup>30</sup> *Kamerstukken II* 2005/06, 30 656, nr. 3, p. 32; Programma van eisen handelsregister 2009, p. 29, [www.kvk.nl](http://www.kvk.nl).

## V. LE MÉCANISME DE CONTRÔLE

24. Le mécanisme de contrôle quant au registre du commerce a fait, comme indiqué ci-dessus au point 18, l'objet d'une révision en profondeur. La procédure civile devant le tribunal de première instance (voir point 14) a été remplacée par la procédure administrative.
25. Il semblerait qu'il n'existe pas de jurisprudence relative à une demande d'effacer ou de verrouiller des données à caractère personnel relatives à une faillite enregistrées au registre du commerce.<sup>31</sup>
26. À titre d'exemple, une affaire introduite sous l'ancien mécanisme de contrôle et qui a fait l'objet d'un arrêt de la Cour suprême du 29 juin 2007<sup>32</sup> peut être mentionnée. Ladite affaire concernait une demande adressée au tribunal de première instance au sens de l'article 23 de la loi sur le registre du commerce de 1996, de radier l'immatriculation du conseil d'administration d'une association en raison d'une immatriculation illicite. Dans cette affaire, la Cour suprême s'est prononcée, notamment, sur la notion d'«intéressé» au sens de l'article 23 de la loi sur le registre du commerce de 1996.<sup>33</sup>
27. S'agissant du mécanisme de contrôle actuel, il peut être pertinent de mentionner un jugement de la cour d'appel pour le contentieux administratif en matière économique du 15 juillet 2009.<sup>34</sup> Dans cette affaire, la cour d'appel a jugé qu'un doute raisonnable quant à l'exactitude des données figurant au registre du commerce ne justifie pas directement la radiation ou la rectification desdites données. Néanmoins, un tel doute justifie une vérification de la chambre de commerce de l'exactitude desdites données. Au cas où il résulterait de ladite recherche que l'inexactitude des données est suffisamment claire, une demande de radiation ou de rectification desdites données peut être satisfaite.

---

<sup>31</sup> Cela pourrait s'expliquer par l'impossibilité d'effectuer une recherche à partir du nom d'une personne physique. Dans ce contexte, il convient de noter que le site Internet [www.rechtspraak.nl](http://www.rechtspraak.nl) comprend le registre central de l'insolvabilité. Le registre central de l'insolvabilité contient des données sur l'insolvabilité des personnes physiques et morales, tenues dans les registres des tribunaux de première instance. Ledit registre contient des données sur l'insolvabilité publiées postérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2005. Les données enregistrées dans ce registre sont accessibles pendant une période prenant fin six mois après la fin de l'insolvabilité. Une recherche sur ce site Internet, précité, n'est possible qu'en introduisant une combinaison de données spécifiques à la personne recherchée. Il s'agit d'une combinaison des données suivantes: le prénom, le nom, la date de naissance et l'adresse de domicile. Partant, il n'est pas possible d'effectuer une recherche seulement à partir du nom d'une personne physique.

<sup>32</sup> Hoge Raad 29-06-2007, NJ 2007, 421.

<sup>33</sup> Un autre exemple concerne l'arrêt de la Cour suprême du 2 juin 1977 (Hoge Raad, 2 juni 1977, NJ 1978, 238). Cette affaire concernait également une demande adressée au tribunal de première instance au sens de l'ancien article 28 de la loi sur le registre du commerce de 1918, de radier et de rectifier les immatriculations des conseils d'administration de plusieurs associations.

<sup>34</sup> CBb 15 juli 2009, RO 2009, 60.

28. Il est intéressant de noter que le tribunal de première instance d'Amsterdam a rendu une décision, le 12 septembre 2014<sup>35</sup>, quant à une liste noire des sociétés les plus mauvais payeurs, publiée sur Internet («piloni online»). Une association avait créé un site Internet contenant un registre des sociétés les plus mauvais payeurs. Selon les critères établis par ladite association, la société concernée dispose d'un délai pour acquitter la créance avant la publication de son nom sur Internet. Dans cette affaire, le tribunal a jugé que le nom du requérant (un entrepreneur individuel) et le numéro unique d'enregistrement attribué par le chambre de commerce devaient être qualifiés de données à caractère personnel. En outre, il a notamment jugé que, conformément aux principes de proportionnalité et de subsidiarité, prévus par les articles 7, 8 et 11 de la loi sur la protection des données à caractère personnel, le registre des mauvais payeurs devait être qualifié de liste noire. En faisant référence aux publications de l'autorité sur les données à caractère personnel quant aux autres listes noires, le tribunal a estimé que la publication de la liste noire en cause aurait dû se limiter à un cercle d'utilisateurs très définis.
29. Enfin, il convient de souligner que deux membres de la chambre des députés ont soulevé la question de la transmission des données figurant au registre du commerce par la chambre de commerce au moteur de recherche Google.<sup>36</sup> En réponse à cette question, le secrétaire d'État aux affaires économiques a fait valoir que la transmission desdites données est conforme à la loi sur la protection des données à caractère personnel. En outre, le secrétaire d'État a souligné que chaque entrepreneur peut choisir le nom commercial de sa société. Le nom commercial peut être le nom de la personne ou un nom de fantaisie. Si un entrepreneur a choisi un nom commercial de fantaisie, la recherche des données d'une personne spécifique n'est pas aisée dans la mesure où la loi sur le registre du commerce ne permet pas un classement des personnes physiques.<sup>37</sup>

## VI. OBSERVATIONS FINALES

30. Le registre du commerce, établi, notamment, pour des raisons de sécurité juridique dans la vie des affaires, et tenu par la chambre de commerce, contient certaines informations s'agissant des sociétés et des personnes morales. Toute personne peut consulter ce registre. Il n'est pas nécessaire de justifier une demande d'accès aux

---

<sup>35</sup> Rechtbank Amsterdam, 12 september 2014, JBP 2015/32; voir également: CBP Richtsnoeren publicatie- van persoonsgegevens op internet, december 2007, p. 41, <https://autoriteitpersoonsgegevens.nl/nl/zelf-doen/richtsnoeren/publicatie-van-persoonsgegevens-op-internet-2007> (ce lien présente les règles de politique de l'autorité sur les données à caractère personnel quant à la publication des données à caractère personnel sur Internet).

<sup>36</sup> Google utilise les données enregistrées dans le registre du commerce pour «Google Maps».

<sup>37</sup> Antwoord van 2 juni 2009 op Kamervragen van de leden Gerkens en Gesthuizen, nr. 2009D27048, [www.tweedekamer.nl](http://www.tweedekamer.nl).



données ou de démontrer un quelconque intérêt légitime pour avoir accès auxdites données.

31. Quant aux données à caractère personnel, le droit de s'opposer au traitement desdites données ne s'applique pas quant au registre du commerce. Néanmoins, la législation relative au registre du commerce prévoit une possibilité de verrouillage de certaines données à caractère personnel, plus particulièrement de la mention de l'adresse de domicile de certaines personnes physiques liées à une personne morale (par exemple, un dirigeant ou un commissaire). Les autres personnes physiques peuvent adresser une demande de verrouillage de ladite mention.
32. Une recherche dans le registre du commerce à partir du nom d'une personne physique n'est pas possible. La législation concernée ne permet pas un classement des personnes physiques. Néanmoins, il existe une exception à ce principe pour certaines autorités énumérées dans la législation.
33. Le registre consiste en des données actuelles, ainsi qu'en des données historiques. Les données sont conservées de façon permanente et elles sont également publiques. Partant, il n'y a pas de limite temporelle pour la conservation des données et/ou l'accès aux données à caractère personnel.
34. Le mécanisme de contrôle des données à caractère personnel a fait l'objet d'une révision en profondeur. La procédure civile devant le tribunal de première instance a été remplacée par la procédure administrative. Dans le nouveau mécanisme de contrôle, la chambre de commerce, contrairement à ce que prévoyait le mécanisme de l'ancienne loi, est compétente pour vérifier activement l'exactitude des données. En outre, le mécanisme de contrôle prévu par la loi sur la protection des données à caractère personnel s'applique s'agissant des données à caractère personnel figurant au registre du commerce.

[...]

## DROIT ROUMAIN

### I. DESCRIPTION DU SYSTÈME NATIONAL DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

1. Le système roumain des registres du commerce et des sociétés est, au niveau national, géré par l'Oficiul național al registrului comerțului (l'office national du registre du commerce), institution publique à personnalité juridique, subordonnée au ministère de la Justice. Au niveau local, plusieurs offices territoriaux du registre du commerce, subordonnés à l'office national, fonctionnent dans chaque département, auprès de chaque tribunal territorial. Chaque office territorial du registre du commerce a la charge de tenir un registre territorial du commerce tandis que l'office national a la charge du registre central du commerce, alimenté sur la base des enregistrements opérés dans les registres territoriaux de commerce et communiqués par voie électronique à l'office national<sup>1</sup>.
2. La loi prévoit expressément les catégories de personnes physiques et morales qui, avant de commencer à exercer une activité économique, sont tenues par l'obligation d'enregistrement au registre du commerce<sup>2</sup>. Cette obligation d'enregistrement vise tant l'enregistrement du commerçant que l'inscription de toute autre mention ou opération qui, en vertu de la loi, doit être mentionnée au registre du commerce<sup>3</sup>. Les demandes d'enregistrement ou d'inscription sont introduites par les personnes concernées auprès de l'office territorial du registre du commerce de leur siège social. Ce dernier gardera, outre un historique de tout enregistrement opéré, un dossier avec tous les documents sur lesquels lesdits enregistrements étaient fondés<sup>4</sup>.
3. Tout enregistrement au registre territorial du commerce est opéré sur décision du juge délégué ou selon le cas, sur le fondement d'une décision définitive<sup>5</sup>. Suite à l'enregistrement, toute personne physique ou morale bénéficiera d'un numéro d'ordre, obtenu conformément au registre central du commerce.
4. En vertu de son caractère public et de sa fonction d'information, l'office du registre du commerce est obligé de fournir, sur demande et aux dépens des personnes intéressées, divers documents et informations attestant les enregistrements opérés au registre du commerce, tels que des copies certifiées de toute demande et

<sup>1</sup> Loi n° 26 du 5 novembre 1990, republiée le 19 janvier 1998, relative au registre du commerce, articles 2 et 9 et arrêté n° 2594/C/2008 du 10 octobre 2008 relatif aux normes méthodologiques concernant la tenue des registres du commerce, la manière de procéder aux enregistrements et de fournir les informations, articles 1 et 2.

<sup>2</sup> Normes méthodologiques du 10 novembre 2008 relatives à la gestion du registre du commerce et à la manière de procéder aux enregistrements et de fournir des informations liées auxdits enregistrements, approuvé par l'arrêté n° 2594/C/2008, article 4.

<sup>3</sup> Loi n° 26/1990, précitée, article 2<sup>1</sup> et arrêté n° 2594/C/2008, précité, article 17.

<sup>4</sup> Arrêté n° 2594/C/2008, précité, article 15 et loi n° 26/1990, précitée, article 12, paragraphe 3.

<sup>5</sup> Loi n° 26/1990, précitée, article 6.

enregistrement effectué au registre, des certificats et des extraits du registre ainsi que des copies certifiées et toute autre information sur les données enregistrées au registre du commerce<sup>6</sup>. Selon les besoins de la personne intéressée, l'étendue des informations obtenues au registre peut aboutir à un rapport restreint, reprenant des informations ponctuelles sur une société ou à des rapports plus étendus, voir historiques, ou même à des rapports sur la situation financière annuelle d'une société.

5. Considérant que, dans l'exercice de leurs compétences, tant l'office national du commerce que les autres offices territoriaux du commerce traitent des données et des informations à caractère personnel, ceux-ci sont soumis aux dispositions de la loi n° 677/2001 pour la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données<sup>7</sup>.

## **II. CONSERVATION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL FIGURANT AU REGISTRE DU COMMERCE**

6. Il convient de mentionner d'emblée que ni la loi n° 26/1990 sur le registre du commerce ni la loi n° 677/2001 sur la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ne prévoient de limite temporelle pour la conservation ou l'accès aux données à caractère personnel figurant au registre du commerce. À titre d'exemple, une limite temporelle est prévue, en revanche, pour le stockage des données à caractère personnel traitées par les bureaux de crédits<sup>8</sup>.
7. Selon la règle générale applicable au traitement des données à caractère personnel, ces données doivent être conservées strictement pour la durée nécessaire à la poursuite des objectifs pour lesquels elles ont été collectées et traitées<sup>9</sup>. Toutefois, ces données peuvent être conservées pour une période plus longue que celle mentionnée ci-dessus à des fins statistiques, de recherche historique ou scientifique, uniquement pour la période nécessaire à la poursuite de ces objectifs et à condition

---

<sup>6</sup> Arrêté n° 2594/C/2008, précité, articles 13 et 202 et loi n° 26/1990, précitée, article 4, paragraphe 1.

<sup>7</sup> Loi n° 26/1990, précitée, article 51<sup>1</sup>. Cette disposition est entrée en vigueur le 29 juin 2007 suite à l'adhésion de la Roumanie à l'Union européenne.

<sup>8</sup> Voir, à ce titre, la décision n° 105 du 15 décembre 2007 de l'autorité nationale pour la surveillance du traitement des données à caractère personnel, notamment l'article 6 qui limite la période de conservation des données personnelles traitées à un maximum de quatre ans.

<sup>9</sup> Loi n° 677 du 21 novembre 2001 sur la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et sur la libre circulation desdites données, article 4.

que toutes les dispositions et les garanties légales concernant le traitement de ce type de données soient respectées<sup>10</sup>.

### **III. DROIT DES PERSONNES PHYSIQUES D'INTERVENIR SUR LES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL FAISANT L'OBJET D'UN TRAITEMENT**

8. L'autorité nationale pour la surveillance du traitement des données à caractère personnel surveille et contrôle la légalité du traitement de ce type de données<sup>11</sup>.
9. Alors que le droit roumain ne prévoit pas un droit de retrait des données à caractère personnel, il convient de mentionner que les personnes physiques concernées bénéficient du droit d'intervenir sur les données faisant l'objet d'un traitement. Ainsi, lorsqu'un opérateur de données à caractère personnel procède au traitement desdites données en violation des dispositions de la loi n° 677/2001, toute personne physique concernée peut saisir, sur demande écrite, ledit opérateur afin de lui demander la rectification, la mise à jour, le blocage, l'effacement ou l'anonymisation desdites données<sup>12</sup>. En outre, l'autorité nationale pour la surveillance du traitement des données à caractère personnel peut également, lorsqu'elle constate une violation des dispositions de la loi n° 677/2001, ordonner soit la suppression desdites données soit la suspension provisoire ou la cessation du traitement de ces données<sup>13</sup>.

### **IV. RECHERCHES EFFECTUÉES PAR DES TIERS DANS LE REGISTRE DU COMMERCE**

10. Vu le caractère public des informations enregistrées au registre du commerce, l'office du commerce est tenu de mettre à la disposition des personnes intéressées divers documents et informations attestant des enregistrements faits au registre<sup>14</sup>.

---

<sup>10</sup> Idem. Lorsque des données à caractère personnel sont collectées ou traitées, ces opérations doivent être effectuées dans le respect des dispositions de la loi n° 677/2001, précitée, et notamment de l'obligation de notifier ces opérations à l'autorité nationale de surveillance du traitement des données à caractère personnel. En outre, en vertu de la loi n° 26/2009 concernant l'organisation et le fonctionnement des activités de statistique, le traitement des données à caractère personnel est fondé sur le respect du principe de la confidentialité qui interdit l'utilisation de ces données à d'autres fins que celles statistiques.

<sup>11</sup> Loi n° 102 du 3 mai 2005 concernant la création, l'organisation et le fonctionnement de l'autorité nationale pour la surveillance du traitement des données à caractère personnel.

<sup>12</sup> Loi n° 677 du 21 novembre 2001, précitée, article 14.

<sup>13</sup> Idem, article 21, paragraphe 3, sous d).

<sup>14</sup> Pour plus de détails concernant la nature de ces documents, voir Partie I, paragraphe 4 de la présente note de recherche.

Lesdits documents et informations peuvent être communiqués soit en format papier (directement au guichet, par fax ou par voie postale) soit en format électronique (par courrier électronique ou en ligne)<sup>15</sup>. Dans ce contexte, il convient de mentionner qu'en droit roumain, il est permis aux tiers d'effectuer des recherches dans le registre du commerce à partir du nom d'une personne physique. Ces recherches peuvent être effectuées soit en ligne, par le biais d'un compte créé sur le site internet de l'office national du registre du commerce, soit à partir d'un formulaire à télécharger sur ledit site internet.

11. Les recherches en ligne peuvent être effectuées sur la base du nom d'une personne physique ou bien sur la base du nom de la personne et de la qualité qu'elle détient ou a détenue dans la société<sup>16</sup>. Lorsqu'une telle recherche est lancée, la base de données affichera, par ordre alphabétique, toutes les sociétés dans lesquelles ladite personne a détenu une certaine qualité à un moment donné. Il est important de souligner que, les résultats d'une telle recherche étant affichés par société, cela implique que la personne intéressée devra vérifier et, par conséquent, payer pour chaque société affichée afin de savoir quelle qualité la personne concernée a détenue dans une certaine société.
12. Il est également possible pour les tiers d'effectuer des recherches dans le registre du commerce à partir du nom d'une personne physique en remplissant le formulaire mis à leur disposition sur le site internet de l'office national du registre du commerce<sup>17</sup>. Toutefois, il convient de mentionner qu'afin de savoir si une personne physique déterminée détient une certaine fonction dans une société<sup>18</sup>, il est nécessaire de fournir d'autres informations d'identification de la personne concernée, telles que la date de naissance, le code d'identification personnel ou bien le domicile<sup>19</sup>.
13. Au vu des dispositions sur la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et sur le registre du commerce<sup>20</sup>, les tiers intéressés à obtenir des informations sur la qualité détenue par une personne physique dans une

<sup>15</sup> Consulter à ce sujet, le site du registre national de l'office du commerce, disponible sous le lien suivant: <http://www.onrc.ro/index.php/ro/informatii/informatii-rc>.

<sup>16</sup> Par rapport à la qualité détenue dans une société, deux options sont offertes: 1) associé, actionnaire personne physique, avec plusieurs choix plus spécifiques tels que, actionnaire, associé unique, fondateur, membre d'une association familiale, personne physique autorisée, représentant d'association ou entreprise familiale, etc., et 2) administrateurs personnes physiques, également avec plusieurs choix dont, entre autres, administrateur judiciaire, auditeur, censeur, juge syndique, liquidateur, etc.

<sup>17</sup> Le formulaire peut être consulté et téléchargé sous le lien suivant: <http://www.onrc.ro/index.php/ro/informatii/informatii-rc>.

<sup>18</sup> Le formulaire permet de choisir entre associé/actionnaire, administrateur/représentant, censeur/auditeur.

<sup>19</sup> En vertu de la loi n° 677/2001, précitée, le code d'identification personnel fait partie des données à caractère personnel ayant une fonction d'identification d'une personne physique.

<sup>20</sup> Les lois n° 677/2001 et n° 26/1990, précitées.

société commerciale, ne sont pas tenus de démontrer un intérêt légitime. Toutefois, il convient de souligner que l'accès aux données concernant les personnes physiques ayant notamment la qualité d'associé, d'actionnaire, d'administrateur ou de censeur/auditeur, est limité aux informations suivantes : nom, date et lieu de naissance, nationalité, État de domicile, participation au capital social et qualité détenue au sein d'une société<sup>21</sup>. En ce sens, l'office national du registre du commerce ne fournit plus le code d'identification personnel et le domicile des personnes ayant une des qualités mentionnées ci-dessus<sup>22</sup>. Concrètement, en raison du fait que le code d'identification personnel et le domicile ne relèvent pas de la catégorie des informations de nature commerciale, ces éléments ne font pas l'objet de l'obligation de publicité légale à laquelle sont soumis les enregistrements faits au registre du commerce<sup>23</sup>.

[...]

---

<sup>21</sup> Arrêté n° 2594/C/2008, précité, article 203, paragraphe 2.

<sup>22</sup> Ce changement a été introduit suite à la modification de la loi n° 26/1990, précitée, par l'ordonnance d'urgence du gouvernement n° 82/2007, entrée en vigueur le 29 juin 2007. La modification de la loi n° 26/1990, précitée, a été déterminée par l'obligation pour la Roumanie d'appliquer, à partir de son adhésion à l'Union européenne, le 1<sup>er</sup> janvier 2007, les dispositions de la directive 95/46/CE relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

<sup>23</sup> Communiqué de presse du 1<sup>er</sup> octobre 2007 de l'office national du registre du commerce, relatif à la fourniture des données à caractère personnel enregistrées au registre du commerce.

## DROIT DU ROYAUME-UNI

### I. INTRODUCTION

1. Cette contribution décrit dans un premier temps le système national de registre mettant en place la publicité obligatoire prévue par la directive 68/151<sup>1</sup>, ainsi que les types des données à caractère personnel tenues ou inscrites au registre (II.), avant d'identifier les limites temporelles relatives à leur conservation (III.), les mécanismes permettant à une personne physique de retirer ses données du registre (IV.), et les possibilités pour des tiers d'effectuer des recherches dans le registre à partir du nom d'une personne physique (V.).
2. D'emblée, il convient de préciser que la présente contribution se limite à examiner le registre des sociétés du Royaume-Uni (ci-après «le registre»). Bien qu'il existe des registres des sociétés distincts pour Gibraltar, Guernesey, l'Île de Man et Jersey, ainsi que d'autres registres du Royaume-Uni<sup>2</sup>, tel que le registre d'insolvabilité, retenant certaines informations qui figurent dans le registre faisant l'objet de la présente note, les règles y afférentes ne sont pas reprises dans cette note.

### II. SYSTÈME NATIONAL DE REGISTRE

#### A. LA TENUE DU REGISTRE

3. La partie 35 de la loi de 2006 sur les sociétés («Company Act 2006», ci-après le «CA 2006») attribue les fonctions relatives au registre au greffier des sociétés («Registrar of Companies, ci-après le "Registrar"») <sup>3</sup>. Il convient de noter que, bien qu'il existe un greffier distinct pour les trois régions du Royaume-Uni, l'Angleterre et le Pays de Galles, l'Écosse, et l'Irlande du Nord, cette contribution, à l'instar du CA 2006, fait uniquement référence au Registrar.
4. Le registre, tenu par le Registrar à Companies House<sup>4</sup>, conserve des informations contenues dans les documents transmis en vertu, entre autres, du

<sup>1</sup> La directive 68/151 a été abrogée et remplacée, par la suite, par la directive 2009/101.

<sup>2</sup> Par exemple, le Individual Insolvency register et Bankruptcy restrictions and debt relief restrictions registers.

<sup>3</sup> Article 1060, CA 2006. Ce poste de Registrar a été créé par le Joint Stock Companies Act 1844. Pour une discussion historique du CA 2006, voir "A Guide to the Companies Act 2006", SHEIKH, Saleem, p. 28.

<sup>4</sup> Companies House a ses bureaux à Cardiff, London, Edinburgh et Belfast, Cardiff étant son siège principal.

CA 2006 et des certificats émis par ce dernier<sup>5</sup>. Companies House est un organe exécutif relevant du Ministère pour le Travail, l'Innovation et les Compétences du Royaume-Uni (Department for Business, Innovation and Skills). Si lesdites informations peuvent être inscrites au registre et conservées sous toute forme que le Registrar estime appropriée, celles transmises en vertu de la directive 68/151/CEE doivent être conservées sous forme électronique<sup>6</sup>.

#### B. LES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

5. Bien que la plupart des informations conservées à Companies House soient mises à la disposition du grand public, certaines informations, telles que les adresses privées et les dates de naissance complètes<sup>7</sup>, ne sont pas inscrites au registre mais sont partagées avec certaines autorités publiques déterminées, telles que la police, ainsi que les agences de référence de crédit<sup>8</sup>. Le législateur estime que la non-divulgaration du jour de la naissance établit un juste équilibre entre les principes de transparence et de confidentialité<sup>9</sup>.
6. Autrefois, l'adresse privée d'un administrateur pouvait être consultée par le grand public, toutefois, un assouplissement des obligations de publicité a été mise en œuvre à la suite de faits de harcèlement et de violence à l'encontre d'administrateurs de sociétés ayant fait l'objet de protestations de la part de défenseurs des droits des animaux<sup>10</sup>. Actuellement, un administrateur peut, sur demande, faire remplacer son adresse privée, aux fins de la consultation du registre, par une «service address», qui peut être celle du siège de la société, aux fins de consultation par le grand public<sup>11</sup>. Il ressort clairement des circulaires de Companies House que lorsqu'une adresse est indiquée, celle-ci ferait toujours partie du registre public, même si cette dernière est modifiée par la suite.

<sup>5</sup> Article 1080, paragraphes 1 et 2, CA 2006.

<sup>6</sup> Article 1080, paragraphes 3 et 4, CA 2006. Le CA 2006, à son article 1078, fait toujours référence à la directive 68/151, même si celle-ci a été abrogée et remplacée par la directive 2009/101.

<sup>7</sup> Small Business and Enterprise and Employment Act 2015. Suite aux plaintes pour usurpation d'identité, depuis octobre 2015, seuls le mois et l'année de naissance figurent au registre public, "Great news – we're listening to our customers and making changes", Companies House Blog, 17 juin 2015, <https://companieshouse.blog.gov.uk/2015/06/17/great-news-were-listening-to-our-customers-and-making-changes/>. Il ressort du même article que, désormais, le jour de naissance sera expurgé des copies des documents transmis au registre en format papier. Concernant les transmissions antérieures, Companies House travaille à la mise en place d'une solution efficace.

<sup>8</sup> "Restricting the disclosure of your information", Companies House mars 2016, p. 3 et 5.

<sup>9</sup> «Our register: advice on protecting your personal information», Companies House Blog, 21 janvier 2016, <https://companieshouse.blog.gov.uk/2016/01/21/our-register-advice-on-protecting-your-personal-information/>.

<sup>10</sup> Voir la partie 45 du Criminal Justice and Police Act 2001.

<sup>11</sup> Article 1088, CA 2006, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007.



7. Afin d'éviter toute confusion, le CA 2006 prévoit l'allocation d'un identifiant unique à chaque personne détenant le rôle d'administrateur ou de secrétaire d'une société<sup>12</sup>. Il convient, toutefois, de signaler qu'un tel identifiant n'apparaît pas dans les résultats de recherche électronique, effectués à titre gratuit, par nom ou par société dans le registre.
8. Les nominations et départs des administrateurs doivent être notifiés, dans les quatorze jours, au Registrar, qui, par la suite, les publie dans la Gazette de Londres (London Gazette)<sup>13</sup>.

### **III. LIMITES TEMPORELLES S'APPLIQUANT À LA CONSERVATION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

9. Les documents originaux transmis au Registrar en format papier doivent être conservés pour une période de trois ans à compter de leur dépôt<sup>14</sup>. À l'expiration de ce délai, de tels documents peuvent être détruits à condition que les informations y contenues aient été inscrites au registre<sup>15</sup>. En revanche, le Registrar n'est pas tenu de conserver les documents originaux transmis sous forme électronique, de nouveau, à condition que les informations y contenues aient été inscrites au registre. Par dérogation à ce qui précède, certains documents ne devant pas être mis à la disposition du grand public, tels que l'adresse privée d'un administrateur ou les permissions autorisant le Registrar à corriger les documents transmis au registre, ne doivent être conservés par le Registrar que pour la période qu'il estime raisonnablement nécessaire aux fins desquels lesdits supports lui ont été transmis<sup>16</sup>.
10. En cas de dissolution d'une société, au-delà d'une période de deux ans suivant la dissolution<sup>17</sup>, le Registrar peut ordonner que les dossiers relatifs à la société soient transférés vers le Bureau des archives publiques de l'Angleterre, du Pays de Galles et du gouvernement du Royaume-Uni («Public Record office»<sup>18</sup>), ou bien vers le Bureau des archives publiques de l'Irlande du Nord («Public Record

---

<sup>12</sup> Article 1082 CA 2006.

<sup>13</sup> Article 167, CA 2006.

<sup>14</sup> Il pourrait être utile de noter qu'avant le CA 2006, la période pertinente était fixée à dix ans.

<sup>15</sup> Article 1083, paragraphe 1, CA 2006 et Registrar's rules and powers, Companies House, April 2016, chapitre 3, paragraphe 2.

<sup>16</sup> Article 1087, paragraphe 3, CA 2006.

<sup>17</sup> Cela concerne également la fin des obligations de publicité s'appliquant aux sociétés ou institutions étrangères, voir l'article 1084 CA 2006.

<sup>18</sup> En 2006, le Public Record Office est devenu The National Archives.

office of Northern Ireland»)19. Une fois transmis, lesdits bureaux conservent les dossiers selon leurs propres règles.

#### **IV. LIMITES TEMPORELLES S'APPLIQUANT À L'ACCÈS AUX DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

11. La réglementation nationale régissant le registre du Royaume-Uni ne prévoit pas de limite temporelle déterminée spécifiquement pour l'accès aux données à caractère personnel.

#### **V. MÉCANISMES PERMETTANT UN RETRAIT DES DONNÉES DU REGISTRE**

12. Le CA 2006 a introduit divers nouveaux pouvoirs concernant la modification du registre. Selon Blackstone<sup>20</sup>, ceci a été provoqué en partie par une jurisprudence interprétant strictement les pouvoirs du Registrar de traiter les informations une fois inscrites au registre<sup>21</sup>.
13. Le Registrar est habilité à retirer d'office du registre n'importe quelle information qu'il était en mesure de mesurer, mais non tenu de l'inscrire<sup>22</sup>. Il peut également retirer du registre des informations superflues ou provenant de documents qui ont été remplacés conformément au CA 2006<sup>23</sup>. Lesdites informations superflues sont définies par le CA 2006 comme des informations n'étant pas nécessaires afin de se conformer à une obligation prévue par la loi et n'étant pas

<sup>19</sup> L'article pertinent, article 1084 CA 2006, précise qu'il ne s'applique pas en Écosse. En revanche, la circulaire Registrar's rules and powers, Companies House, April 2016, énonce à son chapitre 2, paragraphe 3, que des dossiers peuvent être transférés vers le Bureau des archives nationales en Écosse. Il pourrait être utile de noter que l'article 1084 CA 2006 prévoit également un tel transfert des dossiers appartenant aux sociétés et aux institutions étrangères auxquelles les obligations de publicité ne s'appliquent plus, voir l'article 1084 CA 2006.

<sup>20</sup> Blackstone's Guide to The Companies Act 2006, OUP 2007, p. 62.

<sup>21</sup> *Halifax Plc v Halifax Repossessions Ltd* [2004] EWCA Civ 331 (tribunal n'étant pas en mesure d'ordonner au Registrar de modifier les noms des sociétés portant atteinte au droit des marques); *Re A Company (No. 007466 of 2003)* [2004] EWHC 35 (refus d'ordonner le retrait du registre des informations sans rapport soumises au secret professionnel); *igroup Ltd. V Ocwen* [2003] 4 All ER 1063 (aucun pouvoir de retirer du registre les annexes aux formulaires d'inscription d'une charge contenant des informations à caractère personnel sensibles).

<sup>22</sup> Article 1094, paragraphe 1, CA 2006.

<sup>23</sup> Article 1094, paragraphe 2, CA 2006.

spécifiquement autorisées à être transmises au registre<sup>24</sup>. Il ressort clairement du titre de l'article accordant au Registrar la compétence du retrait des informations du registre («Administrative removal of material from the register») que son objet sert à des fins administratives. Ledit article prévoit expressément qu'il n'autorise pas le retrait de certaines informations, telles que l'adresse aux fins de signification d'un administrateur ou d'une secrétaire, un changement de nom d'une société ou sa dissolution<sup>25</sup>.

14. Le Registrar est également autorisé, sur demande, à retirer les informations considérées invalides, inopérantes ou effectuées sans l'autorisation de la société ou bien factuellement inexactes ou falsifiées<sup>26</sup>. Selon une circulaire de Companies House, ce pouvoir permet au Registrar de gérer les cas de détournements de sociétés et les documents falsifiés<sup>27</sup>.
15. Rappelons que certaines informations, telle que les adresses privées et les dates de naissance complètes des administrateurs ne sont pas inscrites au registre mais sont partagées avec les autorités publiques déterminées, telles que la police, ainsi que des agences de référence de crédit<sup>28</sup>, il convient d'exposer ici que, s'agissant des personnes exerçant un contrôle important sur une société («person with significant control ou PSC»), certains mécanismes leur permettent de protéger soit uniquement leur adresse privée, soit toutes les informations les concernant<sup>29</sup>. Ceci implique que ces informations ne seront pas mises à la disposition des agences de référence de crédit, il n'en demeure pas moins qu'elles seront mises à la disposition des autorités publiques suite à une demande.
16. De surcroît, le Registrar est obligé de retirer des informations du registre lorsque cela est ordonné par une décision judiciaire<sup>30</sup>. Cependant, afin de pouvoir ordonner le retrait des informations dont l'inscription a produit un effet

---

<sup>24</sup> Article 1074, paragraphe 2, CA 2006. Selon la décision de la High Court, du 13 mai 2014, dans l'affaire *Registrar of Companies v Angela Swarbrick & Ors* [2014] EWHC 1466 (Ch), cela signifie comme étant spécifiquement autorisé par la loi et non pas par la société, voir paragraphe 71.

<sup>25</sup> Article 1094, paragraphe 3, CA 2006.

<sup>26</sup> Article 1095, CA 2006 et Registrar of Companies and Applications for Striking Off Regulations 2009.

<sup>27</sup> Registrar's rules and powers, Companies House, April 2016. Voir également "Annotated Companies Legislation", BIRDS, Professor John, p. 1297.

<sup>28</sup> Voir le paragraphe 5 de la présente contribution.

<sup>29</sup> Restricting the disclosure of your information, Companies House mars 2016, p. 5 et 6. À partir du 6 avril 2016, selon la partie 21A CA 2006, article 790C, il est obligatoire d'inscrire au registre les informations concernant certaines PSCs.

<sup>30</sup> Article 1096, CA 2006.

juridique, tel qu'une dissolution, le tribunal doit estimer que: i) leur inclusion a porté ou pourrait porter atteinte à la société et ii) l'intérêt de la société de retirer les informations est supérieur à l'intérêt public servi par leur inclusion au registre<sup>31</sup>.

17. Dans une décision de 2014, La High Court of Justice a eu l'occasion d'examiner la compétence des tribunaux de contrôler les activités du Registrar s'agissant de son refus de retirer des informations confidentielles du registre suite à la demande d'un administrateur de la société au nom duquel lesdites informations ont été inscrites. La High Court a jugé que, bien qu'un tribunal ne possède pas de compétence inhérente d'exercer un contrôle sur l'exercice de fonctions officielles du Registrar, en cas de conflit entre lesdites fonctions et les droits d'un tiers garantis par la CEDH, un tribunal est toujours en mesure d'effectuer un tel contrôle<sup>32</sup>.
18. Selon la doctrine, ladite décision de la High Court démontre que les tribunaux ont une compétence pour exercer un contrôle sur l'exercice de fonctions officielles du Registrar plus important que ce que l'on croyait auparavant<sup>33</sup>.
19. D'ailleurs, le Registrar peut, de manière informelle et préalablement à son inscription, modifier un document transmis au registre lorsqu'il lui semble incomplet ou dénote une incohérence interne, cela sur instruction et selon l'accord de la société auxquelles les modifications se réfèrent<sup>34</sup>. Toutefois, il convient de noter qu'un tel pouvoir s'applique uniquement lors de l'inscription des charges.
20. En cas de retrait de document, de correction informelle ou de remplacement d'un document, le Registrar doit inclure un commentaire dans le registre. S'agissant d'un tel retrait, ce commentaire doit préciser les informations qui ont été retirées, ainsi que sur quel fondement juridique et à quelle date le retrait a été effectué<sup>35</sup>. Néanmoins, un tel commentaire peut lui-même être retiré du registre s'il se trouve sans objet<sup>36</sup>. En revanche, s'agissant d'un retrait des informations ordonnées par décision judiciaire, le tribunal est en mesure

---

<sup>31</sup> Article 1096, paragraphe 3, CA 2006.

<sup>32</sup> Voir la décision de la High Court, du 13 mai 2014, dans l'affaire *Registrar of Companies v Angela Swarbrick & Ors* [2014] EWHC 1466 (Ch), paragraphes 94 et 95.

<sup>33</sup> "Rewriting the Register?", [Statutory powers and jurisdiction to amend the Register of Companies](http://www.11sb.com/pdf/insider-rewriting-the-register-gardenprime-sc-may-2014.pdf)". CLARKE, Sarah, mai 2014, <http://www.11sb.com/pdf/insider-rewriting-the-register-gardenprime-sc-may-2014.pdf>.

<sup>34</sup> Article 1075, CA 2006.

<sup>35</sup> Article 1081, paragraphe 1, CA 2006.

<sup>36</sup> Article 1081, paragraphe 4, CA 2006.

d'ordonner que le Registrar n'inscrive pas de commentaire au registre. À ce propos, le tribunal doit estimer que l'inscription d'un tel commentaire peut porter atteinte à la société en question et que l'intérêt de la société protégée par sa non-divulgation est clairement supérieur à l'intérêt public servi par sa divulgation. Tout commentaire inclus au registre en fait partie aux fins du CA 2006<sup>37</sup>.

21. Enfin, au plus tard au moment du retrait d'information du registre, le Registrar doit le notifier soit à la personne qui a transmis ces informations, soit à la société auxquelles ces informations se réfèrent<sup>38</sup>. Le Registrar est également tenu de faire publier un avis de retrait de toute information soumise à publicité par la directive 68/151 (devenue 2009/101)<sup>39</sup>.

## **VI. ACCÈS AU CONTENU DU REGISTRE À PARTIR DU NOM D'UNE PERSONNE PHYSIQUE**

22. Toute personne peut consulter le registre.<sup>40</sup> Selon Professor John Birds, afin de se prévaloir des bénéfices relevant du statut d'une société à responsabilité limitée, des conditions de transparence doivent être respectées<sup>41</sup>.
23. Certaines informations de base concernant une société sont directement accessibles par le site Internet de Companies House, à titre gratuit. Ces informations sont les suivantes: date d'inscription, adresse du siège, description de l'activité, dates d'échéance relatives à la production des déclarations et des comptes annuels ainsi que statut de la société (en activité ou dissoute). S'agissant des administrateurs, sont disponibles, à titre gratuit et en temps réel, les informations suivantes: son nom, le mois et l'année de sa naissance, son adresse de signification, la date de sa nomination, sa nationalité, son pays de résidence et sa fonction, ainsi que le nom, le numéro et le statut des sociétés auxquelles il est lié.
24. Le droit à la consultation s'applique aux documents originaux transmis au Registrar en copie papier uniquement dans la mesure où l'inscription au registre des contenus de tels documents les rend illisibles ou indisponibles<sup>42</sup>.

<sup>37</sup> Article 1081, paragraphe 6, CA 2006.

<sup>38</sup> Article 1094, paragraphe 4, CA 2006.

<sup>39</sup> Article 1098, CA 2006.

<sup>40</sup> Article 1085, paragraphe 1, CA 2006.

<sup>41</sup> "Annotated Companies Legislation", BIRDS, Professor John, p. 1286.

<sup>42</sup> Article 1085, paragraphe 2, CA 2006.

25. Le service WebCheck facilite l'obtention d'un large éventail d'informations détaillées. Il fournit l'accès aux informations à titre gratuit, toutefois l'obtention de certains rapports d'entreprises est payante. Companies House Direct, basé sur un système d'abonnement, fournit un accès à ceux faisant des recherches plus fréquemment et voulant avoir un accès à toutes les informations concernant une société.
26. Rappelons que, comme déjà énoncé ci-dessus à la partie III., certains documents ne doivent pas être mis à la disposition du grand public<sup>43</sup>.
27. Enfin, il pourrait être utile de noter que personne ne peut engager une procédure obligeant le Registrar à fournir des informations contenues au registre sans avoir obtenu l'autorisation d'un juge<sup>44</sup>.

## VII. CONCLUSION

28. Les données à caractère personnel des administrateurs des sociétés inscrites au registre en vertu des obligations de publicité peuvent être librement consultées par le grand public.
29. La réglementation nationale régissant le registre du Royaume-Uni ne prévoit pas de limite temporelle déterminée spécifiquement pour la conservation des données à caractère personnel. Cependant, des limites précises existent par rapport à la forme d'un dossier. Les documents transmis en copie papier peuvent être détruits après trois ans à partir de leur transmission au Registrar, à condition que les informations y contenues aient été inscrites au registre. En revanche, s'agissant des documents transmis en format électronique, une fois les informations y contenues inscrites au registre, le Registrar n'a aucune obligation de les conserver. En outre, les dossiers peuvent être transférés vers les archives après une période de deux ans suivant la dissolution d'une société, cela indépendamment de la forme du dossier.
30. La réglementation nationale régissant le registre du Royaume-Uni ne prévoit pas non plus de limite temporelle déterminée spécifiquement pour l'accès aux données à caractère personnel.

---

<sup>43</sup> Article 1087, CA 2006.

<sup>44</sup> Voir "A Guide to the Companies Act 2006", SHEIKH, Saleem, p. 544 ainsi que l'article 1092 CA 2006.

31. Il existe des mécanismes permettant à une personne physique, sur demande, de retirer du registre ses données y figurant. Une telle demande, assortie des conditions strictes<sup>45</sup>, peut soit être adressée au Registrar, soit être introduite devant un tribunal.
32. Enfin, toute personne peut effectuer des recherches dans le registre à partir du nom d'une personne physique.

[...]

---

<sup>45</sup> Conditions énoncées à la partie IV.

## DROIT SUÉDOIS

### I. INTRODUCTION

1. La présente contribution à la note de recherche [...] vise à répondre aux trois questions [...] du point de vue du droit suédois. La contribution démontrera que: 1) il n'y a, en principe, pas de limite temporelle explicitement prévue pour la conservation des données et/ou l'accès aux données à caractère personnel figurant au registre des sociétés anonymes; 2) il n'existe pas de possibilité de retrait des données reprises dans le registre des sociétés anonymes et; 3) il n'est pas possible pour des tiers d'effectuer des recherches directement dans le registre des sociétés anonymes à partir du nom d'une personne physique, sinon à partir du numéro d'état civil de ladite personne. Ci-après; seront présentées la législation et la jurisprudence pertinentes pour les réponses auxdites questions.

### II. LE CADRE JURIDIQUE

2. La directive 68/151/CEE<sup>1</sup> a été transposée en droit suédois par le chapitre 27 de la loi (2005:551) sur la société anonyme [Aktiebolagslag (2005:551)] (ci-après la «loi sur la société anonyme»), et par le règlement (2005:559) sur la société anonyme [Aktiebolagsförordning (2005:559)] (ci-après le «règlement sur la société anonyme»). Cette réglementation reprend l'obligation prévue par la directive 68/151/CEE de tenir un registre des sociétés anonymes, tâche qui incombe au Bolagsverket (l'Office suédois d'enregistrement des sociétés, ci-après l'«Office d'enregistrement»)<sup>2</sup>. Il convient dans ce contexte de soulever une précision dans la directive 2009/101/CE<sup>3</sup>, qui remplace la directive 68/151/CEE, à savoir que les mesures de coordination y prescrites s'appliquent, en ce qui concerne la Suède, aux dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux sociétés

<sup>1</sup> Première directive 68/151/CEE du Conseil, du 9 mars 1968, tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 58 deuxième alinéa du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers (JO L 65, 1968, p. 8).

<sup>2</sup> Il convient de noter que, parallèlement à ce registre dit «registre des sociétés anonymes» ne visant que les sociétés anonymes, il existe un registre du commerce qui est régi par la loi sur le registre du commerce [handelsregisterlag (1974:157)], et par le règlement sur le registre commercial [handelsregisterförordning (1974:188)]. Cette dernière législation s'applique, *ex analogia* et, *mutatis mutandis*, à la réglementation prévue pour le registre des sociétés anonymes, voir Sandström, T., *Publicitet om bolagsbeslut – Verkan av registrering och kungörande av uppgifter om aktiebolag*, Norstedts juridik AB, 2009.

<sup>3</sup> Directive 2009/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 48, deuxième alinéa, du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers (JO L 258, 2009, p. 11).



anonymes (aktiebolag). Outre les obligations d'enregistrement ressortant de ladite directive, la réglementation suédoise prévoit dans ce cadre d'autres exigences allant au-delà des dispositions de la directive en question.<sup>4</sup>

3. Le principe de transparence joue un rôle important en droit suédois, notamment en ce qui concerne les données stockées dans les registres tenus par l'administration publique. Ainsi, l'acte sur la liberté de la presse [Tryckfrihetsförordning (1949:105)], constituant une des quatre lois fondamentales suédoises, garantit un accès étendu aux documents officiels de l'administration publique, dont relève le registre des sociétés anonymes.<sup>5</sup> Ainsi, déjà en vertu de cette dernière législation, ledit registre est accessible au public<sup>6</sup>. L'Office d'enregistrement est explicitement habilité à donner un accès direct audit registre<sup>7</sup>, et, en règle générale, est tenu de divulguer des informations de ce même registre.<sup>8</sup>
4. Le principe de transparence étant une règle générale en droit public suédois, celui-ci connaît néanmoins certaines restrictions, qui s'imposent en vue de la protection de la vie privée de l'individu. À cet égard, la loi sur l'accès du public à l'information et le secret [offentlighets- och sekretesslag (2009:400)], ainsi que la loi relative aux données à caractère personnel [personuppgiftslagen (1998:204)] portent un intérêt pour l'examen ci-dessous.<sup>9</sup> Cependant, selon l'article 2 de cette dernière loi, elle est subordonnée aux dispositions éventuelles prévues dans des lois spéciales, dont notamment la réglementation régissant le registre des sociétés anonymes.

---

<sup>4</sup> Sandström, Torsten, *op. cit.*, p. 58 et suiv.

<sup>5</sup> Article 1 du chapitre 2 de l'acte sur la liberté de la presse.

<sup>6</sup> Selon l'article 1, première alinéa du chapitre 2 du règlement sur la société anonyme, le registre des sociétés anonymes doit rendre publiques les informations inscrites audit registre, ce qui constitue son objectif principal. En ce qui concerne les données personnelles concernées par cette publicité, ledit article dispose, dans son deuxième alinéa, que le registre est censé fournir les informations notamment pour des activités commerciales, des offres de crédit ou d'autres activités où les données enregistrées constituent la base pour des examens ou des décisions ainsi que pour l'acquisition, la cession ou la gérance d'entreprises inscrites au registre des sociétés anonymes. L'article 7 du chapitre 2 du règlement sur la société anonyme prévoit que le registre des sociétés anonymes est un registre numérique qui doit être mis à la disposition auprès de l'Office d'enregistrement.

<sup>7</sup> Article 4 du chapitre 2 du règlement sur la société anonyme. S'agissant des données personnelles, cet accès est limité aux données personnelles relevant des objectifs énumérés dans le deuxième paragraphe de l'article 1 du chapitre 2 du règlement sur la société anonyme, voir SOU 2015:39, p. 423.

<sup>8</sup> Anderson, S., Johansson, S. et Skog, R., *Aktiebolagslagen – En kommentar. Del III*, Norstedts Juridik, 2012, p. 27:4.

<sup>9</sup> La loi relative aux données à caractère personnel constitue la transposition en droit suédois de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (OJ L 281, 1995, p. 31).

5. Afin d'illustrer l'interaction entre, d'un côté le respect de la vie privée et de l'intégrité de l'individu et, de l'autre côté, la transparence des organismes publics, il peut être soulevé que la loi relative aux données à caractère personnel prévoit que ces données doivent être collectées à des fins déterminées, explicites et légitimes, sans qu'elles puissent être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités. Ainsi, un organisme est tenu de ne pas traiter les données à caractère personnel d'une façon incompatible avec les objectifs pour lesquels elles ont été collectées.<sup>10</sup> Cependant, les travaux préparatoires sous-jacents à la loi relative aux données à caractère personnel constatent qu'il n'est pas incompatible avec les objectifs pour lesquels les données ont été collectées de les rendre accessibles au public en vertu de l'acte sur la liberté de la presse.<sup>11</sup> La loi relative aux données à caractère personnel précise même qu'elle ne s'applique pas au cas où elle affecterait l'obligation d'une autorité de donner l'accès aux documents en conformité avec le principe de transparence.<sup>12</sup> En revanche, il convient de noter que ledit principe de transparence est limité par la loi sur l'accès du public à l'information et le secret, laquelle prévoit la confidentialité pour des données personnelles si celles-ci s'avéraient traitées de manière incompatible avec la loi relative aux données à caractère personnel.<sup>13</sup> Dans ce contexte, il mérite d'être noté que la loi sur l'accès du public à l'information et le secret prévoit, au premier alinéa de l'article 3 de son chapitre 21, que les données de contact pour des personnes persécutées peuvent être couvertes par le secret. Cependant, le deuxième alinéa dudit article prévoit que ce secret *n'est pas applicable aux données du registre des sociétés anonymes* ou du registre du commerce.

### III. DESCRIPTIF DU SYSTÈME NATIONAL DU REGISTRE DES SOCIÉTÉS ANONYMES

6. Selon l'article 1 du chapitre 27 de la loi sur la société anonyme, l'Office d'enregistrement est obligé de tenir un registre des sociétés anonymes selon les règles prévues par cette loi ou par d'autres réglementations.<sup>14</sup> Selon l'article 3 dudit chapitre, l'Office d'enregistrement doit immédiatement publier les données inscrites au registre dans le bulletin national (Post- och inrikes tidningar). Des modifications successives au registre seront aussi publiées, mais ces publications ne mentionneront que le fait qu'une modification a été effectuée ainsi que la nature de la modification, sans pour autant préciser en quoi ladite modification consiste. Afin d'obtenir cette

---

<sup>10</sup> Article 9 de la loi.

<sup>11</sup> Prop. 1997/98:44 p. 44.

<sup>12</sup> Article 8 de la loi.

<sup>13</sup> Chapitre 21, article 7 de ladite loi.

<sup>14</sup> Outre la loi sur la société anonyme, l'obligation incombant à l'Office d'enregistrement est réglée au règlement sur la société anonyme et à l'article 1 du règlement (2007:1110) avec instruction pour l'Office d'enregistrement.

dernière information, l'intéressé est obligé de présenter une demande auprès de l'Office d'enregistrement.<sup>15</sup>

7. En vertu de l'article 22 du chapitre 2 de la loi sur la société anonyme, le conseil d'administration est obligé de notifier la création d'une société au registre des sociétés anonymes au plus tard six mois après la signature de l'acte constitutif de la société anonyme. Cette obligation a notamment pour conséquence que la société ne peut pas de son propre gré ou par décision juridictionnelle imposer de restrictions à l'obligation de rendre publiques les données visées par la législation en question.<sup>16</sup> Ceci vaut également pour les personnes physiques, malgré le fait que leur intégrité est censée bénéficier d'une protection plus élevée que l'intégrité des personnes morales dans le cadre de l'enregistrement au registre des sociétés anonymes.<sup>17</sup>
8. Ensuite, d'après l'article 3 du chapitre 1 du règlement sur la société anonyme, la notification mentionnée doit comporter le nom complet, le numéro d'état civil<sup>18</sup> (ou, en l'absence d'un tel numéro, la date de naissance) ainsi que l'adresse postale des associés fondateurs et des membres du conseil d'administration et, le cas échéant, du président du conseil administratif, du directeur général ainsi que de leurs suppléants. Il convient d'ajouter que, dans le cas où une société en nom collectif fait partie des associés fondateurs, tous les associés indéfiniment responsables dans cette dernière doivent être indiqués selon ledit article 3. L'obligation pour l'Office d'enregistrement d'inscrire les noms desdits fondateurs au registre des sociétés anonymes ressort de l'article 15bis du chapitre 2 du règlement sur la société anonyme.
9. Parallèlement à l'obligation générale d'enregistrement de la société anonyme prévue à l'article 22 du chapitre 2 de la loi sur la société anonyme, l'article 43, point 2 du chapitre 8 de ladite loi prévoit une obligation plus détaillée d'enregistrement, pour la société concernée de notifier des données personnelles à l'Office d'enregistrement notamment pour les personnes qui ont été nommées membres du conseil d'administration, membres suppléants, directeur général ou directeur général adjoint. Lesdites données personnelles doivent comprendre l'adresse postale et le numéro d'état civil ou la date de naissance desdites personnes. Selon l'article 44 du chapitre 8 de la loi sur la société anonyme, les données en question doivent être notifiées à l'Office d'enregistrement pour la première fois endéans les six mois qui suivent la constitution de la société anonyme et pour chaque modification desdites données. L'obligation pour l'Office d'enregistrement d'inscrire ces données au

---

<sup>15</sup> Anderson, S., Johansson, S. et Skog, R., *Aktiebolagslagen – En kommentar. Del III*, Norstedts Juridik, 2012, p. 27:10.

<sup>16</sup> Sandström, Torsten, *op. cit.*, p. 56.

<sup>17</sup> Prop 2008/09:70, p. 170.

<sup>18</sup> Un numéro d'immatriculation est attribué par l'Office d'enregistrement et également inscrit au registre des sociétés anonymes d'office par cette autorité publique, voir Andersson, S. et al., *op. cit.*, p. 27 :4.

registre des sociétés anonymes ressort de l'article 14, point 3 du chapitre 2 du règlement sur la société anonyme.

10. Selon l'article 6 du chapitre 27 de la loi sur la société anonyme, l'Office d'enregistrement est tenu de veiller à ce que le registre des sociétés soit à jour. Cela implique d'actualiser d'office le registre et ainsi d'effacer sans délai et sans communication à la personne concernée les données personnelles d'une personne qui perd sa compétence en tant que représentant de la société anonyme, sans que cela ne résulte d'une décision de ladite société, dont notamment lorsque ladite personne est mise en faillite, lorsqu'elle est mise sous tutelle ou encore lorsqu'il lui a été interdit d'exercer une activité commerciale.
11. Le registre des sociétés anonymes est accessible via le site Internet payant de l'Office d'enregistrement. Ce site permet d'effectuer des recherches directes dans le registre, soit à partir du nom ou du numéro d'immatriculation de la société anonyme, soit à partir du numéro d'état civil d'une personne physique figurant au registre en question.
12. Outre les registres qui relèvent de la responsabilité de l'Office d'enregistrement, d'autres organismes publics tiennent des registres importants, dont notamment l'administration fiscale et l'autorité de surveillance en matière de liquidation judiciaire. Les données publiques de ces registres, y compris du registre des sociétés anonymes, sont aujourd'hui accessibles sur différents sites Internet qui s'abonnent auxdites informations auprès des administrations respectives et les fournissent au grand public, parfois moyennant un paiement. En général, les données accessibles sur ces sites Internet ne sont pas susceptibles de relever de la loi sur la protection des données à caractère personnel aussi longtemps que le site Internet concerné est muni d'un certificat d'édition («utgivningsbevis») selon l'article 9 du chapitre 1 de l'acte sur la liberté de la presse. Cela implique que l'autorité de surveillance (Datainspektionen) n'est pas compétente pour examiner les données publiées, et un particulier souhaitant que des données le concernant soient retirées doit s'adresser directement au responsable du site en question, ce dernier n'étant pas tenu d'accéder à une telle demande.<sup>19</sup>

---

<sup>19</sup> À titre d'exemple, les sites Internet offrant des informations recueillies auprès des juridictions suédoises concernant notamment des affaires pénales, dans lesquelles des personnes ayant été condamnées au pénal sont affichées avec leurs noms et adresses, ont été examinées par le chancelier suédois de la justice, qui a néanmoins estimé que ce genre d'informations, même si contraires à la loi sur les données personnelles, peut être publié sous la protection du principe de transparence prévu dans une des lois fondamentales suédoises, aussi longtemps que le site Internet concerné est muni d'un certificat d'édition selon l'article 9 du chapitre 1 de l'acte sur la liberté de la presse. Sur le plan européen, voir directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public (JO L 345, 2003, p. 90).

A. LIMITES TEMPORELLES S'APPLIQUANT À LA CONSERVATION DES DONNÉES  
À CARACTÈRE PERSONNEL ET À L'ACCÈS À CES DONNÉES

13. Afin de répondre à la question de savoir si des limites temporelles sont prévues pour la conservation des données à caractère personnel et pour l'accès aux dites données, il convient tout d'abord de préciser que le registre des sociétés anonymes ne diffuse pas toutes les données fournies à l'Office d'enregistrement. Dans ce registre, se trouvent des actes constituant la totalité du dossier de chaque société anonyme enregistrée. Ces actes ne sont pas accessibles via le site Internet de l'Office d'enregistrement, mais ils relèvent néanmoins du même principe de transparence que les données enregistrées et sont ainsi accessibles aux tiers souhaitant les consulter.<sup>20</sup> Il convient de préciser que l'examen suivant ne concernera que les données inscrites au registre des sociétés anonymes.
14. Si la tâche incombant à l'Office d'enregistrement d'établir et de maintenir un registre des sociétés anonymes est réglée en détail dans la loi et dans le règlement sur la société anonyme, cette tâche comprend également l'effacement des données enregistrées. Cependant, il convient d'ores et déjà de constater que lesdites réglementations ne prévoient pas de limites temporelles précises pour la conservation des données inscrites au registre des sociétés anonymes ou pour l'accès aux dites données.<sup>21</sup>

<sup>20</sup> La législation pertinente pour les limites temporelles de sauvegarde des données historiques se retrouve dans la loi d'archives [Arkivlag (1990:782)] et le règlement d'archives [Arkivförordning (1991:446)]. La loi d'archives prévoit que les documents officiels sans valeur informatique ne doivent pas être indéfiniment conservés. Ceci est en pratique une limitation au libre accès aux documents publics étant donné que les documents sont détruits, voir Geijer U., Lenberg E., Lövbld H., *Arkivlagen En kommentar*, Nordstedts Juridik AB 2013, p. 190. Des documents officiels doivent toutefois être conservés pour les besoins de l'administration, de l'administration de la justice, de la recherche et pour répondre au droit du public d'avoir accès aux documents officiels (article 10 de la loi d'archives). En principe, il n'existe pas une limite temporelle fixant quand des documents doivent être effacés d'une archive. La suppression des documents est en pratique liée au besoin d'assurer une gestion efficace des archives et non en vue de répondre au besoin de protéger l'intégrité des individus. La Cour suprême administrative a, en faisant référence aux travaux préparatoires, constaté qu'une personne physique ne peut pas s'appuyer sur la loi d'archives pour demander l'effacement ou le retrait des données personnelles, étant donné que la loi ne prend pas en considération l'intérêt de l'individu ou la protection de son intégrité (voir l'arrêt de la Cour suprême administrative rendu le 30 novembre 2015 dans l'affaire 1709-15). La loi d'archives est étroitement liée au principe de transparence et de libre accès au document.

<sup>21</sup> Contrairement aux lois sur l'enregistrement des données considérées particulièrement sensibles portant, notamment, sur des actes criminels commis par la personne enregistrée, voir, à titre d'exemple, l'article 7 du chapitre 4 de la loi sur le casier judiciaire [polisdatlag (2010:361)], les articles 27 et 28 de la loi sur le traitement des données dans le cadre de l'activité menée par l'administration des douanes pour lutter contre les activités criminelles [lag (2005:787) om behandling av uppgifter i Tullverkets brottsbekämpande verksamhet], ou encore les articles 8 à 14 du chapitre 4 de la loi relative aux données des garde-côtes [kustbevakningsdatlag (2012:145)].

15. Deux situations portent un intérêt pour la question des limites temporelles en ce qui concerne la conservation et l'accès aux données concernées. Premièrement, il peut arriver que la personne physique visée par les données à caractère personnel ne remplisse plus les critères pour relever de la catégorie d'individus énumérés en tant que personnes ayant une relation avec la société justifiant la publication. Deuxièmement, la société elle-même n'a plus la qualification nécessaire pour être inscrite au registre des sociétés anonymes.
16. En ce qui concerne la première situation, on peut constater que le souci du respect de la vie privée et de l'intégrité de l'individu, et notamment la protection des données à caractère personnel, ainsi que celui de veiller à la bonne tenue des registres, sont pris en compte dans l'article 6 du chapitre 27 de la loi sur la société anonyme, dans lequel il est prévu que les données concernant les personnes habilitées à représenter la société anonyme doivent être mises à jour pour tout changement de personnes devant figurer au registre en tant que représentants de la société concernée. À cet égard, il peut être observé que, d'un côté, en considération de la réglementation stricte régissant l'existence de la société anonyme, la communication entre la société anonyme et l'Office d'enregistrement en ce qui concerne les modifications des données enregistrées devrait permettre une mise à jour efficace desdites données. De l'autre côté, cette mise à jour n'empêche pas que des données historiques soient sauvegardées et rendues accessibles au public, ce qui est précisément le cas avec le registre des sociétés anonymes.<sup>22</sup>
17. Ce fait ne signifie pas que les données peuvent être conservées indéfiniment. L'administration publique est censée actualiser régulièrement les registres. Ainsi, la loi relative aux données à caractère personnel prévoit à son article 9 que les données personnelles ne doivent pas être conservées plus longtemps que nécessaire aux fins du traitement.<sup>23</sup>
18. En ce qui concerne la seconde situation, dans laquelle la société anonyme elle-même est retirée du registre, le règlement sur la société anonyme prévoit à l'article 17ter de son chapitre 2, que, lors des recherches visant les données relatives à une société anonyme ayant été dissoute, seuls le numéro d'immatriculation et la dénomination sociale de la société concernée peuvent être utilisés comme des termes de recherche si plus de cinq ans se sont écoulés depuis l'enregistrement de la dissolution.

---

<sup>22</sup> Il ressort de l'information du site de l'Office d'enregistrement que les données accessibles pour les personnes physiques contiennent également des données historiques, voir <http://www.bolagsverket.se/be/sok/bevis>.

<sup>23</sup> Comme déjà indiqué, cette règle n'empêche pas que des archives officielles préservent ou archivent des documents publics ou que les archives d'une autorité soient prises en charge par une autre. Le législateur suédois a récemment constaté l'absence de réglementation explicite concernant l'actualisation notamment du registre des sociétés anonymes, voir SOU 2016:17, p. 158 à 159.

B. POSSIBILITÉ DE DEMANDE DE RETRAIT DES DONNÉES ENREGISTRÉES ET CONDITIONS POUR UNE TELLE DEMANDE

19. Par «données à caractère personnel», le droit suédois vise toutes les données pouvant, directement ou indirectement, être reliées avec une personne physique en vie.<sup>24</sup> Le fait que l'information fasse référence à la personne concernant sa capacité professionnelle ou privée est sans importance. Le nom ainsi que le numéro d'état civil sont à considérer comme des données à caractère personnel.<sup>25</sup> Dans le cas où les données à caractère personnel ne seraient pas correctes, la personne concernée peut demander une correction.<sup>26</sup> En revanche, il ne ressort nulle part de la législation applicable qu'une personne peut voir ses données à caractère personnel effacées du registre des sociétés anonymes ou l'accès auxdites données verrouillé. Même dans le cas où l'identité de la personne en question a été protégée, notamment en raison d'un risque d'atteinte à la protection de cette personne, via la dissimulation et la transformation des renseignements personnels au registre des numéros d'état civil, les données à caractère personnel restent accessibles dans le registre des sociétés anonymes.<sup>27</sup> Dès lors, le principe de transparence et d'accès aux documents officiels et les dispositions pertinentes de la loi et du règlement sur la société anonyme priment sur l'intérêt de l'individu de pouvoir faire retirer ou verrouiller les données le concernant.

C. POSSIBILITÉ POUR DES TIERS D'EFFECTUER DES RECHERCHES DANS LEDIT REGISTRE À PARTIR DU NOM D'UNE PERSONNE PHYSIQUE

20. Comme déjà indiqué ci-dessus, le site Internet de l'Office d'enregistrement est un site payant. Les données enregistrées sont proposées contre paiement avec le texte «Souhaitez-vous en savoir plus sur la personne avec qui vous faites affaire?». Il est possible d'effectuer une recherche sur le site via la société ou via une personne. Cependant, pour effectuer une recherche sur une personne, il est nécessaire de disposer de son numéro d'état civil. À partir de ce numéro, il est possible d'obtenir des informations sur les fonctions actuelles et historiques de la personne concernée, ainsi que sur son nom. Aucune justification n'est requise pour accéder à ces informations, lesquelles sont envoyées immédiatement au demandeur une fois le paiement acquitté.

<sup>24</sup> Article 3 de la loi relative aux données à caractère personnel.

<sup>25</sup> Öman, S., et Lindblom, H-O., *Personuppgiftslagen – En kommentar*, 4<sup>ième</sup> édition, Norstedts Juridik, 2011, p. 86 à 88.

<sup>26</sup> Article 6 du chapitre 2 du règlement sur la société anonyme et article 26 de la loi administrative [förvaltningslag (1986:223)].

<sup>27</sup> Voir, outre l'article 3 du chapitre 21 de la loi sur l'accès du public à l'information et le secret mentionné au point 5 ci-dessus, l'avis au public publié sur le site Internet de l'Office d'enregistrement, dans lequel les personnes ayant pour objectif de s'inscrire aux registres de l'Office d'enregistrement sont averties du fait que toutes les données envoyées à l'Office deviendront publiques. Voir également les commentaires du responsable juridique de l'Office d'enregistrement confirmant cet avis: <http://sverigesradio.se/sida/artikel.aspx?programid=99&artikel=5880900> et <http://sverigesradio.se/sida/artikel.aspx?programid=99&artikel=5874241>.

21. Dans ce cadre, il convient de rappeler que le principe de transparence et d'accès aux documents officiels est primordial pour le traitement des données dans le cadre de l'administration publique suédoise. Cela signifie, entre autres, qu'une demande d'accès aux documents publics peut être présentée anonymement, l'autorité recevant la demande n'ayant ni le droit de demander qui a présenté la demande, ni le droit d'en connaître les raisons. Donc, à la base, une législation exigeant une justification sous forme d'un intérêt légitime pour avoir accès au document des mains d'une autorité n'est pas compatible avec les lois fondamentales suédoises. En revanche, l'interdiction d'investiguer sur les raisons de la demande est limitée dans le cas où il est nécessaire d'établir l'existence de restrictions pour communiquer le document officiel.<sup>28</sup> Comme déjà décrit, de telles restrictions du principe de transparence se trouvent dans la loi sur l'accès du public à l'information et le secret, laquelle fait référence à la loi relative aux données à caractère personnel.
22. Selon cette dernière loi, le traitement d'une demande d'accès par des tiers (les tiers étant toute personne physique ou morale) aux données à caractère personnel figurant au registre des sociétés anonymes dépend de l'objectif de la demande. Normalement, l'Office d'enregistrement examine la finalité de la demande avant de donner l'accès au registre en utilisant un modèle préétabli pour l'examen de la demande.<sup>29</sup> Si les données sont demandées pour un traitement à des fins, outre les fins précisées au règlement sur la société anonyme, uniquement journalistiques, artistiques ou littéraires, l'accès aux données à caractère personnel est généralement permis sans obligation de démontrer une finalité légitime. Ceci ressort du principe de transparence.<sup>30</sup>
23. Enfin, il pourrait être utile de mentionner que le tribunal administratif de première instance à Stockholm a, dans deux décisions, confirmé que l'obligation pour l'Office d'enregistrement d'assurer que les données à caractère personnel soient traitées en conformité avec la loi relative aux données à caractère personnel et aux autres législations pertinentes ne s'applique pas quand l'Office d'enregistrement donne accès à un tiers au registre des sociétés anonymes en conformité avec le règlement sur la société anonyme, vu que la loi sur la société anonyme prime sur la loi relative aux données à caractère personnel et ne contient pas de telles restrictions pour la publication des données à caractère personnel. Les données fournies contre paiement par l'Office d'enregistrement à certains sites commerciaux ayant l'intention de les rendre publiques sur des sites payants peuvent être protégées par la loi sur l'accès du public à l'information et le secret, laquelle prévoit la confidentialité de données personnelles dans le cas où les données seraient traitées d'une manière incompatible avec la loi relative aux données à caractère personnel. Cependant, étant donné que ces sites sont munis d'un certificat d'édition prévu à

---

<sup>28</sup> Article 14 du chapitre 2 de l'acte sur la liberté de la presse.

<sup>29</sup> Article 4 du chapitre 2 du règlement sur la société anonyme; Statskontoret, *Myndighetsanalys av Bolagsverket* (2016:9), p. 26.

<sup>30</sup> Öman, S., et Lindblom, H.-O., *Personuppgiftslagen – En kommentar*, 4<sup>ième</sup> édition, Norstedts Juridik, 2011, p. 173 à 182.



l'article 9 du chapitre 1 de l'acte sur la liberté de la presse, et donc protégés par une loi fondamentale sur la liberté d'expression, la loi relative aux données à caractère personnel ne s'applique pas au traitement des données à caractère personnel sur ces sites, ainsi celles-ci ne sont pas confidentielles.<sup>31</sup>

[...]

---

<sup>31</sup> Le tribunal administratif de première instance à Stockholm (Förvaltningsrätten i Stockholm), affaires n° 25900-14 et n°25902-14.